

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.

(Compte chèque postal : 400.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 92^e SÉANCE

Séance du Mardi 23 Décembre 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Titre de député. — Transmission d'une proposition de loi déclarée d'urgence.
3. — Loyers. — Transmission d'une proposition de loi déclarée d'urgence.
4. — Transmission d'un projet de loi.
5. — Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946. — Dépôt d'un rapport et demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.
6. — Forges de la Chaussade. — Dépôt d'un rapport et demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.
7. — Dépôt de rapports.
8. — Caisse autonome d'amortissement. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.
9. — Commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.
10. — Communication relative au bureau de l'Assemblée de l'Union française.
11. — Démission d'un conseiller de la République.
12. — Nomination de membres de commissions.
13. — Conseil supérieur de la sécurité sociale. — Nomination d'un membre.
14. — Commission supérieure des allocations familiales. — Nomination d'un membre.
15. — Monopoles artificiels. — Adoption d'une proposition de résolution.
Discussion générale: Mme Vialle, au nom de M. Colardeau, rapporteur de la commission des affaires économiques; de Felice, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de la législation, Landry, Larigue, Armengaud, président de la commission des affaires économiques.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de la proposition de résolution.
16. — Versement des allocations familiales. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'une proposition de résolution.
17. — Dédommagement de sinistres. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'une proposition de résolution.
18. — Retrait d'une proposition de résolution.
19. — Amnistie des condamnations pour faits de grève. — Dépôt, avec demande de discussion immédiate, d'une proposition de résolution.
20. — Protection de la liberté du travail. — Dépôt, avec demande de discussion immédiate, d'une proposition de résolution.
21. — Titre de député. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: M. Salomon Grumbach, rapporteur de la commission du suffrage universel.
- Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.
22. — Loyers. — Discussion d'urgence d'un avis sur une proposition de loi.
Décret nommant des commissaires du Gouvernement.
Discussion générale: MM. de Felice, rapporteur de la commission de la justice et de la législation; Naimé, Bordeneuve, Georges Pernot, Chaumel.
23. — Législation définitive concernant les loyers. — Dépôt, avec demande de discussion immédiate, d'une proposition de résolution.
24. — Loyers. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}: amendement de M. René Cherrier. — M. René Cherrier. — Rejet au scrutin public.
Adoption de l'article.
Art. 1^{er} bis (amendement de M. Courrière): MM. Courrière, de Felice, rapporteur de la commission de la justice et de la législation; André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice. — Rejet au scrutin public, après pointage.
Art. 2: amendement de Mme Girault. — Mme Girault, MM. Boudet, Chaumel, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Landry: MM. Landry, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement de M. Adrien Baret: MM. Adrien Baret, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet au scrutin public.

Sur l'article: MM. Georges Pernot, le rapporteur, le garde des sceaux, Reverbori. — Adoption de l'ensemble de l'article.

Adoption de l'article 2 a (nouveau).

Art. 2 b (amendement de M. Fourré): MM. Fourré, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet au scrutin public.

Art. 2 bis (amendements de M. Courrière et de Mme Devaud): discussion commune. — M. Courrière, Mme Devaud, MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Marcel Willard, président de la commission de la justice et de la législation. — Adoption de l'amendement de M. Courrière, retrait de celui de Mme Devaud.

Amendement de M. Charles Brune. — MM. Charles Brune, le rapporteur, le garde des sceaux, Landry. — Rejet.

Amendement de M. Chaumel: M. Chaumel. — Retrait.

Adoption de l'ensemble de l'article.

Art. 2 ter: MM. Georges Pernot, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 3 (nouveau): amendement de M. Piaïoux. — MM. Piaïoux, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article modifié.

Sur l'ensemble: MM. Carcassonne, le garde des sceaux, Serge Leiranc, Courrière, Charles.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

25. — Règlement de l'ordre du jour. — MM. Pôher, rapporteur général de la commission des finances; le président.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE,

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 18 décembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TITRE DE DEPUTE

Transmission d'une proposition de loi déclarée d'urgence.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi relative au titre de « député », que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 912 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition, elle est renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 3 —

LOYERS

Transmission d'une proposition de loi déclarée d'urgence.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à proroger et à modifier la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947 prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 913 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition, elle est renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 4 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certains aménagements de la dette de l'Etat, de la Société nationale des chemins de fer français et de la ville de Paris.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 916, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances.

— 5 —

OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS SUR-L'EXERCICE 1946

Dépôt d'un rapport et demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. Alain Pôher, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946.

Le rapport a été imprimé sous le n° 914 et distribué.

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate de ce projet de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à discuter qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 6 —

FORGES DE LA CHAUSADE

Dépôt d'un rapport et demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. Courrière un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif

à l'établissement des forges de la Chaussade à Guérisny.

Le rapport sera imprimé sous le n° 915 et distribué.

Conformément à l'article du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate de ce projet de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 7 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Alain Pôher, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au report de crédits de l'exercice 1946 à l'exercice 1947. (N° 909, année 1947.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 918 et distribué.

J'ai reçu de M. Baron un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur la proposition de résolution de Mme Saunier et des membres de la commission de l'éducation nationale tendant à inviter le Gouvernement à hâter le dépôt d'un projet de loi portant statut de la formation professionnelle. (N° 821, année 1947.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 923 et distribué.

— 8 —

CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT

Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la composition du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 9 —

COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE

DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la composition de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 10 —

COMMUNICATION RELATIVE AU BUREAU DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée de l'Union française la lettre suivante :

« Le 20 décembre 1947.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, dans ses séances des 18 et 19 décembre 1947, l'Assemblée de l'Union française a procédé à la désignation de son bureau définitif, qui est ainsi composé :

« Président : M. Boisdon.
 « Vice-présidents : MM. Laurent-Eynac, d'Arboussier, Diop Babakar, Fourcade.
 « Secrétaires : MM. Lakhdari, Lévy, Piot, Saidou Djermakoye, Schock.
 « Questeurs : MM. Vivier, Egretaud, Mme Caffot.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

« Signé : D. Boisdon.

Acte est donné de cette communication, qui sera déposée aux archives.

— 11 —

DEMISSION D'UN CONSEILLER DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu une lettre en date du 20 décembre 1947 par laquelle M. Eugène Meyer, désigné comme membre de l'Assemblée de l'Union française, déclare se démettre de son mandat de conseiller de la République.

Acte est donné de cette démission, qui sera notifiée à M. le ministre de l'intérieur.

— 12 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions générales.

Conformément à l'article 16 du règlement, les noms des candidats ont été insérés à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du mercredi 17 décembre 1947.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame :

M. Aussel, membre de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, et M. Guy Montier, membre de la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.).

— 13 —

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Nomination d'un membre.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre du conseil supérieur de la sécurité sociale.

J'ai donné connaissance au Conseil de la République, dans la séance du 18 novembre 1947, de la demande de désignation présentée par M. le ministre des affaires sociales et des anciens combattants.

Conformément à l'article 19 du règlement, le nom du candidat présenté par la commission du travail et de la sécurité sociale a été publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 17 décembre 1947.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Abel-Durand membre du conseil supérieur de la sécurité sociale.

— 14 —

COMMISSION SUPERIEURE DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Nomination d'un membre.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, d'un membre de la commission supérieure des allocations familiales.

Conformément à l'article 19 du règlement, le nom du candidat présenté par la commission du travail et de la sécurité sociale a été publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 17 décembre 1947.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Le Goff, membre de la commission supérieure des allocations familiales.

— 15 —

MONOPOLES ARTIFICIELS

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Landry et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines relative aux monopoles artificiels.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme Vialle, rapporteur, en remplacement de M. Colardeau, empêché.

Mme Vialle. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, je viens vous résumer le rapport de M. Colardeau sur la proposition de M. Landry, relative aux monopoles artificiels.

L'opinion publique française est hostile aux « trusts ».

Si elle n'en définit pas exactement la nature et englobe sous ce terme trop général toutes les ententes industrielles et les grosses participations financières, si elle n'en analyse pas avec une subtilité suffisante les avantages et les inconvénients, au moins conçoit-elle parfaitement le péril qui naît de la puissance extraordinaire donnée par la réunion, en quelques mains, d'entreprises considérables, maîtresses de certaines productions et de marchés déterminés.

Elle rejoint ainsi les économistes. Ceux-ci, en effet, reconnaissent le danger. L'examen qu'ils font de la question aboutit à une conclusion qui, pour être plus sereine et plus nuancée, n'en est pas moins semblable à celle à laquelle chacun est conduit par le simple bon sens. Elle rejoint aussi les conceptions de nombreux Etats qui ont organisé le contrôle des ententes industrielles et établi une législation anti-trust. Cette unanimité est significative.

Pourtant il n'apparaît pas que le législateur français se soit suffisamment pen-

ché sur le problème, ni qu'il ait satisfait à ses obligations de contrôle et de répression.

C'est pourquoi votre commission des affaires économiques a donné son accord unanime à la proposition de résolution de notre collègue M. Landry invitant le Gouvernement à prendre les mesures administratives nécessaires à la déclaration obligatoire des ententes industrielles et des grosses participations financières, désignée par le néologisme heureux de « monopoles artificiels », et à leur annulation totale ou partielle, s'il y a lieu.

Que faut-il entendre par « monopoles artificiels » ?

Tout simplement les monopoles ou les quasi-monopoles de fait. Ils ne sont point fondés par la loi ni basés sur la rareté d'un élément naturel ; ils sont artificiellement créés par des hommes qui, groupant sous une même autorité les entreprises concourant à une production déterminée, acquièrent ainsi le monopole de cette production.

Toutefois, quand les puissances sont équivalentes, on conçoit que le différend tournerait à la catastrophe. Alors intervient une alliance, qui peut prendre divers aspects, mais dont l'essentiel est toujours le même : groupement, mise en commun de tout ou partie des moyens, rationalisation de la production, division des marchés, etc. La production d'un objet ou d'une série d'objets cesse d'être libre, elle n'appartient plus, en fait, qu'à un groupe de producteurs. Une entente est née, un monopole artificiel est créé qui, selon ses caractères propres et le lieu de son activité, prend le nom de trust, cartel, Konzern, holding, etc.

Les incidences des ententes et participations financières sur l'économie nationale et la vie du pays sont abondantes et importantes. Les unes sont mauvaises et dangereuses, les autres sont, ou devraient être, utiles et bienfaisantes.

Considérons d'abord les incidences mauvaises et dangereuses :

Dès qu'elles sont maîtresses du marché, les ententes pratiquent des prix de vente supérieurs à ceux qui résulteraient de la libre concurrence et les élèvent à tel taux qui leur convient.

Pour maintenir les hauts prix, les ententes doivent parfois se livrer à une sorte de malthusianisme économique en restreignant la production. Le pays perd alors en puissance et le chômage approche. Par contre, si une entreprise nouvelle apparaît, dont la naissante vigueur constitue un danger, les ententes vendent au-dessous du prix de revient et submergent le marché. Evidemment elles récupéreront plus tard les sacrifices qu'elles auront dû consentir pour anéantir le concurrent malvenu.

Enfin l'un des plus grands dangers présentés par les trusts consiste en la puissance exorbitante que donne leur développement. L'United States Steel Corporation, fondée par Carnegie en 1901, produisait avant la première guerre mondiale, la moitié de l'acier des Etats-Unis, possédant et exploitant :

Les mines d'où sortait la matière première ;

Les navires en assurant le transport ;
 Les hauts fourneaux les transformant en métal ;

Les usines de construction mécanique utilisant ce métal.

Si l'on songe à l'énormité et à la multiplicité de chacune des séries d'entreprises ainsi créées et mises en action, l'image symbolique de la pieuvre aux avides et nombreuses tentacules s'offre irrésistiblement à l'esprit.

Lorsque les trusts atteignent à ce degré de puissance, ils débordent du plan économique et, par des moyens généralement occultes mais toujours efficaces, interviennent dans les affaires publiques, les orientent à leur convenance, formant véritablement des Etats dans l'Etat.

Mais le cadre national, pourtant vaste, devient rapidement trop étroit; c'est l'univers qu'il faut pour champ d'action. Les trusts s'en rendent maîtres, l'asservissent à leurs intérêts et, abolissant les patries, réalisent l'internationale de l'argent!

Des faits étranges frappent l'attention et révoltent la conscience.

Le grand cartel chimique allemand, I. G. Farben, est traduit devant un tribunal militaire américain. L'acte d'accusation révèle les arrangements compliqués au moyen desquels ce gigantesque monopole artificiel participait à la gestion de 500 entreprises industrielles hors d'Allemagne, ses propres usines à l'étranger et ses sociétés holding n'étant pas comprises dans ce chiffre.

L'I. G. Farben travaillait la main dans la main avec les responsables de la politique étrangère nazie; ses contrats et ses combinaisons se chiffraient par milliers et comprenaient des accords de cartel avec des entreprises de première importance en Amérique, en Grande-Bretagne, en France, en Norvège, en Hollande, en Belgique et en Pologne. C'est ainsi qu'en 1942 la Farben contrôlait encore plus de 90 p. 100 de la production de caoutchouc synthétique à travers le monde!

« Le IV^e Reich est d'abord un champ de ruines, mais de ruines très spéciales. Vous ne pouvez manquer d'être frappés en parcourant les zones urbaines, de penser que les bombes aussi ont leur prédilection... la banlieue industrielle est généralement intacte. On a dit l'étonnement qui saisit le visiteur, à Francfort, quand il se trouve pour la première fois devant l'immense bâtisse administrative de l'I. G. Farben (aujourd'hui quartier général de l'occupation américaine) intacte au milieu d'un quartier en ruines, ainsi, coïncidence troublante, que les usines de l'I. G. à Hoechst. Des prisonniers français vous diront que certaines usines, pendant les bombardements, étaient réputées comme des lieux de « planquage » de toute sécurité. Les raisons de ce mystère m'échappent. Nous ne le connaissons que par les résultats: de source alliée, le potentiel industriel allemand n'a pas diminué du fait de la guerre de plus de 30 p. 100. »

(Le Monde, Paris, 11-12 mai 1947.)

Mais ce moyen radical serait vraisemblablement inefficace, les expériences tentées en ce sens le prouvent clairement. Il serait aussi excessif, car contraire à une évolution économique et technique qui n'est point sans avantage.

Qu'il s'agisse de trusts ou de cartels on est contraint de reconnaître qu'ils peuvent produire en très grande quantité et abaisser les prix de revient grâce à la réduction importante des frais de publicité, à la suppression complète des représentants de commerce devenus inutiles, aux conditions extrêmement avantageuses d'achat des matières premières, à la diminution très sensible des frais de transport les marchés géographiquement répartis de façon judicieuse, enfin et surtout grâce à la spécialisation des entreprises et à la rationalisation de la production.

Ce sont là des avantages qui apparaissent à l'évidence. Or, notre économie nationale souffrant généralement du niveau trop élevé de ses prix, il serait absurde d'interdire des organismes qui peuvent l'abaisser.

La sagesse paraît donc bien consister en l'application de mesures qui, tout en lais-

sant aux ententes le droit de se constituer et de fonctionner, les placeraient sous un contrôle efficace et réprimeraient leurs abus.

C'est à quoi se sont employés la plupart des grands pays industriels, selon des méthodes et d'après des tendances propres à chacun d'eux.

L'Allemagne est le pays des cartels et a dû instituer un contrôle serré par la création des « groupes » extrêmement puissants dans lesquels chaque entreprise devait obligatoirement s'inscrire suivant sa catégorie économique.

Aux Etats-Unis, les cartels et les trusts sont contrôlés par les lois Clayton, Sherman et la loi de grève, qui permettent de nombreuses poursuites.

L'économie de l'U. R. S. S. a été nationalisée, et elle est strictement contrôlée et dirigée pour le bien-être du pays.

En France, les renseignements officiels font défaut tombant sous le coup de la loi pénale, les coalitions industrielles ne peuvent exister que de façon occulte.

Quelles sont les dispositions législatives passées et présentes ?

Sous sa forme ancienne l'article 419 du code pénal, concernait non point l'entente industrielle, mais l'accaparement. En pratique, il n'a jamais été appliqué.

Sur le plan international, les inquiétudes que créait dans l'opinion publique la multiplication et la croissante importance des ententes industrielles déterminèrent la réunion de Genève, en 1927, d'une conférence internationale.

Après avoir examiné les avantages et les inconvénients de ces organisations, la conférence a délibéré sur le point de savoir s'il était souhaitable qu'elles fussent placées sous un régime juridique spécial assorti d'un contrôle sévère.

Elle a abouti à cette conclusion: L'institution d'une législation internationale est pratiquement irréalisable; chaque pays peut et doit agir sur les ententes internationales dès qu'elles jouent sur le territoire national;

Il y a lieu de donner la plus large publicité à la nature et à l'activité des ententes afin qu'elles subissent le contrôle de l'opinion publique.

Je conclus. L'examen, même rapide, des initiatives législatives des différents pays industriels, conduit à cette conclusion que les ententes sont à la fois bonnes et mauvaises et qu'on ne saurait les condamner de façon absolue. Il convient de surveiller leur comportement et de réprimer leurs abus, sans cependant prononcer leur interdiction. La tâche est difficile.

Mais si l'on considère que la structure présente de l'économie française donne à l'Etat des moyens de contrôle et d'action inconnus naguère, on estimera que, si la difficulté demeure, elle ne va pas jusqu'à l'impossibilité.

A la lumière de l'expérience il apparaît bien que les dispositions à prendre soient les suivantes:

1^o Déclaration obligatoire des ententes
Il paraît nécessaire de connaître toutes les ententes et participations financières importantes, d'en opérer une sorte de recensement, aucun contrôle de l'Etat ne pouvant être entrepris sans cette mesure préalable.

En conséquence toutes les ententes et participations financières importantes présentes et à venir, devront, sous peine de sanctions graves, se déclarer aux pouvoirs publics et communiquer leurs statuts.

2^o Détermination des infractions.
La distinction traditionnelle entre bonnes et mauvaises ententes est évidemment périmée et le critérium doit être recherché ailleurs.

Il convient d'ailleurs de distinguer entre la politique économique générale d'une entente et ses actes isolés.

La politique économique générale sera condamnable si elle n'est point conforme à l'intérêt national, ou à l'intérêt du consommateur, ou si elle se dresse contre la ligne générale suivie par le Gouvernement, cette dernière variant selon les circonstances. Ainsi durant la grande crise d'avant guerre, les ententes pour suivre les directives de l'Etat avaient l'obligation de restreindre leur production; aujourd'hui, elles doivent l'accroître au maximum.

Les actes isolés seront condamnables lorsqu'ils tendront à empêcher toute concurrence loyale ou consisteront en faits constituant un abus de droit tels que: interdiction à la clientèle d'acheter à d'autres producteurs, refus de vente de marchandises monopolisées, exploitation de brevets de fabrication après en avoir acquis les droits, etc.

3^o Appréciation et juridiction.

Il semble qu'une commission des ententes pourrait être créée au sein du Conseil économique. Saisie par le ministre de l'économie nationale, ou par le Conseil économique, ou se saisissant elle-même, cette commission examinerait les statuts, la politique économique des ententes, les faits à elle reprochés et donnerait son avis motivé.

La décision appartiendrait au ministre ou au Gouvernement.

Au cas où une infraction apparaîtrait, la chambre économique du tribunal de la Seine jugerait et prononcerait, le cas échéant, telle condamnation que de droit.

4^o Nature des sanctions.

Celles-ci seraient de deux ordres. Les unes frapperaient les coupables personnellement de peines sévères d'amende et de prison; les autres atteindraient l'entente qui pourrait soit recevoir un avertissement ou une injonction, soit être dissoute purement et simplement.

En cas de récidive ou de reconstitution frauduleuse, les entreprises visées seraient placées sous le régime de la propriété collective.

En ce qui concerne les brevets d'invention, tout refus d'exploitation sans motif légitime entraînerait la perte du bénéfice de l'exclusivité et ferait placer les brevets sous le régime de la licence obligatoire, ainsi que le prévoit l'article 5 de la convention d'union de Paris du 20 mars 1883, révisée à Londres le 2 juin 1934 et ratifiée par la France le 26 juillet 1939.

Ce qui précède n'est qu'indicatif. C'est au Gouvernement qu'appartiendra le soin de régler le processus de la déclaration, d'établir les organismes consultatifs et juridictionnels, de déterminer les infractions et de prévoir les peines.

Le Conseil de la République n'a présentement à se prononcer que sur la proposition de résolution présentée par M. Landry, que votre commission des affaires économiques vous recommande d'adopter. (Vifs applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. de Félice, rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. de Félice, rapporteur pour avis de la commission de la justice. Mesdames, messieurs, M. Landry a eu le rare mérite de sortir du *leitmotiv* facile des propos enflammés contre les ententes et les trusts.

Il a distingué, d'une part, les monopoles naturels, que confère à certains individus la possession de certaines richesses du sol, d'autre part, les monopoles d'Etat qui sont constitués par la loi et ce qu'il appelle les monopoles artificiels, c'est-à-dire les monopoles artificiellement consti-

tués grâce à des ententes entre des hommes puissants par des participations financières et des ententes organisées. Il veut instituer justement le contrôle de ces derniers.

M. Colardeau, qui était le rapporteur de la commission des affaires économiques et dont Mme Vialle vous a lu le rapport, s'est inspiré des pratiques à l'étranger. Il demande au Gouvernement de prendre toutes mesures pour organiser la déclaration et déceler l'existence de ces ententes pour déterminer leurs infractions et réprimer leurs abus. En outre, il demande que des mesures soient prises pour éviter que les brevets d'invention ne soient pas, d'une façon voulue, non appliqués, non mis en usage.

Enfin, vous avez devant vous le troisième comparant : c'est le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Il vient en troisième rang, mais c'est à lui — et à la commission — qu'on demande de traduire juridiquement dans les faits les aspirations de ses deux devanciers : MM. Landry et Colardeau.

Je vous avoue que cela me rajeunit quelque peu, en me faisant penser à nos examens de droit dont certains n'ont pas perdu le souvenir. Vous savez que, lors de ces examens, trois candidats étaient assis en face du professeur. Au premier, on posait des questions générales et assez délicates; du second, on exigeait des précisions encore plus grandes; enfin le troisième était en face d'indiscrétions telles qu'à moins d'une indulgence particulière il n'avait plus qu'une certitude: celle de son échec.

J'ai, par conséquent, besoin de toute votre indulgence, comme ce troisième candidat, et je vais essayer très rapidement, rassurez-vous, d'examiner les solutions qui pourraient pratiquement être appliquées dans le domaine réel.

Trois problèmes se posent: trois buts sont à atteindre; d'une part, connaître l'existence de ces ententes, d'autre part, prévenir leurs méfaits; enfin, réprimer leurs abus.

En ce qui concerne la connaissance des ententes qui aboutissent à ces monopoles artificiels, le rapport de M. Colardeau nous demande de prescrire la déclaration. Nous ne demandons pas mieux. Nous voyons très bien la procédure possible, qui serait la déclaration, suivant la loi de 1901, ou même la publicité telle qu'elle résulte de la loi de 1867.

Il serait donc très naïf de croire que l'obligation de cette déclaration suffise. Comme les esprits distingués le disent, cela n'aurait aucune efficacité, puisque selon ces esprits le mot efficacité a perdu toute valeur. Il faut donc par conséquent et surtout découvrir ces ententes qui se réalisent souvent non par des textes écrits, mais au cours de conversations entre deux cigares dans des salons opulents. C'est par conséquent à la recherche de ces ententes, de ces participations financières qu'il faut s'attacher.

Je crois que pour les découvrir nous avons des auxiliaires si j'ose dire, à la fois à l'intérieur et à l'extérieur.

À l'intérieur ce seront les comptables assermentés, ou les comités d'entreprise. J'entends que nous ne voulons pas en faire les agents de dénonciation, de délation, mais cependant leur seule présence peut faire renoncer à ces coalitions occultes, contraires à l'intérêt général que nous voulons atteindre.

À l'extérieur il y a ceux qui sont les victimes de ces ententes.

Dans la loi du 6 décembre 1947, nous avons pris des dispositions contre ceux qui malgré la volonté de certains par certaines

manœuvres imposent des coalitions ouvrières. Il est normal que l'on prenne des mesures contre ceux qui font par des méthodes d'intimidation du même genre des coalitions d'intérêts qui sont, elles aussi et surtout, nuisibles à l'intérêt général. (*Applaudissements au centre.*)

Il faut, par conséquent que nous ayons, grâce à ces agents intérieurs et extérieurs le moyen de découvrir ces ententes, et une fois que nous les aurons découvertes — et je suis parfaitement d'accord avec M. Colardeau pour la création d'une commission des ententes au sein du Conseil économique — alors seulement nous pourrions procéder à la répression, en vertu de l'article 419 du code pénal qui est suffisamment sévère pour la répression mais qui n'est pas appliqué par ce qu'on ne découvre pas les ententes et participations financières qui tomberaient sous l'application de l'article 419.

Ce sont ces modestes explications que je voulais donner au Conseil de la République, étant certain de traduire ici les désirs de la commission de la justice qui m'a prié de monter à la tribune pour formuler son avis. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Landry.

M. Landry. Mesdames, messieurs, intervenant comme auteur de la proposition de résolution qui se discute en ce moment, je ne sais pas si j'intéresserai mes collègues en mentionnant qu'en 1901, soutenant des thèses en Sorbonne, le chapitre 1^{er} de ma thèse principale était consacré aux prix de monopole et que, nécessairement, on y parlait beaucoup des trusts.

Quarante-trois ans plus tard, en décembre 1944, j'ai eu à faire un rapport sur la politique sociale pour le congrès que le parti radical socialiste allait tenir. Mon attention a été ramenée de cette manière sur la grande question des trusts, des ententes. De là est née une proposition de loi que j'ai présentée à l'Assemblée nationale le 31 décembre 1945, et qui, par la suite, s'est muée en une proposition de résolution quand je suis devenu membre du Conseil de la République.

Les trusts ? On en parle sans cesse. On en parle surtout pour les vitupérer. Mais il arrive souvent qu'on en parle sans savoir au juste ce qu'ils sont et ce qu'ils font.

Les trusts, au vrai, sont un produit de l'évolution économique, commandée elle-même par le développement et les progrès incessants de la technique.

Au cours de la période contemporaine, il s'est fait une concentration des entreprises.

M. Marrane. L'A. B. C. du capitalisme !

M. Landry. Pour ne citer qu'un exemple, je vous invite à penser au temps jadis où les transports étaient assurés par les rouliers, et à mettre en regard la Société nationale des chemins de fer français, avec l'armée immense d'employés qu'elle occupe et le matériel gigantesque dont elle dispose.

M. Marrane. Le développement de la technique est une chose, la concentration capitaliste en est une autre.

M. Laffargue. C'est exactement la même chose, et avec les mêmes procédés.

M. Landry. L'évolution économique s'est caractérisée aussi, à un deuxième stade, je dirai, par ces accords que de grandes entreprises ont été amenées à conclure ensemble, par ces ententes qu'elles ont formées.

Ces ententes ont été formées pour des fins très diverses, qu'il y a lieu d'apprécier diversement.

Lorsque, par exemple, vers la fin de la guerre de 1914, les entreprises métallurgiques de la région de Grenoble, qui servaient déjà des allocations familiales à leur personnel, ont imaginé de créer une caisse de compensation pour le service de ces allocations familiales, ceci, afin d'écartier le risque que certaines entreprises fussent tentées de recruter leur personnel particulièrement chez les travailleurs n'ayant pas de charges de famille; cette caisse de compensation a été une très belle innovation, et très féconde.

C'est la formule de la compensation qui a permis à l'institution, bienfaitante entre toutes, des prestations familiales de prendre ce magnifique développement dont la France peut légitimement s'enorgueillir.

Il n'y a, d'autre part, rien à critiquer quand des ententes se forment pour permettre aux entreprises groupées d'entreprendre des travaux qui, si elles agissaient séparément, excéderaient leurs possibilités. De même, lorsque les ententes se consacrent à des recherches destinées au perfectionnement des techniques, ou encore à des recherches de débouchés.

Mais les ententes, fréquemment, s'orientent vers le monopole. Il ne faut pas s'en étonner.

Dans les très grandes entreprises, celles qui ont fait d'énormes investissements, le prix de revient unitaire, comme l'on dit, représente peu de chose par rapport au prix de revient total. Alors, il y aurait de gros inconvénients si l'on devait supporter de trop fréquentes variations de la production et des prix. On recherchera donc la stabilité; cette stabilité, cette régularité de la production, on ne peut l'obtenir que si l'on se rend maître du marché. On va donc au monopole.

Le monopole, c'est un mot qui a toujours mal sonné aux oreilles françaises. Le monopole, pourtant, n'est pas nécessairement mauvais. On peut du monopole faire un emploi qui ne comporte rien d'abusif; on peut gérer un monopole de manière à obtenir un profit qui n'excéderait pas le profit normal obtenu dans la concurrence ...

M. Marrane. Qu'est-ce que c'est, le profit normal ?...

M. Landry. Cependant, pour ceux qui détiennent un monopole, la possibilité existera souvent d'augmenter le profit en restreignant la production. Nous sommes alors devant ce qu'on appelle le malthusianisme économique. Ce malthusianisme économique organise la cherté et il raréfie les biens : ce sont là deux aspects d'une même réalité.

Il y faut ajouter que le malthusianisme économique, restreignant la production, du même coup réduit l'emploi. Il y a ainsi, dans un certain usage que l'on peut faire et que l'on fait malheureusement trop souvent du monopole, un facteur de chômage.

On se demande parfois comment il se fait que dans des pays qui sont riches, même en période de prospérité le chômage sévit, ce fléau de la classe ouvrière.

M. Marrane. Il y en a déjà aux Etats-Unis.

M. Landry. Du chômage, dans plus d'un cas, il faudrait chercher l'explication, tout au moins partielle, dans la politique de certains trusts...

M. Marrane. Dans les méfaits du capitalisme.

M. Landry. Mes chers collègues, je vous ai soumis rapidement quelques vues théoriques. Il faut maintenant aborder les faits. Dans l'ordre des faits, deux questions sont à poser.

Si je considère un pays auquel je m'intéresse d'une manière particulière, je demanderai quelle est, dans l'économie de ce pays, l'importance du secteur mis au régime du monopole : c'est la première question.

Je poserai ensuite une deuxième question : dans ce secteur mis au régime du monopole, quelle est la politique qui se pratique pour les prix ?

En réponse aux deux questions que je viens d'énoncer, des données nous sont venues de certains pays.

Pour la première question, je veux indiquer que le gouvernement de la Pologne, quelques années avant la dernière guerre, s'est préoccupé de la question des ententes. Il a fait procéder à une enquête, et dans ce pays qui n'était pas parmi les plus évolués au point de vue économique, en 1935, on a découvert pas moins de 273 trusts et cartels.

Pour ce qui est maintenant de la politique des prix pratiquée par les ententes, vous pouvez consulter le rapport, nourri de faits et très instructif, de M. Colardeau, dont je regrette l'absence à cette séance.

M. Colardeau a cité des exemples d'exactions — il faut employer ce mot — que les trusts ont pu commettre aux Etats-Unis.

En Allemagne, avant la guerre, tel institut de conjoncture, telle grande banque également, établissaient périodiquement des courbes des prix, ces courbes étant doubles : il y avait la courbe des prix qu'on appelait là-bas cartellisés et la courbe des prix qu'on appelait libres : les écarts étaient souvent importants entre les deux courbes.

La Société des Nations se livrait, sur la même matière, à des recherches, dont elle publiait, annuellement, les résultats dans des volumes consacrés à la situation économique mondiale.

Ce qu'il y a de plus frappant, de plus édifiant, nous est venu de la Suède. Je crois vous rendre service en indiquant ma référence.

Je possède une brochure signée de M. Georges Lasserre, professeur d'économie politique de nos facultés de droit et intitulée *Coopératives contre cartels et trusts : l'expérience suédoise*. Cette brochure, contenant 110 pages, a été éditée par notre fédération nationale des coopératives de consommation, en 1939. Un résumé en a été publié dans la *Revue des études coopératives*, numéro de juillet-septembre 1939.

En Suède, la fédération des coopératives de consommation est un organisme très puissant, qui dispose de ressources financières très considérables. Elle s'est mis en tête de contraindre les trusts suédois à baisser les prix qu'ils pratiquaient.

De 1921 à 1938, la fédération des coopératives de consommation suédoises a mené des actions contre un certain nombre de trusts. Il s'agissait de la margarine, de la meunerie, des chaussures de caoutchouc — article très important dans un pays septentrional — des superphosphates, des flocons d'avoine, de la distribution de l'essence, des lampes électriques, des caisses enregistreuses, des linoléum, etc.

Comment la Fédération suédoise des coopératives de consommation a-t-elle agi ? Parfois, elle a commencé à organiser des fabrications qui auraient concurrencé celles des trusts. Le plus souvent, il lui a suffi de menacer les trusts de fonder de pa-

reilles fabrications concurrentes. Comme résultat, elle a obtenu des trusts des concessions importantes sur leurs prix. Pour deux articles, la margarine d'une part, les chaussures de caoutchouc de l'autre, les abaissements obtenus des trusts suédois par la Fédération des coopératives ont été de 59 p. 100. Entendez, par ces chiffres, que ce que les trusts auraient pu vendre, avec un profit normal, à l'équivalent de 41 de nos francs par exemple, ils le faisaient payer à l'équivalent de 100 francs, c'est-à-dire environ deux fois et demi plus cher.

M. Laffargue. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?...

Je ne mets pas en doute les termes du rapport de M. Lasserre, qui est vrai sous la plupart de ses aspects. Il est parfaitement exact que les fédérations de coopératives suédoises ont fait baisser les prix. Mais il y a dans cette étude quelque chose qu'on a oublié, à savoir que cette baisse a coïncidé avec une baisse des prix dans le monde entier. Par conséquent, les bienfaits proprement dits des coopératives se chiffrent par des résultats beaucoup moins importants que ceux qui ont été indiqués par l'honorable M. Lasserre.

M. Marrane. C'est une querelle de famille. Mettez-vous d'accord au rassemblement des gauches !

M. Landry. Admettons que le facteur indiqué par notre collègue M. Laffargue ait joué un certain rôle, il ne saurait expliquer des baisses comme celles de 59 p. 100 dont je viens de parler. Après quoi, il est utile de mentionner que les baisses obtenues ont été, comme on devait s'y attendre, suivies d'un développement important de la production et de la consommation.

M. Marrane. Monsieur Landry, c'est l'action ouvrière qui fut à l'origine des coopératives.

M. Landry. J'ai connu des bourgeois qui ont été des pionniers de la coopération de consommation.

Pour ce qui est, enfin, de la France, on est au regret d'avoir à dire que chez nous, les pouvoirs publics, et, dans l'ensemble, nos économistes, n'ont porté que bien peu leurs regards sur les sujets que j'ai évoqués : une pareille incuriosité est assurément pour étonner !

Il me reste maintenant, mesdames et messieurs, à aborder la troisième et dernière partie de mon exposé, consacrée aux mesures qu'il y a lieu de prendre à l'égard des trusts, des ententes.

Il est des pays où l'on a agi, où l'on a élaboré une législation *anti-trust*. Tel a été le cas notamment aux Etats-Unis, et il ne faut pas s'en étonner, puisque les trusts étaient nés, dans ce pays, et y avaient acquis une emprise particulièrement considérable sur l'économie nationale.

M. Marrane. Il ne s'agit pas seulement du passé ; c'est encore vrai maintenant, monsieur Landry.

M. Landry. Je le sais, mon cher collègue ; il est des notions qui sont dans votre esprit et que j'avais l'intention de placer dans mon exposé, que je demande la permission de poursuivre.

Je note que l'Etat de Géorgie, dès 1877, insérait dans sa constitution un article prohibant et annulant toute entente tendant à détruire ou à affaiblir la concurrence. C'est en 1890 qu'a été voté l'Act Sherman, qui est une loi fédérale. Il y a quelques jours — vous avez pu le voir dans les journaux — Mme Roosevelt déclarait

que la législation anti-trust, aux Etats-Unis, avait reçu une application très étendue, avec de très bons résultats.

Qu'a-t-on donc fait en France ?

On n'a rien fait. Entre 1932 et 1937, j'ai relevé qu'il avait été présenté un projet de loi et un certain nombre de propositions de loi à la Chambre des députés. Aucune de ces initiatives n'a abouti. On a seulement modifié superficiellement, en 1926, l'article 419 du code pénal, sans en améliorer ni le fond ni la forme.

L'article 419 — chacun le connaît — remonte à 1810. Dans la pensée de ses auteurs, il visait surtout l'accaparement, qui a été dans l'ancienne France un véritable fléau. Tout de même, l'article 419 pourrait servir pour réprimer les exactions des trusts ; mais on ne l'applique pour ainsi dire jamais.

Au cours de ma longue carrière, il m'est arrivé une fois ou deux d'entendre parler de quelque poursuite qui, dans un coin obscur de notre pays, avait été intentée contre des producteurs de lait, lesquels avaient formé une coalition pour relever leur prix d'une manière jugée excessive. C'étaient vraiment des affaires tout à fait minces. Mais nous tous qui lisons chaque jour dans les journaux, avec un intérêt peut-être particulier, la chronique judiciaire, jamais nous ne voyons que l'on ait mis sur la sellette quelque trust.

Faudra-t-il que je mentionne encore le décret du 12 novembre 1938, permettant au Gouvernement d'interdire toute majoration des prix quand la vente échappe aux conditions normales de la concurrence ? De ce texte, qui entend jamais parler ?

Puisque nous sommes, il faut bien le dire, devant une carence des pouvoirs publics, en une matière si importante, nous devons nous efforcer de sortir de cette situation dans laquelle nous nous attardons. C'est à quoi nous pouvons espérer d'arriver si nous commençons par voter la proposition de résolution dont le Conseil de la République est actuellement saisi.

La proposition de résolution indique les mesures à prendre. Elles ne sont pas tellement difficiles à déterminer ! Il faut que les ententes, que les trusts, se fassent connaître. Il faut qu'on puisse savoir quelle est leur activité. Il faut aussi pouvoir les annuler. Il faut enfin, et la chose est d'importance, que quelque organisme soit institué afin de jouer un rôle d'enquête et d'appréciation. Il y a quelque chose de semblable aux Etats-Unis avec la Federal Trade Commission — la commission fédérale du commerce —. Il y a eu également quelque chose de semblable en Allemagne, de 1923 à 1933, avec le tribunal des cartels.

Un organisme bien constitué, vraiment qualifié et compétent, pourrait aider l'autorité publique, le Gouvernement, dans les décisions que celui-ci devrait être amené à prendre, et aussi pour éclairer la justice, quand la justice doit intervenir.

La proposition de résolution sur laquelle nous allons avoir à nous prononcer tout à l'heure a reçu un accueil unanimement favorable de la commission des affaires économiques. Au sein de cette commission, d'après ce que j'en ai entendu, aucune controverse de doctrine ne s'est élevée ; les représentants de tous les groupes politiques se sont trouvés d'accord. Ceci permet d'espérer qu'une pareille unanimité pourra s'établir dans l'assemblée.

Mes chers collègues, avant de descendre de la tribune, je voudrais vous demander la permission d'évoquer la visite que nous fit, le soir du 27 décembre 1946, M. Léon Blum, alors président du Gouvernement

provisoire. Il était parmi nous pour adresser un salut solennel, a-t-il dit, à notre assemblée qui venait à peine de se former.

Et que nous disait-il ? Il nous invitait à nous orienter vers les réformes qui adapteront notre pays aux conditions de la vie moderne.

C'est une réforme de ce genre que, par le vote de la proposition de résolution, il s'agit pour nous de préparer, une réforme tendant à assainir notre économie, et qui serait de nature à faciliter le retour de la prospérité. Ce que faisant, la conclusion donnée à ce débat, contribuerait, je le crois fermement, à accroître le prestige et l'autorité du Conseil de la République. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Armengaud, président de la commission des affaires économiques.

M. Armengaud, président de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Mes chers collègues, après les explications qui vous ont été fournies, je n'ai pas l'intention de faire un long exposé. Je voudrais simplement attirer l'attention du Gouvernement sur l'urgence de la question.

Je rappelle d'abord qu'il est nécessaire, pour examiner cette question en toute sérénité, de distinguer les cartels, les trusts et les ententes, mots qu'on emploie indifféremment les uns et les autres pour désigner des choses qui sont parfaitement différentes.

Le cartel, vous le savez, est un organisme horizontal qui cherche surtout à se répartir des marchés et à fixer des prix.

Le trust est une organisation verticale qui cherche à concentrer dans une seule et même main toute la production d'une marchandise, depuis la matière première jusqu'au produit fini.

Quant à l'entente, c'est quelque chose de plus souple, par exemple un accord d'entraide, de concours technique, qui dépend des conditions générales d'un marché, et même de ses conditions instantanées.

Il y a donc lieu de ne pas mélanger dans une même discussion les différents termes dont il s'agit.

Quoi qu'il en soit, on constate que, dans le monde moderne, ces différentes formes d'accords industriels et commerciaux peuvent avoir des effets qu'il faut soumettre à certains contrôles, dès lors qu'ils créent des abus de droit qui faussent le prix des marchandises ou même les marchés.

On peut citer, notamment, à titre d'exemple d'erreurs ou d'abus qui ont pu ou auraient pu être commis :

1° Celui du comptoir des glaces qui, avant la guerre, vendait tous les produits des fabricants français de glaces, vendait également tous les produits à l'importation et était le seul représentant de l'industrie et du commerce du verre dans les organisations ministérielles chargées de définir les quotas d'importation.

Il est évident que, si les délégués du comptoir des glaces n'avaient pas un sens très poussé de l'intérêt général, ils pouvaient apporter un certain frein à l'importation, ce qui aurait gêné le jeu normal de la concurrence entre produits d'importation et produits fabriqués sur le sol national ;

2° De même, sur un terrain tout à fait différent, vous vous souvenez que l'I. G. Farben et la Standard Oil Company of New Jersey s'étaient mises d'accord pour exploiter en commun un certain nombre

de brevets concernant le caoutchouc synthétique. Les contrats étaient tellement sévères du côté allemand que les Américains n'ont pas pu se lancer dans la fabrication du caoutchouc synthétique avant 1941, au moment de Pearl Harbour, quand le gouvernement américain est intervenu pour rompre des contrats qui, en l'occurrence, gênaient la production de guerre pour l'effort allié ;

3° Vous connaissez aussi les accords internationaux qui existent au sein du holding à Lichtenstein, du nom de International Hydrogenation Patents Ltd, qui groupe l'I. G. Farben, la Shell, les Imperial Chemical Industries et la Standard Oil of New Jersey, sans participation française, qui détient à elle seule tous les brevets existant avant la guerre pour l'hydrogénation du charbon et l'hydrogénation du pétrole.

Il est évident que, lorsqu'il existe des organismes aussi puissants, détenant tous les droits juridiques protégeant telle ou telle industrie, les pays qui ne peuvent s'intégrer dans de tels accords et obtenir des licences des brevets et procédés se trouvent handicapés dans leur essor technique, alors que de cet essor dépend cependant le niveau de vie de la population.

Par conséquent, dans ces domaines, vous voyez que les accords industriels nationaux et internationaux, les ententes industrielles nationales et internationales peuvent avoir une répercussion sur le prix de marchandises, et même sur le développement industriel de tel ou tel pays où s'exercent les activités des cartels.

C'est contre les abus qui peuvent découler de ces accords que s'élève la proposition de M. Landry, et c'est pour cette raison que la commission des affaires économiques a fait sien le texte de M. Landry, en y apportant quelques légères modifications.

Ces modifications concernent essentiellement le domaine des brevets.

Vous vous souvenez qu'à la conférence internationale de Londres de 1936 tous les pays adhérents à la convention de l'Union ont voté une motion générale demandant que, dans chacun des pays contractants, une modification soit apportée aux législations internes de manière à mettre sous le régime de la licence obligatoire les brevets d'invention qui ne seraient pas suffisamment exploités et dont la non-exploitation constituerait un frein au développement technique.

C'était M. Marcel Plaisant qui représentait la France, à cette époque, et qui soutint très vigoureusement cette thèse, d'ailleurs approuvée par tous les représentants des nations adhérant à cette convention.

Dernier point : le gouvernement américain, en 1945, par la bouche de M. Clayton, s'était beaucoup inquiété de la position prise, notamment par les Anglais, qui discutaient de l'opportunité d'un contrôle international des cartels, motif pris de certains accords avantageux pour l'Angleterre et qu'ils ne voulaient point voir abandonner ni modifier sans contrepartie. Ces accords, on les connaît dans une certaine mesure. Ce sont des ententes entre ces autres firmes anglaises et allemandes dont l'I. G. Farben, dont actuellement nous constatons les nouveaux développements. Tout récemment encore, dans un des documents que vous recevrez, à paru un article sur l'Allemagne du 25 novembre 1942, où il est fait allusion à la renaissance des cartels allemands et à leur désir de reprendre leur expansion par leurs accords avec les firmes étrangères.

C'est pour toutes ces raisons que votre commission des affaires économiques dit : « Attention ! ». Elle ne prétend pas, par une proposition de résolution, régler tout le problème. Elle invite le Gouvernement à se pencher sur celui-ci, à tenir compte des avis formulés par un certain nombre d'hommes qui connaissent ces questions et, cela étant fait, à proposer un certain nombre de mesures législatives, d'ailleurs fort simples.

MM. de Félice et Landry les ont indiquées.

Elles permettront, par une sage publicité devenue obligatoire et des possibilités de répression en cas de provocations, d'éviter la reconstitution d'ententes internationales tellement puissantes qu'elles puissent freiner le développement technique dans certains pays, car c'est, je le répète, de ce développement technique que dépend, à notre sens, la condition de vie de la population et, par conséquent, la défense de ses aspirations vers la liberté. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de cette proposition :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes initiatives législatives et toutes mesures administratives nécessaires :

« 1° Pour organiser la déclaration et rechercher l'existence de toutes les ententes ou tous les cartels nationaux ou internationaux ainsi que de toutes les participations financières importantes aboutissant à une concentration verticale de capitaux ou de moyens de production ;

« 2° Pour déterminer les infractions ;

« 3° Pour mettre en place un organisme qui réprimera, par toutes les voies de droit, les abus et les fautes des ententes et des cartels ;

« 4° Pour mettre en œuvre le système de la licence obligatoire en matière de brevets d'invention, lorsque la non-exploitation n'en serait pas justifiée par des motifs légitimes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. Je constate que le Conseil a adopté la résolution à l'unanimité.

— 16 —

VERSEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Retrait provisoire de l'ordre du jour d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de résolution de Mme Rollin tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les sommes dues au titre des allocations familiales et de salaire unique soient versées entre les mains de la mère de famille.

Mais la commission de la famille et de la population demande que cette discussion soit provisoirement retirée de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 17 —

DEDOMMAGEMENT DE SINISTRESRetrait de l'ordre du jour
de propositions de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion : 1° De la proposition de résolution de M. Boisrond, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs de Loir-et-Cher dont les récoltes ont subi de très graves dommages par suite de chutes de grêle ; 2° De la proposition de résolution de M. Rotinat, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les agriculteurs de l'Indre, victimes de la grêle ; 3° De la proposition de résolution de M. André Bossanc, tendant à inviter le Gouvernement à distribuer d'urgence des secours et à indemniser les victimes de l'orage de grêle qui a ravagé le 19 juillet 1947 les communes de Saint-Donat-sur-l'Herbasse, Clérieux, Saint-Bardoux, Charros-Curson (Drôme) et les communes limitrophes ; 4° De la proposition de résolution de M. Léo Hamon, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une allocation de secours aux sinistrés de la rue Montcalm ; 5° De la proposition de résolution de M. Jarié, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les agriculteurs victimes de la grêle et d'orages dans le département du Gard ; 6° De la proposition de résolution de MM. Chambriard et Peschaud, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les habitants de certaines communes de la Haute-Loire et du Cantal dont les récoltes et les biens ont subi des dommages importants du fait de l'orage de grêle du 5 août 1947.

Mais la commission de l'intérieur demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 18 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. La Gravière déclare retirer la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à interdire immédiatement, et tant que sévira la crise du papier ou qu'elle menacera de se reproduire, toute publication qui ne serait pas directement utile ou nécessaire au service des intérêts politiques, économiques, sociaux ou culturels du pays (n° 910, année 1947) qu'il avait déposée au cours de la séance du 18 décembre 1947.

Acte est donné de ce retrait.

— 19 —

AMNISTIE DES CONDAMNATIONS POUR FAITS DE GREVEDépôt, avec demande de discussion immédiate,
d'une proposition de résolution.

M. le président. J'ai reçu de MM. Naime, Calonne, Poirot, Martel, Mme Alice Bricset et des membres du groupe communiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire cesser les poursuites ou sanctions engagées à l'occasion des récents mouvements de grève et à déposer un projet de loi portant amnistie aux condamnés en raison d'infractions commises à l'occasion de ces mouvements.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 920, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 58 du règlement, M. Naime demande la discussion immédiate de cette proposition de résolution.

La commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale, saisie de cette proposition de résolution, n'a pas fait connaître son accord préalable à la procédure de discussion immédiate, mais la demande de M. Naime est appuyée par trente de ses collègues (1).

Conformément au troisième alinéa de l'article 58 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

(*L'appel nominal a lieu.*)

M. le président. La présence des trente signataires ayant été constatée, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 20 —

PROTECTION DE LA LIBERTE DU TRAVAILDépôt, avec demande de discussion immédiate,
d'une proposition de résolution.

M. le président. J'ai reçu de Mme Suzanne Girault et des membres du groupe communiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi ayant pour objet l'abrogation de la loi n° 47-2291 du 6 décembre 1947 sur la protection de la liberté du travail.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 921, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 58 du règlement, Mme Girault demande la discussion immédiate de cette proposition de résolution.

La commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale, saisie de cette proposition de résolution, n'a pas fait connaître son accord préalable à la procédure de discussion immédiate, mais la demande de Mme Girault est appuyée par trente de ses collègues (2).

Conformément au 3° alinéa de l'article 58 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

M. le président. La présence des trente signataires ayant été constatée, il va être procédé à l'affichage de la demande de

(1) La demande est signée de MM. Mamonat, David, Naime, Faustin Merle, Victoor, Dujardin, DeFrance, Molinié, Poincelot, Duhourquet, Le Druz, Guyot, Mercier, Mermel-Guyennet, Baret, Vilhet, Lacaze; Mme Roche; MM. Prévost, Zyromski, Bouloux, Mme Vigier, MM. Sauer, Vergnole, Nicod, Lazare, Landaboure, Jauneau, Rosset, Roudel, Léro, Tous-saint, Merle, Mine Claeys, MM. Baron et Le-franc.

(2) La demande est signée par MM. Mamonat, David, Naime, Faustin Merle, Victoor, Dujardin, DeFrance, Molinié, Poincelot, Duhourquet, Le Druz, Guyot, Mercier, Mermel-Guyennet, Baret, Vilhet, Lacaze, Mme Roche, MM. Prévost, Zyromski, Bouloux, Mme Vigier, MM. Sauer, Vergnole, Nicod, Lazare, Landaboure, Jauneau, Rosset, Roudel, Léro, Tous-saint Merle, Mme Claeys, MM. Baron, Le-franc.

discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 21 —

TITRE DE DEPUTEDiscussion d'urgence et adoption d'un avis
sur une proposition de loi.

M. le président. Il va être procédé à la discussion d'urgence, selon la procédure prévue par l'article 59 du règlement, de la proposition de loi adoptée après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, relative au titre de député.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Saïomon Grumbach, rapporteur de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. Mes chers collègues, la commission du suffrage universel a siégé ce matin pour examiner une proposition de loi qui venait d'être transmise au Conseil de la République avec la rédaction suivante :

« Le titre de « député » est réservé aux membres de l'Assemblée nationale. »

Vous avez sous les yeux mon court rapport. Je pense qu'il contient tout ce qu'il faut dire. Je n'ai pas l'habitude de relire mes rapports, mais, cette fois, je tiens à relire un paragraphe de celui-ci pour qu'il soit inséré dans le compte rendu du *Journal officiel*. C'est le suivant :

« Il paraît indispensable que soient évitées des confusions dans l'appellation des membres d'assemblées qui se différencient par leurs pouvoirs, leur mode d'élection, et dont deux d'entre elles, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, constituent, aux termes de l'article 5 de la Constitution, le Parlement français. »

La proposition de loi qui nous est transmise par l'Assemblée nationale a comme auteur M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale. Son texte a été adopté, par elle, à l'unanimité.

Au nom de l'unanimité de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, je demande au Conseil de la République de bien vouloir accepter ce texte avec la même unanimité. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. J'en donne lecture :

« Article unique. — Le titre de « député » est réservé aux membres de l'Assemblée nationale. »

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 22 —

LÓYERSDiscussion d'urgence d'un avis sur
une proposition de loi.

M. le président. Il va être procédé à la discussion d'urgence, selon la procédure prévue par l'article 59 du règlement, de la proposition de loi, adoptée après déclaration d'urgence par l'Assemblée natio-

nale, tendant à proroger et à modifier la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947, prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice, dans la discussion de la proposition de loi relative à la réglementation des loyers :

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice ;

M. Marion, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ;

M. Valson, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. de Félice, rapporteur de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames et messieurs, la commission de la justice m'a chargé, d'une part, de vous exposer les raisons de la proposition de loi sur les loyers d'habitation et les loyers professionnels qui vous est soumise et, d'autre part, d'analyser devant vous les modifications qu'apporte cette proposition de loi à la législation existante.

Sur les raisons de cette proposition de loi, je ne m'étendrai pas longuement, car j'ai l'intention d'étudier le problème au fond, pour rajeunir votre compétence en la matière, d'autant plus que je n'ai pas pu la raviver par un rapport écrit que je m'excuse de n'avoir pu, vu la procédure d'urgence, vous remettre, et aussi pour éclairer ceux qui nous font l'honneur de nous lire, sur les complications véritablement acrobatiques du régime actuel des loyers.

Les raisons de cette proposition de loi, vous les connaissez d'ailleurs tous. Le Gouvernement avait déposé, le 28 février 1947, un projet d'ensemble sur les loyers d'habitation et les loyers professionnels, avec l'espoir de réaliser cette réforme tant attendue avant le 1^{er} avril 1947, date limite fixée par la loi du 22 décembre 1946 à l'application de l'ordonnance du 28 juin 1945.

Ce projet ne devait pas franchir le passage à la discussion des articles, et ainsi a commencé un engrenage de prorogations successives, à un rythme d'autant plus rapide que le Parlement, par une sorte de pudeur, par un effort louable de discipline volontaire se fixait des délais assez courts.

En effet, par la loi du 28 mars 1947 prorogeant le régime des loyers jusqu'au 1^{er} août 1947, il s'engageait à faire un nouveau texte avant cette date. Puis, par la loi du 30 juillet 1947, non seulement il s'obligeait à fixer la loi définitive sur les loyers avant le 1^{er} janvier 1948, mais il déléguait à des commissions départementales des loyers le soin, en quelque sorte, de lui préparer le travail.

Rien n'y fit et nous voici acculés aujourd'hui devant une nouvelle loi de prorogation.

Vous vous rappelez en effet ce qui s'est passé dans la nuit du 28 au 29 juillet 1947. Des protestations véhémentes se sont élevées parce qu'en nous plaçant devant la procédure d'extrême urgence — qui n'est pas autre chose qu'une procédure d'exécution forcée — à la veille de l'application de la loi précédente, le Gouvernement nous

faisait, en quelque sorte, ce que vous me permettez d'appeler le « coup de l'échéance ».

M. Philippe Gerber avait demandé au Conseil de refuser de passer à la discussion des articles, et M. Pernot, dont le savoir juridique domine à mon sens de très haut cette Assemblée et dont les propos, pertinents et feutrés, exercent sur nous tous une incontestable et légitime séduction, demanda que le Conseil de la République fût saisi préalablement à l'Assemblée nationale et en dépit des textes constitutionnels actuels, pour qu'il puisse étudier le prochain projet de loi sur les loyers de façon que ce texte fût prêt à temps.

Rien n'y fit. Les promesses les plus formelles nous furent faites et nous sommes aujourd'hui exactement dans la même situation. Pour vaincre, il aurait fallu que le Parlement se vainquit lui-même, changeât de méthodes et il ne l'a pas fait. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Au nom de la commission de la justice, je vous demande, monsieur le ministre, de ne plus solliciter de nous une nouvelle remise, de n'être plus jamais dans cette situation paradoxale d'être à la fois récidiviste de la prorogation et de nous demander l'application d'une nouvelle loi de sur-sis.

Nous savons que la justice a le culte du précédent.

Ce précédent, nous ne l'acceptons plus. Cette solution doit être définitivement résolue.

Maintenant que je vous ai exposé les raisons de cette proposition et les critiques de principe que j'avais à formuler, quelles en sont les dispositions ?

Je m'excuse d'avoir à vous faire un exposé technique et compliqué. Ce n'est pas ma faute, c'est la faute du texte qui nous est soumis.

Le texte transmis par l'Assemblée nationale comportait quatre articles ayant des objets différents.

L'article 1^{er} visait la prorogation, c'est-à-dire le maintien dans les lieux des occupants actuels des logements.

L'article 2 visait la majoration des loyers pendant le temps de la prorogation.

L'article 3 concernait le droit de reprise du propriétaire.

L'article 4 envisageait la procédure.

Ce sont ces quatre objets qui vont former l'ossature de mon exposé.

En ce qui concerne la prorogation, la loi décide quelles locataires et occupants sont prorogés non plus jusqu'au 1^{er} janvier 1948, mais jusqu'au 1^{er} juillet 1948. Sur le principe de cette prorogation, il n'y a eu aucune difficulté devant la commission. C'était, en effet, la carte forcée, puisque la loi du 30 juillet 1947, fixant l'expiration de la prorogation qu'elle édictait au 1^{er} janvier 1948, tous les locataires auraient été automatiquement menacés d'expulsion immédiate.

Sur l'opportunité de la date du 1^{er} juillet 1948, des difficultés se sont élevées et la commission n'a adopté cet article qu'à la majorité des voix.

Nos collègues communistes ont fait observer que ces ajournements successifs avaient le triple désavantage de mettre en doute le sérieux du travail parlementaire, de créer des illusions suivies de déceptions et de voir s'ériger en système la pratique de la prorogation. Ils ont fait, à cet égard, observer que si, à chaque prorogation, il y a majoration de loyer, on risque d'attendre longtemps une loi définitive.

En conséquence, ils ont proposé de maintenir le principe d'une prorogation mais sans date limite, qui ne se terminerait qu'au moment du vote du statut définitif de loyer qui nous est promis.

La commission n'a pas cru devoir se rallier à ce point de vue et a préféré s'en tenir à la prorogation jusqu'au 1^{er} juillet 1948.

Elle a estimé que les propriétaires préféreraient cet espèce de supplice de Tantale auquel, par des dérogations successives dans la reprise de leurs immeubles, nous les soumettons, à l'abandon de toute espérance, par l'absence d'une date fixée.

Elle a voulu en outre maintenir cette contrainte morale d'une date proche pour que le Parlement ait à cœur de faire la loi et, confiante en vous, monsieur le ministre, pour ne pas transformer ce scrupule méritoire en une nouvelle naïveté.

Comme nous avons maintenu la date du 1^{er} juillet 1948 pour terme de la prorogation, votre commission vous demande d'adopter l'article 1^{er} sans modification.

Naturellement, le nœud de la question c'est l'article 2 relatif aux majorations. Là, je suis obligé d'entrer dans quelques détails.

Cet article prévoit deux régimes : celui des locaux ordinaires et celui des locaux professionnels.

Prenons d'abord les locaux ordinaires.

Ceux-ci se subdivisent en deux catégories. Ceux construits avant 1914 et ceux construits après. Ne croyez pas que je fasse cette distinction dans le désir de surcharger votre esprit par des complications inutiles. Les immeubles sont classés suivant leur date de naissance, sous un régime entièrement différent suivant qu'ils existaient avant ou après cette ligne de démarcation qui est l'année 1914.

Prenons d'abord les immeubles d'avant 1914, qu'on pourrait appeler les immeubles anciens. Ceux-là sont sous le régime de la loi du 1^{er} avril 1926, c'est-à-dire qu'ils ont un loyer basé sur le prix de 1914. Ce prix était bloqué par la loi du 30 mai 1943 à la valeur du loyer en cours le 30 juin 1943, et, à cette date, légalement fixé à 400 pour 100, soit quatre fois le prix de 1914.

Il y a en quelque sorte pour ces immeubles un loyer de base, c'est le prix de 1914, et un loyer de fait qui est le loyer de 1914 multiplié par 400 p. 100 ou par 4, c'est le loyer en cours au 30 juin 1943.

Quel usage la proposition de loi qui vous est soumise fait de ces deux éléments, de ces deux prix ? Elle en fait un double usage.

En premier lieu, elle majore tout d'abord le loyer de fait de 1943. La majoration légale, par rapport au loyer de 1943 avait été fixée à 30 p. 100 par l'ordonnance du 28 juin 1945. Elle a été portée à 43 p. 100 par la loi du 30 juillet 1947. On vous demande de fixer cette majoration à 70 p. 100.

Autrement dit, on vous demande de permettre d'augmenter de 70 p. 100 le loyer qui était de 400 francs en 1943, c'est-à-dire de le porter à 680 francs.

En second lieu, la proposition établit une limite maxima par rapport au loyer de base de 1914.

La proposition de loi limite à 680 p. 100 le plafond du loyer par rapport au loyer de base de 1914.

Ce plafond a été établi à 572 p. 100 par la loi du 30 juillet 1947. On vous demande de fixer ce plafond à 680 p. 100. Autrement dit un locataire qui avait un loyer de 100 francs en 1914 devra payer un loyer de 680 francs.

Or, me direz-vous, nous arrivons au même résultat, que nous prenions la limitation majorée ou le plafond.

J'en conviens, mais les deux modes de calcul se complètent, se contrôlent. Mais voici, malgré les apparences, l'intérêt de la distinction :

Je suppose qu'un locataire ait un loyer qui était supérieur en 1943 au loyer légal — cela peut arriver — et qu'on veuille lui appliquer la majoration de 70 p. 100 sur les chiffres de 1943 il serait sans défense sans le plafond.

Je prends un exemple. Je suppose qu'il s'agisse d'une valeur locative de 500 francs en 1914 — au coefficient quatre — cette valeur devient 2.000 francs, et le locataire paie 3.000 francs de loyer en 1943. Le propriétaire pourrait lui dire, avec la première limitation : « Je vous applique sur 3.000 francs une augmentation de 70 pour 100. Votre loyer sera donc porté à 5.100 francs ». A ce moment, le locataire sera fondé à répondre : « Pardon ! la valeur locative légale en 1914 était de 500 francs. J'applique le coefficient de 680 pour 100 ; par conséquent, mon loyer actuel ne doit pas s'élever à 5.100 francs, mais à 3.400 francs ».

Ce qu'on peut reprocher à la loi, c'est que la symétrie n'existe pas au profit du propriétaire. Lorsqu'en fait, un loyer de 1943 est au-dessous du cours légal, le propriétaire ne peut se baser sur le coefficient de 680 p. 100 pour l'ajuster à sa valeur normale.

Voilà pour les immeubles existant en 1914.

Je passe maintenant aux immeubles construits postérieurement à 1914. Pour ceux-là, il n'y a pas deux loyers ; le loyer de base et le loyer de fait, ces deux loyers se confondant. Le cours de ces loyers n'est pas celui de 1914, puisque les immeubles n'existaient pas alors, mais celui fixé le 1^{er} septembre 1939, puisque le loyer de ces immeubles a été bloqué à la date du 1^{er} septembre 1939, par la loi du 23 février 1941. Mais, pour le locataire, joueront les mêmes garanties de la majoration limitée et le plafond.

La majoration limitée avait été fixée à 15 p. 100 par l'ordonnance du 20 juin 1945, et portée à 25 p. 100 par la loi du 30 juillet 1947 ; on vous demande de la fixer à 35 p. 100.

En ce qui concerne le plafond, il est de 135 p. 100, tout naturellement, puisque la valeur locative de 1939 est égale à 100 pour 100. Par définition, lorsqu'on augmente ce plafond de 35 p. 100, on le fait passer à 135 p. 100. Autrement dit, un locataire qui aurait un loyer de 1.000 francs en 1939 payera 1.350 francs.

Voilà le système complexe que j'ai bien été obligé de vous expliquer. J'ajoute que, en vertu de l'ordonnance du 28 juin 1945, ces majorations s'appliquent au loyer principal, aux charges générales de l'immeuble et non pas aux charges particulières telles que eau, gaz, électricité, et différentes taxes que payent les locataires.

Vous me demanderez quel est le résultat pratique de cela ? Comment, en définitive, s'établit sous la garantie de double cadenas (majoration limitée et plafond) le loyer futur par rapport au loyer actuel ? C'est excessivement simple.

Pour un vieil immeuble d'avant 1914, on paye 572 francs pour une valeur locative de 100 francs. Selon la proposition nouvelle, on pourra porter ce loyer à 630 francs. L'augmentation est de 108 francs par rapport à 572, c'est-à-dire d'environ 19 p. 100.

Pour les immeubles neufs, l'augmentation est moins élevée puisque le prix de base est lui-même plus élevé et, par conséquent, on n'a voulu faire qu'une augmentation plus réduite. On passe de 125

francs pour 100 de valeur locative 1939 à 135 francs ; l'augmentation est de 10 francs sur 125 francs, soit de 8 p. 100.

La question s'est posée de savoir si cette augmentation limitée était elle-même justifiée. Votre commission de la justice l'a pensé d'abord parce que c'est une compensation minima donnée aux propriétaires pour le fait qu'ils sont obligés de garder leur locataire, ensuite parce que c'est aussi l'intérêt du locataire puisque le propriétaire pourra faire les réparations les plus urgentes, enfin parce que c'est une sorte d'échelon vers la revalorisation des loyers qui est indispensable si nous voulons faire dans ce pays une politique de construction qui suppose des constructions rentables.

Votre commission ne s'est pas arrêtée à l'argument présenté par nos collègues communistes, à savoir qu'ils étaient bien d'accord pour l'augmentation des loyers, mais qu'en raison du fait que les salariés ne pourraient pas payer cette augmentation, ils s'opposaient à la majoration. La commission ne s'est pas ralliée à cette idée.

En effet, il faut se représenter qu'un immeuble d'avant 1914, d'une valeur locative de 500 francs, pour laquelle on payait un loyer de 2.860 francs selon la loi de 1947, passe à 3.400 francs.

Autrement dit, il y a une augmentation de 540 francs, soit 45 francs par mois.

Dans les immeubles neufs, pour une valeur locative 1939 de 1.000 francs, on payait 1.250 francs selon la loi du 30 juillet 1947 ; on payera 1.350 francs. Cela représente une augmentation de 100 francs par an, soit 8,50 francs par mois.

Cela ne fait par conséquent pas une augmentation considérable.

Mais l'argument présenté par nos collègues a été que les salaires n'avaient pas augmenté dans une proportion telle qu'ils puissent supporter cette majoration.

Je me permets de faire ici une observation, en me reportant à un discours de M. Léon Mauvais, les 5-6 décembre 1947.

Il nous a dit très justement que la progression des salaires avait été de 650 p. 100 depuis 1938, tandis que l'indice des prix de détail avait été porté à 1.336 p. 100. Il nous a fait observer que les salaires n'avaient pas augmenté dans les mêmes proportions que les prix de détail et que, par conséquent, une hausse des salaires était justifiée. Mais alors, que dire des propriétaires pour lesquels l'augmentation est de 680 p. 100 par rapport, non pas à 1938, mais à 1914 ?

Et que dire de ceux qui subissent l'augmentation, qui est de 135 p. 100 par rapport à 1939 ?

Votre commission vous demande donc d'adopter les majorations de loyers proposées ; j'ajoute, pour ceux qui auraient une conscience un peu inquiète, deux précisions : d'une part, la loi nouvelle, dans un article 2 *a*, qui vous est soumis, décide de prendre en considération les « économiquement faibles » et les sinistrés, ceux dont le salaire n'est pas égal à 120 p. 100 du salaire vital.

D'autre part, la loi décide, dans son article 2, de reprendre les dispositions de l'article 5 de la loi du 30 juillet 1947, relative aux sinistrés.

Voilà, par conséquent, le régime des immeubles ordinaires. J'aborde maintenant le cas des locaux professionnels. Il est heureusement beaucoup plus simple. Il repose sur deux principes :

Le premier, c'est que la majoration et les maxima dont j'ai parlé sont applicables aux locaux professionnels comme aux locaux d'habitation.

Il y a un second principe, c'est l'augmentation de 10 p. 100 des loyers professionnels, c'est-à-dire des loyers de l'avocat, du médecin, de l'artisan, de celui qui n'est pas commerçant, mais qui exerce une profession.

L'idée n'est pas nouvelle ; elle se trouve déjà dans la loi du 30 juillet 1947 qui prévoit, dans son article 5, que les locaux professionnels payeront une augmentation de 10 p. 100 supérieure à l'augmentation des autres immeubles.

Mais j'attire votre attention sur la rédaction différente du texte actuel par rapport à la loi du 30 juillet 1947.

En effet, alors que la loi de 1947 frappe l'intégralité du loyer d'un local professionnel, l'article 2 de la proposition ne frappe de cette augmentation de 10 p. 100 que la partie des locaux qui servent à la profession. Vous voyez tout de suite les difficultés auxquelles on va se heurter parce qu'il faudra faire une ventilation entre la partie réservée au logement et la partie à usage professionnel.

Lorsque le local professionnel est complètement séparé, il n'existe aucune difficulté dans l'application de l'augmentation de 10 p. 100 sur l'ensemble du loyer.

Mais lorsqu'il s'agit de locaux mixtes qui servent à la fois à l'habitation et à la profession, on rencontrera des difficultés certaines pour la ventilation, la discrimination entre la partie qui sert à la profession et qui subira l'augmentation supplémentaire de 10 p. 100 et celle qui servira à l'habitation seulement qui ne subira pas cette augmentation.

On aurait pu simplifier le problème et dire que, par exemple, les locaux professionnels subiraient une augmentation supplémentaire de 5 p. 100 seulement pour les locaux mixtes, mais on n'y a pas pensé.

Votre commission s'est penchée sur ce problème. Elle a trouvé juste une taxe supplémentaire pour les locaux professionnels, puisque le rendement économique du local a augmenté. Elle a trouvé normal de ne pas faire porter l'augmentation sur la partie du local à usage non professionnel. Il était injustifié de frapper d'autant plus sévèrement une famille qu'elle était plus nombreuse et obligée d'avoir un plus grand appartement. Elle estime juste cette différenciation, mais les difficultés d'application sont certaines ; elle ne se le dissimule pas. Elle demande que le juge, j'y reviendrai tout à l'heure, tranche ces difficultés.

Voilà, par conséquent, les remarques que j'avais à vous présenter au nom de la commission de la justice sur l'article 2 que je vous demande d'adopter.

J'en arrive à l'article 2 *bis* qui nous avait été soumis et qui a été disjoint par votre commission.

Cet article est relatif au droit de reprise du propriétaire. Je suis obligé de rappeler que la loi du 28 mars 1947, dans son article 4, prévoit deux ordres de conditions pour qu'un propriétaire puisse reprendre son immeuble. Dans ses paragraphes 1, 2 et 3, elle vise des conditions qui touchent la personne du reprenant : celui-ci ne doit avoir aucun enfant ni une habitation suffisante pour ses besoins normaux.

Dans ses paragraphes 3, 4, 5 et 6, l'article 4 de la même loi vise les conditions touchant la personne du locataire menacé d'éviction : ne pas avoir plus de soixante-cinq ans ; ne pas être atteint d'une maladie ou d'une infirmité graves ; ne pas être père d'une famille de plus de trois enfants ou même d'une famille supérieure à celle de celui qui veut reprendre son appartement.

L'article 4 de la loi du 30 juillet 1947 avait prévu des exceptions aux trois pre-

miers paragraphes de cet article 4, c'est-à-dire des exceptions aux conditions touchant la personne du reprenant, pour deux catégories de citoyens: d'une part, les fonctionnaires ouvriers ou employés mis à la retraite et qui étaient logés par leur administration ou leur entreprise; d'autre part les sinistrés qui n'avaient pas une habitation suffisante.

Le nouvel article 2 bis qui vous était soumis prévoyait qu'on effacerait aussi les conditions touchant le locataire menacé d'éviction.

Par conséquent, les retraités et sinistrés n'auraient eu aucune condition à remplir pour reprendre leur appartement. Votre commission a jugé nécessaire de disjoindre cet article.

D'après elle, il n'était pas nécessaire de bouleverser ce droit de reprise dans une loi de prorogation qui ne doit durer que six mois. Elle a craint que des tiers se servent des retraités ou sinistrés comme de prête-nom pour reprendre les appartements et ensuite se les faire rétrocéder à eux-mêmes. Dans ces conditions elle vous demande de disjoindre l'article 2 bis.

J'en arrive enfin à l'article 2 ter touchant la procédure. Votre commission avait d'abord envisagé de disjoindre cet article. Ensuite, elle se décida à le remplacer par les articles que je viens de vous lire tout à l'heure.

Pour essayer de faire comprendre les complications de cet article 2 ter, je suis obligé de rappeler, si l'on excepte certaines difficultés spéciales, qu'il y a deux ordres de contestation en matière de loyers. D'abord, des contestations portant sur le montant du loyer et ses conséquences. Ces contestations, en vertu de la loi du 1^{er} avril 1926 modifiée par l'ordonnance du 28 juin 1945, sont jugées par le juge de paix ou le président du tribunal civil suivant que le loyer est inférieur ou supérieur à 10.000 francs.

Pour celles-ci, aucune modification n'est prévue.

Il y a ensuite les contestations prévues par l'article 3 de la loi du 30 juillet 1947. Elles visent le droit de reprise. Celui-ci peut être exercé par le propriétaire, mais sous la condition expresse de fournir au locataire expulsé un local de remplacement correspondant à ses besoins et à ses possibilités.

Malheureusement cet article 3, qui prévoit une assignation à bref délai — procédure en usage devant les tribunaux civils — et prévoit qu'un expert examinera si le local donné en remplacement répond ou non aux possibilités ou aux capacités de celui qui est évincé ne dit pas le juge compétent. On en est alors arrivé à une incertitude totale de compétence, pour cette raison assez simple à comprendre que cet article 3 prévoyant une procédure d'assignation à bref délai et paraissait renvoyer les intéressés devant les tribunaux civils. Tandis que le juge normal des loyers était celui de la justice de paix ou le président du tribunal civil.

On en est donc arrivé à une absence de solution sur la compétence: lorsque les locataires allaient devant le juge de paix, celui-ci se déclarait incompétent parce qu'il y avait ces mots « assignation à bref délai » et qu'il ne pouvait pas par conséquent être compétent; mais lorsqu'ils allaient devant le président du tribunal civil, ce dernier se déclarait également incompétent parce que normalement, il n'était pas compétent pour les loyers.

Un moyen fut trouvé, c'était d'aller devant le juge des référés, le juge de droit commun, mais par un arrêt qui sera rendu prochainement, paraît-il, celui-ci sera dé-

claré à son tour incompétent, si bien qu'on est en face d'une absence de juridiction pouvant valablement statuer.

C'est pour cette raison que nos collègues de l'Assemblée nationale ont proposé l'article 2 ter. La commission de la justice avait d'abord envisagé de disjoindre cet article. En effet, l'article 2 ter donnait la compétence exclusive au juge de paix, quel que soit le montant du loyer. Elle décidait que le juge de paix statuait sans appel et sans opposition.

La commission n'a pas cru devoir accepter cet article, parce que nos justices de paix sont déjà particulièrement encombrées, et il était ainsi impossible de multiplier les procédures devant les justices de paix.

D'autre part, créer un juge spécial pour une catégorie particulière de contestations, risquait de soulever des exceptions d'incompétence à chaque moment. Enfin, on ne pouvait pas accepter que les juges de paix statuent sans appel et sans opposition, puisqu'il aurait suffi que, par inadvertance, quel'un n'ait pas reçu la citation pour qu'un jugement fût rendu par défaut contre lui et que, par conséquent, il ne pût pas se pourvoir en justice.

Mais effacer cet article 2 ter n'apportait pas une clarté suffisante.

C'est dans ces conditions que la commission, après avoir envisagé la disjonction de cet article, a pensé qu'il était bon tout de même de préciser la compétence par deux dispositions que vous trouverez dans le texte qui vous est remis: l'article 2 ter et l'article 3. Elle décide par ces deux articles que, lorsqu'il y aura une contestation basée sur l'article 3 de la loi du 30 juillet 1947, ce sera le juge des loyers, la juridiction compétente pour les loyers, qui statuera et, dans son article 3, elle décide que les contestations relatives à la présente loi — et elle fait surtout allusion à cette ventilation difficile entre locaux dits professionnels et locaux réservés à l'habitation — seront jugées aussi par le juge des loyers.

Sur ce point, monsieur le ministre, je me permets de vous demander une précision, qui rendra d'immenses services à la corporation à laquelle j'appartiens et, surtout, à l'ensemble des plaideurs de ce pays: elle consisterait à donner, dans une législation nouvelle, les règles précises et nettes par lesquelles vous fixerez la compétence. En effet, nous sommes trop souvent en butte à des conflits de compétence excessivement dommageables et pour nous — croyez-le — et aussi pour ceux pour lesquels nous plaidons, qui doivent engager des frais importants et qui se heurtent sans cesse à des refus de jugement.

Je vous demande donc, d'une manière ferme et nette, de nous dire très exactement, en matière de contestation de loyer, où existent de nombreuses compétences, d'unifier cette compétence et de dire que tel ou tel sera compétent pour toutes les contestations.

M. André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice. J'en suis tout à fait d'accord.

M. le rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre.

J'en ai terminé, mesdames, messieurs, avec cet examen.

En réalité, votre commission vous propose d'accepter l'article 1^{er} et l'article 2 sans modification. Elle vous propose d'ajouter un article 2 a, relatif aux économiquement faibles, de disjoindre l'article 2 bis, de remplacer l'article 2 ter par des dispositions qui tendront à unifier la compétence en matière de loyers.

Après ce long exposé, ma conclusion sera très simple et très brève. Nous allons voter une loi provisoire dont nous n'aurons certainement pas à nous vanter. Ce qui devrait être en réalité examiné dans le plus bref délai, c'est le problème d'ensemble du logement en France...

M. Marrane. La construction surtout!

M. le rapporteur. ...la construction, comme le dit M. Marrane, car une nation qui ne permet pas aux jeunes ménages de s'établir (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*) qui bloque par des prorogations l'évolution normale de la famille, c'est-à-dire le passage du petit appartement lorsqu'on s'installe, au grand appartement quand les enfants sont nés, puis le retour au petit appartement quand les enfants sont installés, une nation qui ne fait pas cela commet un délit qui est bien connu, c'est le délit d'homicide par imprudence. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Par conséquent, nous n'aurons pas à nous vanter de cette législation, mais tout de même, quoique cette législation soit provisoire — j'allais dire « dérisoire » — vous l'étudierez avec le plus grand soin, car la législation sur les loyers c'est, en réalité, la législation sur les foyers.

Beaucoup de propriétaires ont besoin de loyers raisonnables pour vivre. Beaucoup de propriétaires attendent avec impatience de pouvoir vivre dans la maison qu'ils ont achetée de leurs petites économies réalisées au cours de leur vie.

D'autre part, beaucoup de locataires sont anxieux de vivre dans l'incertitude de leur logis familial périodiquement menacé et de ne pas trouver le logis nécessaire à leurs enfants.

Avant de descendre de cette tribune, je voudrais vous dire: ne pensez ni étroitement aux uns, ni étroitement aux autres.

Faites une loi juste et humaine, pour que chacun réalise, grâce à vous, le rêve nostalgique d'un Verlaine vagabond:

Le foyer, la lueur étroite de la lampe,
La rêverie avec le doigt contre la tempe
Et les yeux se perdant parmi les yeux aimés.

(*Applaudissement à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Naime

M. Naime. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis avec la procédure d'urgence a pour but de proroger, pour la nième fois, la loi sur les loyers, accompagnée d'une augmentation.

Le délai demandé en premier lieu était le 1^{er} juillet 1948. Ce délai de six mois, demandé pour toutes les prorogations antérieures, devait permettre de voter une loi nouvelle et durable.

Or, il n'en a rien été. Les artifices employés dans les discussions tendaient à laisser croire qu'une solution était proche, alors qu'on savait parfaitement que cela n'était pas exact.

Les prorogations successives que nous connaissons depuis la Libération, en ne citant que celles-là, prouvent ce que j'avance.

Le 28 juin 1945 une ordonnance prorogait la législation en cours concernant les rapports entre bailleurs et locataires jusqu'au 1^{er} avril 1946. La loi du 28 mars 1946 reportait cette date jusqu'au 1^{er} janvier 1947; la loi du 22 décembre 1946, au 1^{er} août 1947; la loi du 23 mars 1947 fixait le 1^{er} août 1947, la loi du 30 juillet 1947 fixait un nouveau terme pour mettre fin aux anomalies de la vieille législation sur les loyers, celui du 1^{er} janvier 1948.

Aujourd'hui, on nous demande la date du 1^{er} juillet 1948 avec promesse qu'une loi durable régira enfin les rapports des bailleurs et des locataires. Chaque fois le groupe communiste de l'Assemblée nationale a mis en garde contre des prorogations trop courtes; chaque fois, les groupes communistes ont marqué leur volonté de doter enfin d'une loi claire et durable les locataires et les propriétaires de France, afin de supprimer la législation en vigueur qui est un véritable champ de manœuvres pour les hommes d'affaires, avocats et huissiers, auxquels s'adressent les locataires qui ne sont pas à même de comprendre une législation aussi embrouillée et parfois contradictoire. (Très bien! à l'extrême gauche.)

La prorogation qu'on nous demande nous permettra-t-elle de voter la proposition de loi en discussion à la commission de la justice de l'Assemblée nationale, proposition déposée par M. Grimaud et qui a subi un premier échec et fait démissionner le président de la commission de la justice de l'Assemblée nationale.

Une fois encore nous faisons des réserves, car, dans des textes réactionnaires, certains se soucient plus de leurs désirs que de la réalité, veulent inscrire dans la loi le droit de reprise, sans se préoccuper du sort des locataires.

Déjà des centaines de milliers de locataires ont reçu des congés qu'une loi peut rendre applicables immédiatement. Des décisions de justice iniques permettent à des propriétaires rapaces de jeter à la rue des vieux sans ressources.

Je veux vous donner un exemple entre mille; cet exemple, je le prendrai dans ma propre ville, Grenoble.

Une vieille femme de près de soixante-dix ans, sans secours et sans famille, est renversée en 1941 par un camion militaire italien. Elle est relevée avec une fracture à la jambe. Elle se trouve sans ressources et elle ne peut acquitter son loyer. Le propriétaire la poursuit; elle est condamnée comme locataire de mauvaise foi. L'expulsion est prononcée. La ville de Grenoble indignée fait intervenir le bureau de bienfaisance auprès du propriétaire et offre le paiement de la location. Rien n'y fait, le propriétaire maintient sa position et exige l'expulsion.

C'est grâce à l'organisation des locataires, bien décidés à ne pas laisser exécuter un acte aussi inhumain, que les pouvoirs publics durent reculer.

Nous pourrions citer des milliers d'exemples semblables, où des vieux, des familles nombreuses, des veuves, sont sous la menace de l'expulsion. Les vautours de la grosse propriété bâtie, les gérants d'immeubles, les propriétaires peu scrupuleux, guettent leurs proies, et tirent des bénéfices scandaleux de leurs logements.

Des milliers d'exemples pourraient être donnés où des sommes allant parfois de 15.000 à 500.000 francs ont été demandées en prétextant une reprise, qui se solde quelquefois par une table et deux chaises pour meubler un appartement.

Le problème du logement n'est pas si simple à résoudre. Depuis plusieurs années il s'aggrave. Il suffit d'aller visiter les quartiers déshérités de nos grandes villes ces îlots de taudis lépreux où la tuberculose, la syphilis, le cancer, font leurs ravages, où la mortalité infantile fait une victime sur trois naissances pour s'en convaincre et pour détruire le raisonnement absurde qu'il suffirait de revenir à la liberté des conventions pour résoudre le problème du logement.

Aujourd'hui on se propose de reconduire l'ensemble de la législation en imposant

des charges nouvelles aux locataires, c'est-à-dire à la classe ouvrière en particulier, sans compensation sur les salaires.

Le projet gouvernemental tend à faire croire aux propriétaires que l'on s'occupe d'eux. Cette augmentation sera jugée dérisoire par les petits propriétaires et elle ne résoudra pas la crise du logement.

Les causes de cette crise, il faut les chercher ailleurs: dans le ralentissement de la construction, dû à la diminution des crédits, à la hausse injustifiée des matériaux de construction, tels le ciment, le fer, le charbon.

M. Laffargue. Et à la politique de M. Billoux!

M. Naime. Les causes en sont dues au gaspillage des deniers publics, par la non réduction des crédits militaires, par la guerre d'Indochine, qui nous a coûté plus de 45 milliards depuis le début de l'année. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Boudet. Parce que vous soutenez les assassins des Français!

M. Naime. Je crois qu'il est juste de dire...

M. Laffargue. N'oubliez pas le « plan bleu »!

M. Naime. ... de dire à ceux qui vivent dans des taudis, à ces jeunes gens, à ces jeunes filles qui attendent un logement pour fonder un foyer, aux familles nombreuses, qui vivent quelquefois à six dans une même pièce, que les 45 milliards dépensés à la guerre contre le Viet-Nam... (Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre et à droite.)

M. Boudet. Contre les assassins des soldats français!

M. Naime. ... auraient permis de construire 10.000 logements de quatre pièces, 20.000 logements de trois pièces, 65.000 logements de deux pièces; que les dépenses pour la mobilisation de nouvelles classes contre les ouvriers en grève auraient permis également de construire des dizaines de milliers de logements.

Il est vrai que le Gouvernement défunt de M. Ramadier, repris par M. Schuman, parlait de maisons préfabriquées achetées en Amérique et, par des réductions massives visant les crédits de la reconstruction, préparait la route aux maisons préfabriquées importées d'Amérique...

M. Marrane. Voilà le parti américain!

M. Naime. ... et conduisait des milliers d'ouvriers du bâtiment au chômage. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Drôle de façon de comprendre l'indépendance nationale! Cette loi, votée en première lecture à l'Assemblée nationale, ne nous donne pas satisfaction, à nous, communistes. Elle porte à 70 et 35 p. 100 les majorations de 30 et 15 p. 100 prévues aux articles 3 et 4 de l'ordonnance du 28 juin 1945, cela, je le rappelle, sans compensation pour les salaires.

On va nous dire, comme on l'a fait d'ailleurs à l'Assemblée nationale, que cette augmentation était prévue dans les futures augmentations de salaires.

Avec les nouvelles augmentations du gaz, de l'électricité, du charbon, du tabac, des droits sur les appareils de T. S. F. et sur tous les produits, on peut dire que l'augmentation sera absorbée avant même d'être connue et perçue par les travailleurs.

Ces augmentations seront durement ressenties par la classe ouvrière française

qui, dans sa lutte pour de meilleurs salaires, a déjà subi le poids de la dernière grève.

Je veux reprendre ici ce que disait notre camarade Toujas à l'Assemblée nationale: « Joyeux Noël et bonne et heureuse année que vous préparez, messieurs, pour les enfants des ouvriers de France! » (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

Depuis deux ans, par haine du peuple... (Protestations au centre.)

Mme Simon Rollin. Vous n'avez pas le droit de dire cela!

M. Voyant. Ne faites pas attention: c'est un provocateur!

M. le président. Je vous en prie, messieurs, le Gouvernement répondra.

Je ne crois pas que l'on puisse parler, à propos de M. André Marie, de haine du peuple.

M. Naime. On refuse de légitimes satisfactions aux petits propriétaires et on oblige les travailleurs à vivre toujours plus misérablement.

Les communistes ne peuvent s'associer à votre politique de faillite totale dans ce domaine comme dans tous les autres. (Applaudissements à l'extrême gauche. — Bruit sur les autres bancs.)

Dans six mois, un nouveau projet nous sera soumis, nous demandons de voter une nouvelle prorogation et de nouvelles augmentations.

Nous vous dirons, comme aujourd'hui: faites une politique française, faites payer les riches, arrêtez la guerre d'Indochine, réduisez les crédits militaires (Applaudissements à l'extrême gauche. — Bruit sur les autres bancs), appliquez l'allocation au logement, comme l'a demandé le Conseil économique, dans sa séance du 14 novembre 1947...

Mme Simone Rollin. C'est une proposition du mouvement républicain populaire.

M. Naime. ... créez l'enthousiasme dans la nation en donnant à la classe ouvrière, créatrice de nouvelles richesses, la part qui lui revient. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Vous répondez: impossible! en invoquant de nouveaux prétextes ou en brandissant un nouvel épouvantail. Pour nous, c'est clair; c'est clair pour la classe ouvrière, pour les paysans, pour les commerçants, pour les petites gens, pour les intellectuels, pour les savants, mais vous ne représentez que les intérêts du capitalisme et de l'impérialisme décadent. (Exclamations sur de nombreux bancs.)

Les travailleurs et les petits propriétaires savent qu'ils ne peuvent attendre du parti américain (Protestations sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche) et du Gouvernement qui en découle, que la misère et la ruine de la France. (Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Buffet. La classe ouvrière vous a reniés. (Exclamations à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Bordenave.

M. Bordenave. La proposition de loi qui nous est soumise nous oblige à aborder un problème d'une importance capitale: celui de l'habitation et des rapports entre propriétaires et locataires.

Il n'est — et aucun de nos collègues ne saurait me contredire — de législation

aussi diverse et aussi complexe que celle des loyers. Depuis près qu'un quart de siècle, le législateur s'est ingénié à apporter à cette question des loyers des solutions qui, trop souvent, n'ont paru se préoccuper que des difficultés de l'heure présente et non pas de l'intérêt national permanent. (*Très bien! très bien!*)

Il faut donc en finir avec cette manière de légiférer et je crois, monsieur le ministre, que le Gouvernement serait bien inspiré — je sais que vous y apporterez personnellement toute votre sollicitude — en mettant un terme à cette législation aussi complexe que difficile, par une prompte et définitive codification des textes. Tous les intéressés et même les magistrats lui en sauront gré.

Sans doute le Gouvernement a-t-il pensé, depuis plusieurs mois déjà, qu'il fallait en finir avec cette irritante question, puisqu'aussi bien il a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale son projet vers la fin du mois de février 1947, mais il faut bien reconnaître que, depuis cette date, aucune réalisation pratique n'est intervenue.

Il n'ignore point les difficultés auxquelles il s'est heurté puisqu'aussi bien il apparaît qu'à ce jour les commissions départementales n'ont pu fournir toutes les indications nécessaires à nos collègues de l'Assemblée nationale, pas plus qu'elles n'ont pu les donner au Gouvernement. Mais il y a un intérêt urgent, cependant, à presser la solution tant attendue, aussi bien dans l'intérêt du locataire que dans celui du propriétaire.

L'un et l'autre, en effet, ont hâte de connaître une fois pour toutes le statut qui les lie. Nous n'avons pas en France une politique particulièrement heureuse de l'habitation; le locataire ignore quelle est exactement l'étendue de ses droits, tant dans l'espace que dans le temps. Il n'a sur ses obligations qu'un aperçu précaire qui souvent, et même s'il est animé des plus pures intentions, le place dans une situation hésitante fort préjudiciable à l'organisation et à la défense de ses intérêts. Il a besoin de savoir et d'être enfin apaisé.

Il en est de même pour le propriétaire dont le moins qu'on puisse dire est qu'il n'est pas en l'espèce particulièrement favorisé. Outre que son bien, souvent péniblement amassé, fruit de son épargne, ne lui est d'aucun rapport, il le voit chaque jour disparaître faute de pouvoir y apporter l'entretien et les aménagements indispensables à sa conservation. C'est le dépérissement de son bien, sans qu'il puisse en assurer la gestion, c'est le découragement à l'épargne pratiquée sous cette forme.

Comment, dans ces conditions, pouvoir envisager une reprise des constructions, une amélioration de l'habitat? Croyez-moi, faisons une politique des loyers cohérente et juste, assurons le locataire d'une habitation sûre, évitons-lui les craintes d'une expulsion capricieuse, donnons au propriétaire l'assurance que son bien, s'il ne lui est pas d'un très grand rapport, pourra cependant lui donner des revenus qui lui permettront de le conserver sans qu'il dépérisse, et nous aurons ainsi réglé, pour une bonne part, le douloureux problème de l'habitation.

Cette nouvelle loi de prorogation apporte beaucoup de désillusions. Bien des droits de reprise ne vont encore pouvoir s'exercer. La date du 1^{er} janvier 1948 apparaissait comme une limite extrême à des droits acquis qui attendent pour se manifester; Nous en reportons l'échéance au 1^{er} juillet 1948!

Les locataires demeurent dans la même incertitude, encore voient-ils le prix de leur loyer augmenter; les propriétaires pas davantage ne peuvent apercevoir équitablement le règlement de leur difficile situation. Il faut en sortir au plus tôt.

Mes amis du rassemblement des gauches républicaines voteront cette loi, mais ils le feront sans enthousiasme (*Mouvements divers*), pensant, au fond, qu'à l'époque de l'année où nous sommes elle est inéluctable.

Ils espèrent, monsieur le ministre, que cette prorogation sera la dernière et vous adjurent de faire tous vos efforts pour que soit établi le statut définitif des loyers dans les six mois qui viennent. Le problème de l'habitation est aussi important que tout autre pour la stabilisation de la vie sociale. Les rapports entre locataires et propriétaires constituent un « fait social » dont il faut immédiatement trouver la solution équitable.

Nous comptons absolument sur vous, monsieur le ministre, sur les efforts du Gouvernement pour que cette prorogation soit vraiment la dernière. Nous ne pourrions, quant à nous, en supporter une nouvelle. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Mesdames, messieurs, je m'en voudrais de prolonger par une longue intervention le vote de cette loi qu'il est nécessaire d'adopter très vite. Je demande simplement la permission de présenter quelques rapides observations.

Est-il besoin de dire qu'autant que les orateurs qui m'ont précédé je déplore, comme nous déplorons tous, d'être dans l'obligation de voter encore une nouvelle loi de prorogation.

M. André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice. Moi-même, je le déplore aussi.

M. Georges Pernot. Nous espérons, n'est-il pas vrai, quand nous avons voté la loi du 30 juillet 1947, que nous aurions bientôt un régime définitif des loyers. Et nous sommes dans l'obligation de voter encore une fois, comme il y a six mois, une nouvelle prorogation.

Je voudrais, dès l'abord, dégager à ce point de vue et d'une façon complète la responsabilité du Conseil de la République. Je suis très reconnaissant à notre distingué rapporteur M. de Félice de l'avoir fait lui-même. Il faut que le pays sache que, le Conseil de la République n'ayant pas le droit de délibérer sur un projet qui n'a pas encore été voté par l'Assemblée nationale, nous étions, de par la Constitution, dans l'impossibilité, malgré les efforts que nous avons faits, de donner notre avis sur ce problème capital.

La voie officielle nous étant fermée, nous avons cherché — M. de Félice l'a rappelé tout à l'heure — à intervenir par la voie officieuse. M. le président de la commission a bien voulu, en effet, se mettre, il y a environ un mois, en rapport avec M. le président de la commission de la justice de l'Assemblée nationale pour que nous puissions délibérer, si possible, officieusement sur le projet de loi que nous attendions toujours. Nos efforts sont demeurés vains.

Eh bien, monsieur le garde des sceaux, le jour où l'on remettra la Constitution sur le chantier — et nous serons bien obligés quelque jour de le faire pour des motifs plus graves — il faudra, à mon sens, apporter deux modifications,

En premier lieu il serait singulièrement opportun de permettre au Conseil de la République de formuler ses avis non pas après que l'Assemblée nationale a délibéré, mais avant même qu'elle ne l'ait fait. (*Très bien! très bien!*) Un tel mécanisme éviterait bien des retards et donnerait plus d'efficacité à nos travaux, car les avis ont plus de chance d'être écoutés avant qu'on ait pris une décision qu'après que la décision est adoptée. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

En second lieu, il est regrettable que le pouvoir exécutif ne puisse pas faire venir devant l'Assemblée souveraine, dans un délai déterminé, un projet qu'il estime particulièrement urgent. Je me suis reporté, comme tous nos collègues, aux documents parlementaires, et je ne crois pas me tromper, monsieur le garde des sceaux, en disant que c'est au mois de février 1947 que vous avez déposé votre projet de loi.

M. le garde des sceaux. Exactement!

M. Georges Pernot. Je n'incrimine personne. Mais, tout de même, il est anormal qu'un Gouvernement qui considère comme urgent un projet déposé par lui depuis plus de dix mois ne puisse pas amener l'Assemblée souveraine, je ne dis pas à l'adopter, mais à en délibérer. (*Très bien! très bien!*)

Je me permets de soumettre ces deux réflexions à votre examen et j'insiste pour que, le moment venu, elles soient retenues. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Je ne veux pas, bien entendu, suivre notre collègue du parti communiste dans les différents développements que nous avons entendus tout à l'heure.

Le jour où nous étudierons dans l'ensemble le problème des loyers, nous aurons, les uns et les autres, des observations très pertinentes, j'en suis certain, à présenter sur ce grave problème.

Pour répondre à l'une seulement des observations qu'il a présentées, je me bornerai à dire qu'en regard de ces vautours de la grande propriété bâtie dont il a parlé, il serait facile de montrer la condition prolétarienne — le mot n'est pas trop fort — d'un certain nombre de petits propriétaires qui, à l'heure actuelle, ne peuvent plus vivre. (*Marques d'approbation.*)

M. Serge Lefranc. Nous le savons. Nous défendons les petits propriétaires.

M. Georges Pernot. La vérité est qu'il y a, d'un côté comme de l'autre, des gens dignes d'intérêt, dignes de la sollicitude du législateur, et que nous avons le devoir de résoudre le plus tôt possible l'angoissant problème du logement.

Je reviens à la proposition infiniment plus modeste dont nous sommes saisis. Elle tient essentiellement en deux dispositions: d'une part, prorogation accordée aux locataires, d'autre part, compensation de la prorogation par une légère majoration des loyers en faveur des propriétaires.

Sur le premier point, tout le monde est d'accord, car personne ne veut que, demain, tous les locataires puissent être expulsés.

Mais, d'un certain côté de l'Assemblée, on pense que les prorogations doivent avoir lieu sans aucune majoration au profit des propriétaires. Eh bien! je voudrais, en quelques mots, montrer après M. le rapporteur qu'il est indispensable d'assortir la prorogation d'une majoration, d'ailleurs bien modeste, comme celle qui a été votée par l'Assemblée nationale,

C'est nécessaire d'abord parce que c'est une question de justice pour les propriétaires.

C'est au moins nécessaire aussi dans l'intérêt des locataires pour lesquels l'extrême gauche a une particulière sollicitude.

Que faut-il en effet pour que le minimum de réparations soit effectué à un immeuble ? Il faut que le propriétaire touche un minimum de loyers. Or, aujourd'hui, il arrive souvent que le propriétaire ne touche pas de quoi payer ses impôts et acquitter la prime d'assurance contre l'incendie.

Il faut convenir, du reste, que le locataire français, surtout dans la classe modeste, n'est pas suffisamment habitué à consacrer à son loyer une part importante de son revenu. Volontiers on compare la situation du travailleur français, au point de vue du logement, avec celle du travailleur étranger, et je suis bien obligé de confesser avec beaucoup d'humilité qu'en effet nos ouvriers sont infiniment moins bien logés que ceux des autres pays européens en général. Mais n'oublions pas que, chez nous, beaucoup de travailleurs ne consacrent aujourd'hui que 3, 4 ou 5 p. 100 de leur salaire à leur loyer, tandis que, dans nombre de pays étrangers, ils consacrent 15, 20 et même parfois 25 p. 100 à ce même loyer. Il faut, à ce point de vue, faire l'éducation de la classe ouvrière pour lui montrer la nécessité de payer un loyer lui permettant d'être convenablement logée, et pour que le propriétaire puisse faire face à ses obligations.

A l'extrême gauche. Il faut que la classe ouvrière puisse acheter du pain aussi.

M. Georges Pernot. Le jour où nous élaborerons le statut définitif des loyers, nous serons bien obligés d'envisager une majoration bien plus importante que celle à laquelle nous pensons maintenant.

A l'extrême gauche. Augmentez les salaires !

M. Georges Pernot. Je suis convaincu que le système des paliers, en dépit de ses inconvénients, a au moins l'avantage de ménager la transition et de favoriser la paix sociale. Une augmentation massive des loyers aurait des répercussions infiniment graves. Une augmentation par paliers ne présente pas les mêmes dangers.

Je termine, monsieur le garde des sceaux, en vous adjurant — comme l'ont fait les orateurs qui m'ont précédé — de faire voter le plus rapidement possible cette loi définitive que nous désirons tous.

Je connais votre volonté. Je sais les efforts que vous avez déjà faits. Je vous demande de les multiplier.

J'ai entendu autrefois, quand je siégeais au Sénat, un de mes collègues dire un jour : « Nous délibérons sous le régime de l'immédiat. »

C'est bien plus vrai encore aujourd'hui que naguère. Au lieu de prévoir, au lieu de légiférer pour une longue période, nous délibérons en quelque sorte le couteau sur la gorge et nous ne faisons que du provisoire.

Un ajournement n'est pas une solution.

C'est un règlement définitif que nous réclamons du Gouvernement dans le plus bref délai possible. *(Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Chaumel.

M. Chaumel. Mesdames, messieurs, nous nous succédons pour parler des loyers, tandis qu'on en parle en dehors de cette

enceinte. On en parle, et ce n'est pas le malaise ou la nervosité de ceux qui en parlent qui m'inquiète, c'est véritablement le destin de ce pays dont nous ne pouvons, en conscience, je crois pouvoir le dire, les uns et les autres, sans la maudire démagogie.

Tout à l'heure, une interruption est venue à mon oreille : « Donnez-leur du pain ! » C'est une affaire entendue, bien entendue, mais donnez aussi aux familles cette certitude, cette tranquillité du toit sous lequel elles vivent.

Je ne ferai pas de surenchère sur celui de nos collègues qui, tout à l'heure, est venu lire à cette tribune un discours dont j'aurais pu accepter bien des points si je n'avais senti moins le désir d'entamer une position que d'obtenir la faveur du public.

Du pain ! Oui, mais pensez aussi qu'à côté du ravitaillement, il y a aussi la maison. Ce problème des loyers est autre chose qu'une joute politique dans une enceinte.

Nous sommes ici, — c'est notre honneur — non point pour jouter, mais pour réfléchir et pour prévoir, et je m'honore de la sagesse de l'un des nôtres qui disait quelque chose qui pourrait devenir utilement nôtre. Il serait bon que nous puissions prévoir, organiser nos prévisions, sortir du régime de l'immédiat, des redites et des faits accomplis.

Toutes ces réflexions sont platoniques, monsieur le garde des sceaux, et je m'en excuse auprès de vous ; je ne voudrais pas faire perdre les instants d'un Gouvernement qui n'est pour rien dans ce retard.

Disons en passant — personne ne pourra le contester — que le gouvernement précédent a déposé, il y a près d'un an bientôt, un texte qui était une construction solide et qui pouvait être pris en considération. Je fais la part très belle à ceux-là même qui sont de mes amis en disant que c'est avec les meilleures intentions du monde qu'ils ont voulu trop embrasser, et c'est ainsi que, du 1^{er} août 1947, nous sommes arrivés au 1^{er} janvier 1948.

Comme je le disais tout à l'heure, nous parlons et le pays attend, avec inquiétude, non pas tant cette augmentation par paliers, qui est probablement une formule heureuse du point de vue social, du point de vue accommodation, du point de vue simplement humain, si vous voulez ne pas parler politique, mais il y a quelque chose qui hante tous les esprits.

Le propriétaire classique qui ne peut pas payer le coût de ses réparations est presque un prolétaire. Je voyais tout à l'heure M. Lefranc qui opinait — je lui rends cette justice — car il en connaît, nous en connaissons l'un et l'autre des propriétaires dignes de l'estime de tout le monde, et au sujet desquels personne ne pourrait dauber.

Leur situation est lamentable. Ils attendent de savoir si leur situation sera humaine. Ils attendent ensuite de savoir, si nous, législateurs, nous pouvons leur assurer qu'il existe une forme réelle et vivante de contrat.

Savez-vous ce qui se passe actuellement dans le pays ? Le propriétaire ne sait pas si l'homme, la femme, les enfants qui sont chez lui comme locataires, sont des locataires ou des intrus, s'ils resteront longtemps, s'ils resteront toujours, s'il les fera partir dans un mois ou dans trois.

Renversez la situation et, s'il vous plaît d'être hostiles aux propriétaires, vous pourrez prétendre que le locataire ne sait pas s'il n'est pas un intrus, s'il ne sera pas condamné demain, dans trois mois, à partir et dites-moi si une situation comme celle-ci n'est pas intolérable.

J'atteste que certains sont venus me dire, sans l'ombre de récrimination : « Pouvez-vous m'affirmer que dans quelques mois je serai encore sous le toit où je m'abrite en ce moment ? Dois-je chercher ailleurs ? Quels sont mes droits ? »

Voici la réflexion que je voulais faire devant vous. Il y a d'un côté le droit de reprise du propriétaire. J'englobe ici tous les propriétaires pour lesquels nous pourrions faire valoir telle ou telle circonstance : le propriétaire sinistré qui a acheté pour pouvoir retrouver un toit, le déporté, le prisonnier, l'homme chargé de famille.

Maintenant je veux en arriver à la considération familiale :

Je ne prétends pas usurper un monopole. Le souci de la famille appartient à tous les hommes et à toutes les femmes de cette Assemblée.

Vous placez la famille française en face de cette majoration par paliers successifs dont vous avez dit qu'« elle est acceptable ».

Je voudrais que ce sentiment emporte immédiatement une décision et des suites. Je pense en effet que le jour où nous aurons aligné la législation non seulement sur les règles internationales que nous n'avons jamais suivies — à tort, à cet égard — mais encore du seul point de vue de la justice humaine, je pense que nous nous trouverons devant une difficulté.

Nous avons devant nous la masse des travailleurs auxquels nous demandons un sacrifice. Nous devons les saluer et les en remercier.

Tout le monde admettra que l'allocation-logement qui ne saurait avoir son sens exact dans la loi organique des loyers, doit être synchronisée avec la sécurité sociale et placée sur le même plan. Elle doit être promulguée en même temps que la loi sur les loyers.

Des représentants de familles nombreuses qui ne se recommandent spécialement d'aucun parti politique me faisaient remarquer que les augmentations successives des loyers ne pèsent pas sur tel ou tel célibataire, mais pèsent durement sur le budget des familles. Le sort des familles est quelque chose de plus grave, de plus complexe aussi que le sort de l'homme et de la femme isolés.

En présence de cette loi, nous pensons que la paix de nos foyers et de nos villes exige que nous connaissions bientôt quelles sont les règles applicables, quel est le locataire qui, sous son toit, pourra dire : Je suis en sécurité, et quel est le propriétaire qui pourra dire : Non, j'ai le droit de reprendre l'immeuble qui m'appartient.

Nous pensons aussi que les immeubles loués devront être rentables. Mais nous pensons surtout que des allocations-logement devront intervenir pour les familles françaises et qu'en attendant leur institution il faudrait se préoccuper de la contre-partie des allocations actuelles.

Je voudrais que tous nos collègues apportent leur appui à la proposition de résolution qui va être déposée tout à l'heure et qui sortira un peu de l'ornière des regrets platoniques exprimés ici, proposition de résolution qui invite le Gouvernement, dont nous savons qu'il n'est pas responsable de la situation, à faire mettre en discussion le plus rapidement possible une législation définitive.

Mais nous demandons au Gouvernement, parce que c'est une question de misère humaine qui se pose, de veiller, avant même qu'une loi organique intervienne, avant même le dépôt d'une loi dans le domaine de la sécurité sociale sur les

allocations-logement, à ce qu'il y ait une contre-partie assurée pour que les familles n'aient pas à supporter seules une augmentation à laquelle nous souscrivons cependant.

Voilà donc, mesdames, messieurs, les conditions dans lesquelles les républicains populaires vont voter cette proposition de loi, malgré bien des réticences, je me permets de le dire, car nous n'avons pas l'habitude, au mouvement républicain populaire, de dissimuler nos sentiments, malgré bien des désaccords même sur des points de détail.

Nous allons voter la proposition de loi par confiance à l'égard du Gouvernement et par confiance à l'égard de l'autre Assemblée, à qui nous demandons de bien vouloir, autant que possible, partager le modeste et important souci que nous exprimons actuellement (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? La discussion générale est close.

Personne ne s'oppose au passage à la discussion des articles ?...
(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

— 23 —

**LEGISLATION DEFINITIVE
CONCERNANT LES LOYERS**

Dépôt, avec demande de discussion immédiate d'une proposition de résolution.

M. le président. J'ai reçu de MM. Charles Bosson, Charles Brune, Georges Pernot, Alex Roubert et Robert Sérot une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à demander dans les plus courts délais la discussion de la législation définitive concernant les loyers des locaux professionnels et d'habitation.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 924, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 58 du règlement, M. Bosson demande la discussion immédiate de cette proposition de résolution.

La commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale, saisie de cette proposition de résolution, n'a pas fait connaître son accord préalable à la discussion immédiate.

Mais la demande de M. Bosson est appuyée par plus de trente de ses collègues (1).

Conformément au troisième alinéa de l'article 58 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

(*Il est procédé à l'appel nominal.*)

M. le président. La présence de 30 signataires ayant été constatée, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

(1) Cette demande est signée de: MM. Bosson, Charles, Chaumel, Delmas, Gerber, Philippe, Voyant, Mlle Trinquier, MM. Buffel, Boudet, Courrière, Berthelot, Dassaud, Chochoy, Mme Oyon (Marie), MM. Bocher (Joseph), Barré (Henri), Reverbort, Grumbach, Carcassonne, Bordeneuve, Bardon-Damarzid, Gadoin, Borgeaud, Grassard, Charles Brune, Teyssandier, Saint-Cyr, Salvago, Pialoux, Abel Durand, Julien Brunhes, Alric, Mme Devaud, MM. Pernot, Helleu, Leuret, Mme Cardot.

— 24 —

LOYERS

(Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.)

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de loyers.

Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — La date du 1^{er} juillet 1948 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1948 prévue par l'article 1^{er} de la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947, prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel. »

Sur cet article je suis saisi d'un amendement présenté par M. Cherrier et les membres du groupe communiste et apparentés tendant à rédiger comme suit cet article :

« L'article 1^{er} de la loi 47-1412 du 30 juillet 1947, prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel, est prorogé jusqu'à la promulgation d'une loi définitive sur les loyers. »

La parole est à M. Cherrier pour soutenir son amendement.

M. René Cherrier. Mesdames, messieurs j'ai déposé l'amendement que je défends au nom du groupe communiste avec la conviction que, s'il était adopté par le Parlement, le Gouvernement serait obligé d'en finir avec ce régime de prorogations renouvelées en matière de loyers.

Il ne suffit pas de venir se plaindre à la tribune de la procédure d'urgence. Il faut aussi, à certains moments, prendre des décisions. Il y a dix mois on devait préparer et faire voter une loi définitive avant le 1^{er} août. Malgré les promesses faites — qu'on ne tient pas souvent d'ailleurs — on nous demande aujourd'hui de voter une nouvelle prorogation, la sixième depuis la libération.

Le Gouvernement a de l'esprit de suite surtout lorsqu'il s'agit d'aggraver les conditions de vie des travailleurs. Il aurait été préférable pour le pays d'examiner un projet de loi tranchant définitivement cette question angoissante de l'habitation, au lieu de discuter et de voter des lois de répression dirigées contre les ouvriers et les fonctionnaires en lutte pour leur pain et celui de leur famille. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si nous sommes d'accord pour dire que les petits propriétaires connaissent de grandes difficultés, nous pensons que satisfaction ne pourra leur être vraiment donnée que dans le cadre d'une loi générale. Les masses laborieuses, qui souffrent déjà si durement aujourd'hui vont voir encore leurs conditions de vie aggravées par les augmentations de loyers proposées par le Gouvernement.

Pour notre compte, nous nous refusons à nous associer à une mesure qui tend à demander de nouveaux sacrifices à ceux qui ne peuvent plus en faire. Nous nous refusons à donner ce triste cadeau de Noël aux enfants des travailleurs.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons de proroger la loi actuellement en vigueur, en attendant des propositions plus concrètes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. de Felice, rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. André Marie, garde des sceaux. Le Gouvernement le repousse également.

M. Serge Lefranc. Nous déposons une demande de scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cherrier, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	301
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	84
Contre.....	217

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement M. Courrière propose d'ajouter après l'article 1^{er} un article additionnel 1 bis ainsi conçu :

« L'article 2 de la loi du 30 juillet 1947 est complété comme suit :

« Le maintien dans les lieux est également accordé aux locataires et occupants de bonne foi, de locaux à usage d'habitation, en meublé ou en hôtel, lorsqu'ils justifient qu'ils y ont établi leur domicile ou leur résidence principale. »

La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, j'ai déposé, au nom du groupe socialiste, cet amendement, qui formerait l'article 1^{er} bis s'il était adopté, pour défendre les intérêts légitimes de certaines catégories de travailleurs qui, dans les villes principalement, n'ont pu se procurer un logement et vivent à l'hôtel. Le nombre de ces locataires est particulièrement important, beaucoup plus qu'avant guerre, étant donné les difficultés actuelles de trouver un logement.

Cette catégorie de locataires n'est défendue par aucun texte et ne bénéficie pas des prorogations accordées par les diverses lois.

Je sais bien qu'un arrêté a fixé l'augmentation maxima qui pouvait être apportée à ce qu'ils payent à leur hôtelier. Mais, comme rien n'impose à l'hôtelier de les conserver, celui-ci demande une augmentation plus importante et, au fur et à mesure, les locataires sont obligés de quitter leur logement.

Comme il s'agit, en général, d'ouvriers, célibataires ou mariés, qui n'ont pas un traitement très élevé, leurs loyers dépassent leurs ressources.

Le Conseil de la République ferait œuvre de justice en acceptant mon amendement, d'ailleurs déposé à l'Assemblée nationale, qui l'a refusé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à délibérer sur cet amendement; mais je crois être conforme à son esprit en déclarant qu'elle repousse ce texte.

En effet, la définition première qui devrait être donnée est celle de l'habitation en meublé ou en hôtel. Il y a là, un élé-

ment essentiel; et je ne crois pas que, dans le texte en délibération, on puisse introduire une telle définition.

En conséquence, la commission est d'accord avec elle et s'oppose à cet amendement.

M. le garde des sceaux. Tout en repoussant cet amendement, le Gouvernement tient à dire qu'il ne méconnaît pas la gravité de cette situation critique qui a ému M. Gazier à l'Assemblée nationale, ainsi que M. Courrière au Conseil de la République. En effet, je retrouve ici l'amendement qui avait été déposé à cet égard par M. Gazier et auquel j'ai eu le regret de devoir m'opposer.

Je dis le « regret », très sincèrement, parce que, effectivement, il y a en ce moment dans des hôtels, dans des meubles, des occupants qui se sont trouvés dans l'obligation de s'y installer par suite des difficultés présentes de logement dans les villes sinistrées et dans les agglomérations surpeuplées.

C'est leur résidence principale. Des hommes, des femmes, des enfants, vivent là avec le légitime désir d'y fixer leur domicile au moins jusqu'au jour où un sort meilleur leur permettra de trouver un foyer plus confortable et plus définitif encore.

Je suis tout à fait d'accord pour me pencher d'une façon toute particulière sur le cas des nombreux locataires que vise M. Courrière, mais, comme le disait très bien M. de Félice, ne nous engageons pas dans la voie des amendements hâtifs qui peuvent prêter à des abus.

Définissons d'abord le meublé, l'hôtel.

Il ne faut pas qu'un voyageur, arrivé un soir avec sa valise, se croie investi de droits à un séjour plus ou moins illimité, et ce, sans l'accord préalable de l'hôtelier.

Il est évident, en cette matière, que les deux parties doivent être d'accord lors de la conclusion du contrat. Il doit s'agir là d'un contrat d'une certaine durée, présentant un caractère sérieux et non une occupation essentiellement temporaire d'une nuit ou de deux, voire d'une semaine.

Il serait donc imprudent, dans un texte provisoire, d'insérer une telle disposition; elle risquerait, par l'abus auquel elle pourrait donner lieu, d'aller contre l'intention même des auteurs des deux amendements, et elle porterait tort à la catégorie des gens mêmes que MM. Gazier ou Courrière défendent.

Les hôteliers ont besoin d'être protégés, eux aussi; et je ne voudrais pas qu'à la faveur de dispositions comme celles-là, ils hésitent peut-être à recueillir tel ou tel client qui arrive dans une ville et qui ne trouve pas à se loger.

Cette mesure pourrait nuire ainsi à l'intérêt de ceux en faveur de qui elle est prévue. C'est une des raisons pour lesquelles je demande à M. Courrière de bien vouloir faire confiance et au Gouvernement et au Parlement, pour que cette situation soit examinée dans la loi sur le fond.

Je le prie de bien vouloir aujourd'hui se contenter de cet engagement.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Les arguments de M. le garde des sceaux, pour aussi pertinents qu'ils soient, ne m'ont pas convaincu. De nombreuses expulsions touchent déjà une catégorie de locataires particulièrement intéressante.

On me dit: « Au mois de juillet on essaiera de régulariser la situation de ces locataires. » C'est une promesse comme on nous en a fait beaucoup!

Pour le moment, de nombreux locataires sont expulsés parce qu'ils n'arrivent plus avec le salaire qu'ils gagnent à payer leur logement.

Il est absolument indispensable de régler leur sort. On ne peut assimiler, en effet, celui que loue une chambre pour trois ou quatre jours à des ouvriers, des employés et des fonctionnaires qui habitent à demeure et règlent leurs loyers, toutes les quinze ou toutes les vingt semaines.

C'est pour cette raison que je demande au Conseil de la République d'adopter l'amendement que j'ai déposé.

M. le président. Je consulte le Conseil de la République sur l'amendement de M. Courrière, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(Après une première épreuve à main levée, une seconde épreuve par assis et levé est également déclarée douteuse.)

M. le président. Il y a donc lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

Le Conseil voudra sans doute suspendre sa séance pendant cette opération? (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à dix-huit heures vingt minutes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement après pointage:

Nombre de votants.....	265
Majorité absolue.....	148
Pour l'adoption.....	147
Contre	148

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

« Art. 2. — L'article 5 de la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947 modifiée par la loi n° 47-1651 du 30 août 1947 est modifiée ainsi qu'il suit:

« A titre provisoire et à dater du 1^{er} janvier 1948, les majorations de 30 p. 100 et de 15 p. 100 prévues aux articles 3 et 4 de l'ordonnance du 28 juin 1945 sont, de plein droit, portées respectivement à 70 p. 100 et 35 p. 100 sans que l'application des nouveaux taux puisse avoir pour effet de porter le principal des loyers d'habitation à un chiffre supérieur à 680 p. 100 de la valeur locative de 1944 pour les locaux soumis à la loi du 1^{er} avril 1926 et à 135 p. 100 du loyer de 1939 pour les locaux soumis à la loi du 28 février 1941.

« Ces dispositions ne peuvent s'appliquer aux immeubles sinistrés qui ont été reconstruits ou réparés, dont le prix de location a été fixé, sans qu'il fut tenu compte des maxima de majoration.

« Les loyers résultant de l'application du premier alinéa du présent article seront, pour la partie du local affectée à l'exercice d'une profession, majorés de 10 p. 100.

« Les indemnités d'occupation et de réquisition versées par les occupants à un titre quelconque seront majorées dans les conditions prévues par les alinéas ci-dessus ».

Je suis saisi sur cet article de trois amendements.

Le premier, présenté par Mme Suzanne Girault et les membres du groupe communiste et apparentés, tend à supprimer l'article 2.

La parole est à Mme Suzanne Girault pour soutenir son amendement.

Mme Suzanne Girault. Mesdames, messieurs, l'amendement qui est déposé par les membres du groupe communiste et apparentés et que je suis chargé de défendre devant vous tend à supprimer l'article 2, qui prévoit une majoration des loyers.

Tout à l'heure, j'ai écouté avec beaucoup d'attention les différents orateurs qui sont intervenus à ce sujet et, en particulier, M. Chaumel, qui, dans un appel pathétique, nous a invité à faire l'unanimité dans le vote de cette loi. Il nous a dit, si ma mémoire ne me fait pas défaut, qu'il ne défendrait pas un principe mais qu'il exprimerait un sentiment.

Moi aussi j'exprimerai un sentiment, mais, en même temps, j'exposerai un principe.

Nous ne pouvons pas nous associer — ceci ne vous étonnera pas car les orateurs du groupe communiste qui sont déjà intervenus l'ont déclaré — au vote d'une majoration des loyers, dans les conditions où elle nous est demandée. Sans vouloir apporter dans ce débat ni le désir de joutes oratoires, ni celui d'exprimer des sentiments partisans, je déclare cependant que nous ne pouvons pas oublier les mémorables journées de discussion des dernières semaines au cours desquelles nous avons si longuement exposé notre position et notre sentiment sur la situation qui est faite en ce moment aux travailleurs de ce pays.

Vous savez, vous connaissez vous-mêmes — certains d'entre vous sont intervenus en abondant dans le même sens, mais en paroles — la misère qui règne dans les foyers ouvriers. Les travailleurs rentrés à l'usine, ayant repris le travail avec des satisfactions minimales, ne sont pas, selon nous, en mesure de supporter une majoration de loyers si d'autres mesures ne viennent pas s'y ajouter.

Au cours de la discussion à la commission de la justice, certains de nos collègues nous ont fait le reproche de nous apitoyer plus particulièrement sur le sort des ouvriers et d'oublier le sort de certains petits et moyens propriétaires.

J'ai eu l'occasion de répondre à ce reproche à la commission de la justice. Je prétends que nul plus que les communistes ne s'intéresse au sort et aux conditions de vie des petits et moyens propriétaires.

M. Avinin. C'est une déformation du marxisme!

Mme Suzanne Girault. Je regrette beaucoup que M. Avinin veuille parler d'une question que, je crois, il ne connaît pas. (Sourires.) Ce n'est évidemment pas le lieu pour lui répondre, et pour lui expliquer ce qu'est le marxisme. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Je dis donc que le parti communiste ne se désintéresse pas du sort des propriétaires, et la preuve, c'est qu'il a présenté des propositions pour leur venir en aide.

Il est incontestable que nombreux sont les propriétaires qui aujourd'hui, en raison de l'augmentation du coût de la vie, en raison des impôts qui les écrasent, n'ont plus la possibilité de vivre.

Je parlerai de mon propre propriétaire, avec lequel dernièrement j'ai eu l'occasion de parler. J'ai reconnu qu'il lui était impossible de vivre ou de réparer la maison.

Il est indispensable qu'une loi, qui examinera et résoudra sous tous ces aspects le problème des loyers, intervienne. Il est

indispensable aussi de diminuer les charges des propriétaires, d'augmenter leurs possibilités d'achat et de vivre. Mais il ne faut pas que ce qu'on donnera d'une part aux propriétaires, retombe lourdement sur les épaules des travailleurs.

On nous dit, vous refusez une augmentation de loyer, vous refusez tout aux propriétaires. Nous, nous voulons tenir compte de leur situation et, en attendant la loi définitive, leur donner quelque chose, c'est-à-dire, comme l'expliquait M. Chaumel, la possibilité de réparer leurs maisons.

L'augmentation de 19 p. 100 que leur accorde cette loi ne résoudra en aucune façon le problème, répondrons-nous. Cela ne leur donne pas la possibilité de faire des réparations et les soulage à peine des impôts qu'ils ont à payer. Ce n'est donc pas une solution.

D'autre part, cette majoration qui ne peut, en aucune façon, résoudre les problèmes posés aux propriétaires, va s'ajouter à des salaires insuffisants, à des augmentations considérables que le Gouvernement nous offre comme étrennes de nouvel an.

M. Boudet. Ces augmentations pèsent aussi sur les propriétaires.

Mme Suzanne Girault. Bien entendu, mais on peut trouver une solution, et des propositions ont été formulées, plusieurs fois, par le parti communiste. Nos camarades de l'Assemblée nationale les ont reprises. Il y a possibilité de soulager les propriétaires, autrement et plus efficacement que par des augmentations de loyer qui viendront grever lourdement les budgets des travailleurs et des locataires. Il faut examiner le problème de la fiscalité. Pourquoi ne pas exonérer les petits propriétaires, les propriétaires économiquement affaiblis, des impôts qui pèsent si lourdement sur eux, qui les écrasent ?

M. Jacques-Destrée. Article unique: il n'y aura plus d'impôt.

Mme Suzanne Girault. Non ! nous ne sommes pas pour l'abandon des impôts. Nous sommes pour une fiscalité plus juste...

M. Avinin. Augmenter les propriétaires en diminuant les loyers ! Nous sommes d'accord. (Sourires.)

Mme Suzanne Girault. ...On peut diminuer les impôts des petits propriétaires en faisant payer de plus gros impôts à d'autres qui n'en payent pas. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Boudet. Me permettez-vous de vous interrompre ?

Mme Suzanne Girault. Certaines sociétés industrielles ont annoncé pour le premier semestre de 1946 des bénéfices se montant à 17 milliards et, pour le premier semestre 1947, ces mêmes sociétés annoncent 146 milliards de bénéfices. Il y a là quelque chose d'injuste, incontestablement. Il est possible d'imposer des personnes civiles et morales qui ne le sont pas suffisamment et de décharger en particulier les petits et moyens propriétaires.

Il est nécessaire de reviser la fiscalité, de la rendre plus juste. Une autre proposition que le parti communiste a eu l'occasion de faire était la création d'une caisse de compensation du loyer, qui permettrait aux « économiquement faibles » de payer moins cher leurs loyers en faisant payer plus cher d'autres qui ont la possibilité de le faire.

Ces propositions, ces principes sont très simples. Il suffit de vouloir les appliquer.

Au centre. Simples en principe, oui !

Mme Suzanne Girault. Mais on se contente — et ici je répéterai ce que d'autres ont déjà dit — on se contente, tous les six mois, de venir nous demander une prorogation de la loi sur les loyers accompagnée d'une augmentation.

M. Chaumel nous disait que ce système, ce principe des paliers, était excellent parce qu'il habitait insensiblement le locataire à payer plus cher, et non pas à voir une augmentation considérable l'écraser tout d'un coup.

Nous serions d'accord si ceux qui sont appelés à payer ces loyers étaient capables de les payer. Mais moi, je me pose la question. Je connais la situation de familles ouvrières où j'ai la possibilité de me rendre fréquemment; dernièrement, je suis allée dans une famille de quatre personnes à l'heure du déjeuner, au moment où je savais trouver tout le monde à la maison, le père, la mère, les deux enfants. J'ai vu, dans la poêle, le bifteck qui leur était réservé.

Quand je vais faire mon marché — cela m'arrive fréquemment — je constate que les boutiques regorgent de produits mais que les ménagères sont de moins en moins nombreuses. Les commerçants vous diront aussi qu'il y a mévente.

A l'heure actuelle, avant même cette augmentation des prix que l'on nous annonce pour dans quelques jours, il y a impossibilité, pour une famille de travailleurs, de vivre, de se nourrir.

Vous voudriez que nous nous associons par notre vote à une augmentation actuelle des loyers ? Nous ne le pouvons pas. C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de l'article 2 et, ainsi que je l'ai indiqué devant la commission de la justice, nous proposons la prorogation de la législation en vigueur, pour éviter que des milliers de locataires ne soient mis à la porte.

Nous voulons que le taux actuel des loyers soit maintenu jusqu'au moment où interviendra une nouvelle loi sur les loyers, qui examinera sous tous ses aspects la question et tiendra compte des intérêts des uns, les locataires, et des intérêts des autres, les propriétaires. (Applaudissements.)

M. Boudet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Boudet. Je voudrais poser une question à l'auteur de l'amendement. Si j'ai bien compris, Mme Girault et le groupe communiste entendent défendre les petits propriétaires en leur refusant une augmentation de loyer.

M. Baron. En leur refusant de prélever l'argent dans la poche des ouvriers. Et vous, vous défendez les ouvriers ?

M. Boudet. Je prétends défendre toutes les classes sociales et non pas défendre les uns contre les autres. (Mouvements à l'extrême gauche.)

Par conséquent, je souligne que Mme Girault et le groupe communiste entendent défendre les petits propriétaires en leur refusant des augmentations légitimes.

A l'extrême gauche. Nous voulons supprimer les impôts !

M. Boudet. Je souligne que le coût de la vie dont vous vous plaignez influera sur le budget des ménages des locataires, mais aussi sur celui des ménages de ces petits propriétaires auxquels vous vous intéressez.

Je voudrais poser une autre question. Quel est le criterium qui, d'après vous, délimite ce que vous appelez le « petit propriétaire » et le propriétaire, tout court ? Dans nos discussions, nous entendons toujours parler du petit paysan, du petit agriculteur, du petit propriétaire, du petit commerçant...

Au centre. Et du petit fraudeur !

M. Boudet. Je voudrais qu'on me dise, une fois pour toutes, où commence et où finit la qualification de « petit ». (Applaudissements au centre.)

Mme Suzanne Girault. Je ne crois pas qu'il soit dans le cadre de la discussion d'aujourd'hui de délimiter ce que nous entendons par « petit » et « moyen propriétaire ». Nous aurons, probablement, l'occasion de le préciser dans une autre discussion, c'est-à-dire lorsque viendra la question des modalités de fiscalité plus démocratique.

M. Boudet. En attendant, vous n'éclairerez pas notre lanterne.

Mme Suzanne Girault. Je voudrais simplement répondre à ce qu'a affirmé notre collègue, à savoir qu'il n'était pas d'accord pour défendre une catégorie de la population contre une autre.

Je prétends que les mesures que vous prenez aujourd'hui — car nous ne doutons pas que vous les votiez — reviennent à défendre une catégorie contre une autre. Vous donnez satisfaction aux propriétaires, mais vous prenez l'argent dans la poche...

M. Avinin. Des petits !

Mme Suzanne Girault. ...des travailleurs. Je prétends que, par la loi que vous allez voter, vous ferez exactement ce que ne désire pas faire votre collègue, c'est-à-dire défendre une catégorie de la population contre une autre, en augmentant le pouvoir d'achat des propriétaires mais en prenant l'argent dans la poche des travailleurs.

M. Boudet. C'est exactement ce que je voulais vous faire dire, madame Girault. Je suis très satisfait. (Sourires.)

Mme Suzanne Girault. Ce que nous proposons est justement une défense des uns et des autres, sans dresser les uns contre les autres.

Il est indiscutable que le locataire qui, aujourd'hui, a déjà de la peine à payer son loyer ressentira, lorsqu'il sera appelé à payer une majoration, un certain sentiment de mécontentement, pour le moins...

M. Boudet. Que vous exploiterez certainement !

Mme Suzanne Girault. ...contre son propriétaire qu'il sera, certainement, encore plus tenté d'appeler le « probloc ».

Au centre. Vautour !

Mme Suzanne Girault. Ce sont les mesures que vous proposez aujourd'hui qui dresseraient les uns contre les autres, alors qu'avec celles que nous suggérons l'argent ne serait pris dans la poche de personne et on ne dresserait pas une catégorie de la population contre une autre. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

A l'extrême gauche. C'est toute la politique du parti américain ! (Exclamations au centre.)

M. le président. La parole est à M. Chaumel contre l'amendement, M. Boudet ayant posé simplement des questions à l'auteur de l'amendement.

M. Chaumel. Je remercie M. le président de bien vouloir m'accorder la faculté de parler contre l'amendement, c'est-à-dire de répondre directement à Mme Girault qui m'a fait l'honneur de se référer, d'ailleurs avec courtoisie et précision, à l'intervention que j'avais faite auparavant à la tribune.

J'avais eu l'occasion de lui dire — ce qui paraît être une vérité d'évidence — que nous avons sous les yeux les uns et les autres deux tableaux: celui du propriétaire et celui du locataire. Si j'ai bien compris les déclarations affectueuses qui ont été faites à l'égard des propriétaires et des locataires par le parti communiste, je veux quand même en retirer le bilan afin de le mettre en vedette.

Après avoir déclaré votre affection — à laquelle nous nous habituons et qui se généralise, d'ailleurs, (*Sourires*), — à l'égard du propriétaire...

Mme Suzanne Girault. Vos déclarations vis-à-vis des locataires sont également affectueuses.

M. Chaumel. ... — ce qui est d'ailleurs, madame, le devoir de la femme que vous êtes et de l'honorable collègue que nous considérons avec beaucoup de respect — vous avez dit que vous aviez pour les propriétaires français l'intérêt qu'ils méritaient. Je n'attache aucun sens partisan à cette déclaration et, quant à moi, je n'en dis pas davantage. Mais vous avez songé qu'un débat fiscal, financier, vous donnerait peut-être l'occasion de critiquer des mesures dont je ne veux pas, dont nous ne pouvons pas parler en ce moment. En tout cas, vous avez répondu « non », avec certaine difficulté il est vrai, à la question posée par le texte d'aujourd'hui: Va-t-on augmenter par un palier — dont nous regrettons qu'il ne nous mène pas à des décisions définitives — les maigres, les misérables loyers que les petits, moyens et gros propriétaires reçoivent actuellement en France?

A l'extrême gauche. Et les misérables salaires?

M. Chaumel. Je vais y arriver mon cher collègue, nous portons tous beaucoup d'intérêts à cette discussion.

Vous avez répondu non, et nous avons enregistré ce non. Vous avez d'ailleurs tenu à ce qu'il soit concrétisé par un amendement. Cet amendement nous propose toujours de dire qu'on proroge l'état antérieur. Je me permets de dire au parti communiste, au nom de tous les petits propriétaires qu'ils soient communistes, du rassemblement des gauches républicaines, du mouvement républicain populaire, ou socialistes ou d'une autre tendance, que tous les petits propriétaires vous repondent que le « non » que vous leur imposez aujourd'hui est une injustice.

Voilà ma première explication.

Ma deuxième est la suivante, c'est que je suis monté à la tribune tout à l'heure pour dire la seule chose qui puisse dépendre de moi; que nous étions très nombreux ici, sans chercher à nous limiter à un parti quelconque, à penser que les familles françaises — et faites-moi l'honneur de penser que je n'ai pas entendu m'attacher à une catégorie de familles, chrétiennes ou non, agricoles ou non — toutes les familles françaises sont intéressées à ces questions de loyer qui nuisent à la situation actuelle de l'habitation et créent une incertitude grave dans le pays. J'ai dit — vous vous y êtes référée en déclarant que ce n'était qu'un sentiment — que l'allocation de logement, nous pen-

sons que ce n'est qu'une perspective; nous aurions voulu la voir réaliser dès aujourd'hui.

Je me suis permis de me pencher vers M. le garde des sceaux, qu'il me permette de le dire, pour pouvoir répondre d'une façon plus sûre et plus juste.

Je suis venu à la tribune tout à l'heure vous dire: « L'allocation de logement il faut, avant même d'atteindre le terme du 1^{er} juillet, la mettre en œuvre », pour, après avoir répondu « oui » aux petits propriétaires, satisfaire aux besoins de ce que j'ai appelé le deuxième tableau, celui du locataire malheureux et qui souffre, et lui donner une compensation.

Je ne veux pas me flatter en disant que c'est le raisonnement de l'honnête homme. C'est tout simplement le raisonnement d'honnêtes gens qui, au moment où on leur confie les intérêts de ceux qui ont des maisons et de ceux qui les habitent, répondent honnêtement qu'ils n'ont pas d'ennemis, mais qu'ils ont des amis des deux côtés et qu'ils veulent régler les deux questions en même temps.

Par conséquent, monsieur le président, je parle contre l'amendement, et je réponds « oui » pour l'augmentation en faveur des propriétaires, donc « non » à votre amendement, madame.

Je réponds « oui » pour répondre à une promesse de M. le garde des sceaux au sujet de l'assurance-logement. Je réponds « oui » pour qu'il y ait une contrepartie de façon que les locataires à faibles ressources ne voient pas leur situation aggravée.

Vous pouvez vous flatter que cela n'arrivera pas! Je ne souhaite pas le malheur de qui que ce soit. Je souhaite que cela arrive. J'ai confiance dans la parole que le Gouvernement vient de nous donner.

Mme Suzanne Girault. La Confédération générale du travail a posé la question.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. Pour les raisons que j'ai indiquées dans mon rapport, la commission repousse l'amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Suzanne Girault, repoussé par la commission et le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre de votants.....	300
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	82
Contre	218

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Sur ce même article 3, je suis saisi d'un amendement de M. Landry tendant à remplacer les deux premiers alinéas de cet article par le texte suivant:

« Le premier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 28 juin 1945 est remplacé par le suivant:

« A titre provisoire et à dater du 1^{er} janvier 1948, les prix du loyer et des charges des locaux soumis à la loi du 1^{er} avril 1926 sont de plein droit portés à 680 p. 100 de la valeur locative de 1914. »

« L'article 4 de l'ordonnance du 28 juin 1945 est remplacé par le suivant:

« A dater du 1^{er} janvier 1948, les prix des loyers soumis à l'acte dit loi du 23 février 1944, modifié par l'acte dit loi du 22 juillet 1943, sont portés de plein droit à 150 p. 100 du prix pratiqué le 2 septembre 1939. »

La parole est à M. Landry.

M. Landry. Mesdames, messieurs, l'amendement dont M. le président vient de donner lecture, en réalité, est double. La première partie concerne les logements antérieurs à 1914 et, la deuxième, les logements qui ont été construits entre les deux guerres.

Dans la première partie, j'ai visé, comme l'indique mon exposé des motifs sommaire, à faire disparaître une inégalité, que rien ne justifie, sinon les contingences du passé, comme j'ai dit par euphémisme, pour ne pas dire les erreurs et les fautes du législateur dans le passé.

Cette inégalité serait prolongée, perpétuée par le texte de l'article 2, tel qu'il nous est venu de l'Assemblée nationale.

Les coefficients de majoration introduits pour la fixation des loyers par je ne sais combien de lois successives — vous savez à quel point la législation à laquelle nous nous référons en ce moment-ci est touffue, et combien, souvent, il est malaisé de s'y reconnaître — ces coefficients de majoration introduits par les lois les plus récentes, étaient applicables non pas à la valeur du loyer en 1914, mais à la valeur pratiquée au 30 mai 1943.

Or, au 30 mai 1943, une inégalité s'était déjà créée entre les locataires qui étaient en place dans leur logement avant le 30 juin 1937 et ceux qui ne sont entrés qu'après cette date. Ceux qui étaient entrés avant le 30 juin 1937 payaient des loyers inférieurs de 40 p. 100 environ à ceux de l'autre catégorie.

Tel, donc, qu'il est rédigé, mon amendement, qui porterait les majorations du prix des loyers uniformément à 680 p. 100 de la valeur locative de 1914, ferait, dans sa première partie, disparaître ces inégalités qui, ne se justifiant en aucune manière, ont quelque chose de choquant.

La seconde partie de mon amendement concerne les logements construits dans la période comprise entre les deux guerres. En portant pour les logements anciens les majorations de 572 à 680 p. 100, c'est une augmentation d'environ 19 p. 100, tout près de 20, qu'on introduit. La seconde partie de mon amendement porte de 125 à 150 p. 100 la majoration du prix des logements relativement neufs — appelons-les ainsi — soit 20 p. 100 d'augmentation.

De la sorte, les 680 p. 100 jouant pour les logements anciens, les 150 p. 100 jouant pour les logements relativement neufs, ce serait d'un côté et de l'autre une augmentation, peut-on dire, de 20 p. 100. On aurait de cette façon quelque chose d'harmonieux.

Telles sont, mesdames, messieurs, les explications que j'avais à vous donner au sujet et en faveur de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?...

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, le Gouvernement vous demande de repousser l'amendement de M. Landry pour une raison fort simple et dans un désir de clarté.

Nous votons une loi qui a pour but de s'incorporer, en la modifiant, dans la loi du 30 juillet 1947.

Il est assez logique, si l'on ne veut pas compliquer inutilement les conditions d'application de cette loi, que l'on conserve, pour notre texte qui est à la fois, je le répète, et provisoire et modificatif du texte du 30 juillet 1947, le système de calcul déjà appliqué dans la loi de 1947. Je crois que c'est là une réflexion de bon sens.

Si, au lieu de prendre la base de 1943, vous lui substituez le calcul sur le plafond, vous concevez que vous allez introduire des notions tout à fait nouvelles qui pour le moins compliqueront les calculs des locataires et des propriétaires.

Sur le fond, je demande au Conseil de la République de rejeter cet amendement.

Des loyers, dans des immeubles très anciens, sans confort, qui trouvaient avant la guerre et même pendant une certaine partie de la guerre peu d'amateurs, se trouvaient en 1943 au-dessous du taux légal ; appliquer le plafond de 680, ce serait, dans ce cas, augmenter le loyer dans des proportions beaucoup plus fortes par rapport à ce prix de 1943 qui a tout de même cet avantage d'avoir été librement accepté par les parties.

Je me permets d'insister pour que nous restions dans les limites de majoration que le Gouvernement a acceptées et que l'Assemblée nationale a ratifiées.

Je comprends fort bien l'angoisse de nombreux locataires. Cette anxiété n'a pas été méconnue des membres du Gouvernement, n'en déplaise à ceux qui, avec une facilité qui tient plus de la passion de la réunion publique que de la réflexion d'une assemblée parlementaire, les traitaient, il y a quelques instants, d'ennemis du peuple. Tant que n'existera pas encore cette allocation-logement dont, sous réserve des conditions d'application, je suis le partisan résolu, et qui devra être instaurée avec la loi définitive, tant que nous n'avons pas ce régime de compensation, nous avons le devoir de faire en sorte que les majorations que nous allons voter ne soient ni pour les uns ni pour les autres des ferments de discorde sociale.

Or, il est un élément que j'ai le devoir de souligner devant le Conseil de la République. Lorsque je me suis expliqué sur ce texte devant la commission de la justice de l'Assemblée nationale, une question m'a été posée par M. Mabrut, l'un de nos collègues socialistes. Il m'a demandé quelle était la raison déterminante de ce coefficient de 19 p. 100. Je lui ai indiqué qu'il avait été accepté par moi, au moment précis où mon collègue des finances et des affaires économiques, qui se préoccupait de fixer les éléments du salaire minimum garanti, se penchait précisément sur les majorations possibles de loyers pour en tenir compte dans son évaluation de ce salaire minimum.

Et j'ai ajouté, j'ai même écrit à la commission de la justice — lettre qui a été lue par l'honorable M. Minjoz, rapporteur — d'accord avec mon collègue M. René Mayer, que ce taux de 19 p. 100 était précisément accepté par moi parce qu'il ne compromettait en rien l'équilibre des éléments qui avaient été pris par lui en considération pour la détermination du salaire minimum garanti.

Voulant m'en tenir à cet égard aux indications que j'ai données, je prie instamment le Conseil de la République de ne pas créer un déséquilibre fâcheux et de s'en tenir au mode de calcul et au taux qui lui sont proposés.

Certes, je sais que les propriétaires pourront se plaindre. En effet, ce taux de 19

pour 100, comme je l'ai dit lorsque j'ai parlé de la majoration de 10 p. 100 le 30 juillet dernier, n'est pas un faux équilibre. Mais quelle est la plus grande iniquité, ne rien donner du tout, ou donner quelque chose qui, d'une part, obligera les uns à ne pas considérer que les loyers sont définitivement bloqués et, d'autre part, donnera tout de même aux propriétaires ce sentiment que leurs intérêts ne sont pas systématiquement sacrifiés en face de ceux, également très légitimes, des locataires ?

C'est dans cet esprit d'apaisement, vraiment raisonnable, que cet article 2 a été élaboré et voté. Je demande avec beaucoup de confiance au Conseil de la République de bien vouloir s'y tenir, et je repousse l'amendement de M. Landry. (Applaudissements au centre.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Landry, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les deux premiers alinéas de l'article 2.

(Les deux premiers alinéas sont adoptés.)

M. le président. Je ne suis saisi d'aucun amendement sur le 3^e alinéa de cet article. Je le mets aux voix.

(Le 3^e alinéa est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de M. Adrien Baret, qui tend à la suppression du 4^e alinéa.

La parole est à M. Adrien Baret.

M. Adrien Baret. Mesdames, messieurs, en présentant cet amendement au nom du groupe communiste, je veux attirer votre attention sur la pénalisation dont vont être frappés bien des travailleurs, tant manuels qu'intellectuels. Je veux parler de ces médecins ou avocats qui, après de longues et coûteuses années d'études, ont souvent emprunté pour faire face à leurs premiers frais d'installation (et vous savez bien que ce sont les premières années d'exercice de la profession qui sont les plus difficiles) et qui se verront surtaxer de 10 p. 100 pour leur salle d'attente et leur cabinet de consultation.

Je veux parler aussi de tout ce monde de travailleurs à domicile, de tous ces petits artisans (tailleurs, gantiers, modistes) qui tout simplement, pour vivre, travaillent à façon dans un logement composé hélas ! trop souvent d'une chambre et d'une cuisine. Et alors, mesdames et messieurs, ce petit artisan, par exemple, âgé et économiquement faible, qui utilise deux mètres carrés de l'unique pièce de son logement pour sa table de travail et sa machine à coudre, parce qu'il est locataire d'un local à usage professionnel, allez-vous le pénaliser lui aussi d'une surtaxe de 10 p. 100 ?

De plus, une telle loi va être la source de bien des conflits entre locataires et propriétaires. Entre celui qui a un logement de quatre pièces, par exemple, et qui n'en utilise que deux pour son travail, et le propriétaire qui affirme que son locataire en utilise trois, qui sera l'arbitre ?

D'ou chicanes et procès qui ne seront, finalement, à l'avantage ni de l'un ni de l'autre, mais bien à celui des hommes d'affaires.

Pour ces raisons, justes et profondément humaines, je vous demande, mesdames et messieurs, de voter mon amendement. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je vais consulter le Conseil de la République sur l'amendement présenté par M. Baret, repoussé par la commission et le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par les membres du groupe communiste et apparentés.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	301
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	82
Contre	219

L'amendement n'est pas adopté.

Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 2 ?

M. Georges Pernot. Je demande la parole sur le quatrième alinéa de l'article 2 pour poser une question.

M. le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. J'ai demandé la parole uniquement pour poser à la commission et à M. le garde des sceaux la question suivante.

Je me permets, pour la clarté de la question, de relire le texte en discussion : « Les loyers résultant de l'application du 1^{er} alinéa du présent article seront, pour les parties du local affectées à l'usage de la profession, majorés de 10 p. 100 ».

J'appelle votre attention, après M. le rapporteur, sur la très grande différence de la rédaction qui nous est aujourd'hui proposée avec le texte de juillet 1947.

En effet, elle frappe l'ensemble des locaux professionnels que portait la majoration. Cette fois, il y a une discrimination entre la partie professionnelle et la partie non professionnelle de ces locaux. C'est uniquement sur la première que portera la majoration de 10 p. 100.

Voici ce qui pourra se présenter lorsqu'on ira devant le juge des loyers, pour déterminer le montant de la majoration à appliquer. Des difficultés peuvent survenir entre propriétaires et locataires. Il y aura une ventilation à faire entre la partie professionnelle et la partie non professionnelle des locaux. Si l'on tombe d'accord, c'est parfait. Sinon — et cela arrivera probablement assez souvent —, il faudra que le juge tranche.

Si nous ne disons pas d'une façon précise, au moins par la réponse de la commission et du Gouvernement, que c'est le juge des loyers qui sera compétent pour statuer sur cette question, nous risquons de voir soulever éventuellement une exception d'incompétence. Je crains que le magistrat des loyers ne dise : « Commencez par faire déterminer par le juge de droit commun quelle est la partie professionnelle et la partie non professionnelle des locaux et revenez devant moi ! ». Ce seront là des sources de lenteur et de frais inutiles.

Dans l'intérêt des justiciables, je demande à la commission et à M. le garde des sceaux s'ils sont bien d'accord pour admettre que le juge des loyers sera compétent pour le tout.

M. le rapporteur. La commission est parfaitement d'accord avec l'interprétation donnée par M. Pernot : C'est le juge des loyers qui sera compétent pour le tout.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Georges Pernot. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. le garde des sceaux. Je confirme très volontiers les indications fournies par l'honorable rapporteur de la commission.

Il s'agit là d'une question qui jouera forcément sur un intérêt matériel minime, car, au fond, le litige ne portera que sur la discrimination entre locaux commerciaux et locaux non commerciaux. Il serait invraisemblable dans une telle espèce de concevoir une procédure principale devant le juge des loyers, qui ordonnerait un sursis à statuer jusqu'à ce que la juridiction de droit commun, qui serait ou le juge de paix ou le tribunal civil, ait fait la discrimination, après quoi les plaideurs reviendraient devant le premier juge saisi du litige des loyers, qui statuerait alors au vu de la décision de la juridiction de droit commun.

Personne, ici, ne désire une telle complication.

Il faut qu'en cette matière, ce soit le juge des loyers qui se prononce sur la discrimination et sur toutes les difficultés qui peuvent à propos de ce paragraphe, se présenter à lui.

M. Reverbori. Je demande la parole sur l'ensemble de l'article 2.

M. le président. La parole est à M. Reverbori sur l'ensemble de l'article 2.

M. Reverbori. Monsieur le ministre, je désire me faire l'avocat d'une catégorie de propriétaires dont il n'a pas encore été question. Il s'agit des offices publics d'habitation à bon marché.

Vous n'ignorez pas les difficultés rencontrées par ces organismes qui n'ont pas été autorisés à majorer les prix de loyer maxima prévus par la loi de 1937.

Certains de ces offices sont obligés de vendre une partie de leur patrimoine pour payer les réparations les plus indispensables.

Au cours de la discussion devant l'Assemblée nationale, notre collègue M. Badiou a demandé une majoration de 35 pour 100 sur les maxima de 1937. Il a par la suite, retiré son amendement.

Je désirerais poser une question à M. le ministre en qualité de président du conseil d'administration de l'office des habitations à bon marché du département du Doubs et savoir quelles mesures ont été envisagées par le Gouvernement pour permettre à ces organismes de faire face aux difficultés qu'ils rencontrent chaque jour.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'apporte bien volontiers à l'honorable M. Reverbori, les apaisements que j'ai fournis à l'Assemblée nationale et à M. Badiou lequel a d'ailleurs bien voulu retirer son amendement à la suite de mes déclarations.

Les arrêtés qui sont prévus par la loi du 3 septembre 1947 et qui relèvent les taux maxima des loyers dans les habitations à bon marché ont été signés par M. le ministre des finances le 18 décembre dernier, le matin même du jour où nous nous expliquions sur ce texte devant l'Assemblée nationale. Ils ont été renvoyés pour contresigne au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et ils doivent paraître demain ou après-demain matin au *Journal officiel*.

Vous obtiendrez donc très rapide satisfaction.

Ces arrêtés prévoient une augmentation de 30 p. 100 sur le maximum de 1937, plus les 20 p. 100 des charges connues avec la récupération de l'impôt foncier et des taxes locales.

M. Reverbori. Je remercie M. le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président « art. 2 a (nouveau). — Les majorations prévues à l'article 2 ci-dessus ne seront applicables aux locataires rentrant dans les catégories visées à l'article 6 de la loi du 30 juillet 1947, qu'à partir du moment où des mesures de compensation auront été prises en leur faveur.

« Les locataires qui sous-louent tout ou partie des lieux loués ne peuvent, en aucun cas, bénéficier des dispositions du présent article. »

Je mets aux voix l'article 2 a.

(L'article 2 a est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement, M. Fourré et les membres du groupe communiste et apparentés proposent d'insérer après l'article A (nouveau) un article additionnel 2 B ainsi conçu :

« Les expulsions sont suspendues jusqu'au vote définitif et la mise en application de la nouvelle législation sur les loyers. »

La parole est à M. Fourré.

M. Fourré. Mesdames, messieurs, cet amendement a pour but de s'opposer aux expulsions, question dont la commission de justice a sérieusement discuté.

Si l'on permet ces expulsions, où les locataires ainsi évincés iront-ils loger ? Nous savons bien qu'il existe une crise du logement, et qu'il est très difficile de trouver un appartement. Sur ce point, nous sommes tous d'accord.

Mais ce qui est plus grave, c'est que de nombreux procès vont être entrepris contre les locataires. Et vous savez qu'un grand nombre de petits locataires ignorent la loi et n'osent pas engager une procédure.

Si des procès sont intentés de part et d'autre et des expulsions autorisées — qu'il s'agisse de locataires ou de petits propriétaires — ils entraîneront des frais élevés, qui ne bénéficieront ni aux uns ni aux autres, mais seulement aux avocats et aux avoués.

C'est pourquoi, en attendant la nouvelle loi que nous voulons voter dans le délai le plus bref, nous ferions bien de suspendre les instructions pendant cette période, durant ces quelques mois, il ne serait plus nécessaire de chercher d'entamer des procédures coûteuses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission, logiquement, repousse cet amendement comme elle l'a fait pour le texte de M. Cherrier, lequel prévoyait la promulgation d'une façon définitive des loyers.

Autrement dit, les expulsions ne pourront avoir lieu avant la promulgation de la législation complète sur les loyers. Il est inutile de spécifier que ce sursis va jusqu'à cette date. La commission repousse donc l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Pour ces mêmes raisons, le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste sur l'amendement de M. Fourré, tendant à ajouter un article additionnel à la proposition de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	294
Majorité absolue	148
Pour l'adoption.....	83
Contre	211

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

L'Assemblée nationale a adopté un article 2 bis que votre commission propose de disjoindre, mais je suis saisi de plusieurs amendements qui tendent à reprendre en partie cet article. Les amendements de M. Courrière et de Mme Devaud peuvent faire l'objet d'une discussion commune. J'en donne lecture :

M. Courrière et les membres du groupe socialiste S.F.I.O. proposent de rétablir cet article dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, et ainsi conçu :

« L'article 4 de la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsque le droit de reprise est exercé, en dehors du cas prévu à l'article précédent, par un propriétaire appartenant à l'une des catégories suivantes :

« 1° Fonctionnaires, agents, ouvriers et employés logés par l'administration ou l'entreprise dont ils dépendent, justifiant, pour toute autre cause qu'une sanction disciplinaire, soit de leur admission à la retraite, soit de la cessation de leur fonction ;

« 2° Sinistrés ayant perdu l'usage de leur habitation.

« Les dispositions de l'article 4 de la loi du 28 mars 1947 ne sont pas applicables. »

De son côté, Mme Devaud propose de reprendre l'article 2 bis en le modifiant comme suit :

« Le bénéfice du maintien dans les lieux n'est pas opposable par les locataires pouvant invoquer l'article 4, (§ 2) de la loi du 28 mars 1947 aux propriétaires appartenant à l'une des catégories suivantes :

« 1° Fonctionnaires, agents, ouvriers et employés logés par l'administration ou l'entreprise dont ils dépendent, justifiant pour toute autre cause qu'une sanction disciplinaire, soit de leur admission à la retraite, soit de la cessation de leur fonction ;

« 2° Sinistrés ayant perdu l'usage de leur habitation.

« S'ils prouvent qu'ils se trouvent eux-mêmes dans l'une des situations prévues audit article. »

Je signale enfin que M. Charles Brune propose d'ajouter, soit à l'amendement de M. Courrière, soit à l'amendement de Mme Devaud, selon celui qui sera adopté, un alinéa 3° qui serait inséré entre l'avant-dernier et le dernier alinéa de l'article.

La parole est à M. Courrière, pour soutenir son amendement.

M. Courrière. Le groupe socialiste demande la reprise du texte voté par l'Assemblée nationale pour une raison de justice. Lorsque nous avons voté la loi de juillet dernier, il avait été prévu que certaines catégories de propriétaires, plus particulièrement les fonctionnaires ou les

sinistrés pourraient reprendre les locaux mais qu'ils étaient astreints à des règles et des conditions prévues par la loi. La pratique avait montré que les conditions étaient telles qu'il était impossible aux bénéficiaires de la loi d'en profiter réellement.

C'est précisément pour leur permettre d'en bénéficier actuellement que nous demandons au Conseil de la République de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale.

Il s'agit en effet, en ce qui concerne les fonctionnaires, les agents ou les ouvriers, de personnes qui, par suite des économies qu'elles ont faites au cours de leur existence, ont pu acquérir une petite maison. Il est anormal qu'à partir du moment où elles perdent le logement que l'administration ou l'usine où elles travaillaient leur avait donné, elles ne puissent pas récupérer ce qui représente très exactement, le fruit de leurs économies. Il en est, d'ailleurs, exactement de même pour les sinistrés.

Je vous demande, par conséquent, d'adopter notre amendement.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Je me range, pour l'instant, à l'amendement présenté par M. Courrière. S'il est adopté, j'en serai ravie. S'il n'est pas adopté, mon amendement qui est d'une étendue moindre pourra être mis en discussion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Courrière ?

M. le rapporteur. La commission a longuement délibéré sur cette question et elle repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. En face de l'amendement de M. Courrière, le Gouvernement conserve l'attitude qu'il a prise en face de l'amendement, d'ailleurs identique dans la forme et dans le fond, présenté devant l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement accepte l'amendement. Je dois, cependant, renouveler ici la précision que j'ai tenu à donner à l'Assemblée nationale et qui, d'ailleurs, a provoqué l'unanimité.

L'article 4 *in fine* de la loi du 28 mars 1947 prévoyait que le droit de reprise quel qu'en soit le bénéficiaire ne pourrait être exercé qu'une seule fois par le propriétaire.

Il est bien entendu, quoique cela ne soit pas mentionné dans ce texte que cette condition est maintenue.

J'ai l'assentiment de M. Courrière comme j'avais l'assentiment de l'auteur de l'amendement de l'Assemblée nationale.

Sous cette réserve, le Gouvernement ne s'oppose pas à l'adoption de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Marcel Willard, président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Je me permets de poser une nouvelle question à M. le garde des sceaux.

Si le Conseil de la République, d'accord avec sa commission de la justice, vote la disjonction de l'article 2 bis, l'article 4 de la loi du 30 juillet 1947 resterait en vigueur.

Cet article 4 vise les deux catégories privilégiées qui sont également visées par l'amendement repris par nos collègues du

groupe socialiste. Ces deux catégories bénéficient d'un privilège assez exorbitant du droit commun puisqu'elles peuvent exercer leur droit de reprise sans avoir à fournir les justifications prévues par les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 de l'article 4 de la loi du 28 mars, autrement dit, puisqu'un sinistré ou un fonctionnaire en retraite n'est pas obligé, pour exercer son droit, d'établir que son acte d'acquisition a une date certaine antérieure au 2 septembre 1939, puisqu'il n'est pas obligé d'établir qu'il ne dispose pas d'une habitation correspondant à ses besoins normaux et à ceux de sa famille, puisqu'il n'est pas obligé non plus, dans les localités où existe un office du logement, d'établir que son occupation sera suffisante au sens de cette ordonnance.

Voilà déjà les privilèges qui lui sont accordés par rapport aux autres catégories de propriétaires.

Vous comprendrez aisément que la commission ne puisse pas se rallier à l'amendement présenté, qui va encore au delà de ces privilèges puisque, s'il était adopté, les deux catégories visées — c'est-à-dire fonctionnaires en retraite et sinistrés — se verraient dispensés de toutes les conditions énoncées dans l'article 4 de la loi du 28 mars, et en particulier de celle qui est visée au cinquième paragraphe de cet article.

Mais mon intervention est surtout justifiée par la nécessité où je me trouve de poser une question à M. le garde des sceaux.

La jurisprudence actuelle est incertaine et divisée. Il m'est revenu que certains juges, et en particulier des juges de paix, estiment que les fonctionnaires en retraite, dans la situation juridique actuelle commandée par la loi du 30 juillet, dispensés de remplir les conditions dont je parlais, prévues par les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 28 mars, seraient également exemptés de toutes les autres conditions posées par les lois du 28 mars et du 30 juillet. Ils n'auraient notamment pas à fournir aux locataires un local équivalent.

M. le garde des sceaux voudrait-il nous dire que c'est là une interprétation extensive des textes déjà votés ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je réponds bien volontiers à la question qui m'est posée et j'y réponds dans le sens que tout le monde attend.

Il est bien entendu qu'en l'état des textes actuels, les propriétaires qui exercent le droit de reprise prévu par l'article 4 de la loi du 30 juillet 1947 restent tenus de toutes les obligations autres que celles dont ils sont expressément dispensés.

Par conséquent, je ne puis, pour ma part, me rallier à l'interprétation apportée par l'honorable président de la commission de la justice et qui aboutirait à la solution contraire.

M. le président de la commission. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. L'amendement de M. Courrière est-il maintenu ?

M. Courrière. Il est maintenu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Courrière, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement présenté par Mme Devaud n'a certainement plus d'objet ?

Mme Devaud. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. Intervient alors un amendement présenté par M. Charles Brune et par les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés qui proposent d'insérer entre l'avant-dernier et le dernier alinéa de cet article l'alinéa suivant :

« 3° Les personnes qui, du fait des conséquences de la guerre ou de l'occupation, ne peuvent conserver leur habitation actuelle. »

La parole est à M. Charles Brune.

M. Charles Brune. La guerre et l'occupation ont entraîné des changements de situation. Certaines personnes sont contraintes d'abandonner la situation qu'elles avaient avant la guerre, et de ce fait — même en ce moment — le domicile qu'elles occupent. Elles peuvent être propriétaires d'appartements, mais sont dans l'impossibilité de les reprendre. Il me semble qu'il serait de toute équité de leur permettre cette reprise.

Je ne voudrais citer qu'un seul exemple. Un agriculteur, entré dans la résistance en 1943, est fusillé en 1944; sa veuve, restée à la tête d'une exploitation de 150 hectares, est dans l'obligation, à bout de forces, d'abandonner celle-ci. Elle est propriétaire d'un appartement qu'elle ne peut pas reprendre. Où va-t-elle loger ?

C'est pour permettre à de telles personnes, qui ont déjà beaucoup souffert, de pouvoir jouir de lieux dont elles sont propriétaires que j'ai déposé cet amendement et que je demande au Conseil de la République de vouloir bien l'adopter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à délibérer sur cet amendement. Mais il semble que la catégorie envisagée par notre collègue est trop vague pour entrer dans un texte de ce genre. Il faudrait une définition juridique beaucoup plus précise pour savoir exactement qui profite ou non de ladite disposition.

En conséquence, je crois, jusqu'à nouvel ordre, représenter la pensée de la commission en disant que nous repoussons cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, je vous demande de manier cette question du droit de reprise dans ce texte provisoire avec beaucoup de prudence. Il y a beaucoup de catégories de gens parfaitement intéressants, mutilés, déportés, familles nombreuses pour lesquels il faudra que nous instaurions un régime de droit de reprise lorsque nous discuterons l'ensemble de la question.

Je vous demande, avec les arguments que j'ai développés tout à l'heure pour solliciter de vous le renvoi de l'amendement de M. Landry, de ne pas innover par rapport à la loi du 30 juillet 1947. Il faut, en cette matière, être extrêmement prudent et ne rien bouleverser, surtout, il faut déterminer très exactement quels seront les bénéficiaires. Il se peut qu'il y ait des intérêts qui s'opposent. Il se peut que le propriétaire ait exactement les mêmes titres que le locataire et par conséquent il s'agira de déterminer dans des conditions difficiles les priorités sur lesquelles nous aurons à nous pencher,

Je crois que, pour aujourd'hui, la sagesse est d'en rester aux catégories qui ont été visées par la loi du 30 juillet 1947.

Je prie donc très cordialement M. Brune de bien vouloir retirer son amendement.

J'aimerais mieux qu'il voulût bien me saisir moi-même — et je transmettrais à la commission de la justice, à l'Assemblée nationale, laquelle envisage, je dois le dire tout de suite, un droit de reprise assez large — j'aimerais bien qu'il voulût me saisir de sa pensée, plus spécialement en ce qui concerne les catégories de locataires qu'il veut viser. Des braves gens touchés par guerre, il y en a — permettez-moi de le dire — un nombre infini, dans les conditions et pour les motifs les plus variés.

Nous irions, pour ce texte qui n'a qu'une portée limitée dans le temps, à d'innombrables complications. Il s'agirait même de savoir, en face de tel ou tel locataire, s'il rentre dans la définition prévue par l'honorable M. Brune.

Je crois en cette matière agir sagement en demandant au Conseil de la République de s'en tenir au texte qui vient d'être voté.

Je ne me suis pas opposé, pas plus à l'Assemblée nationale qu'ici, au texte de M. Courrière, parce qu'il se limitait aux catégories spécialement visées par le texte de juillet dernier.

M. Landry. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Landry.

M. Landry. Je me permets de relever dans les explications de M. le garde des sceaux le mot « bouleversement » qu'il a employé à l'occasion du droit de reprise.

Le bouleversement, je le vois, pour ma part, dans la spoliation dont les propriétaires sont victimes. Ils sont dépouillés de presque tout le revenu sur lequel ils étaient en droit de compter et ils sont dépouillés, par-dessus le marché, de la jouissance de leurs biens. *(Applaudissements sur quelques bancs à gauche et à droite.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement également.

M. le président. Je consulte le Conseil sur l'amendement de M. Charles Brune, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Je suis saisi par M. Chaumel d'un autre amendement qui tend à insérer, avant le dernier alinéa du texte de M. Courrière, qui est adopté, l'alinéa suivant :

« 3° Parents ayant à leur charge au moins cinq enfants n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans. »

La parole est à M. Chaumel.

M. Chaumel. Mesdames, messieurs, avant que la prière rituelle me soit adressée par M. le garde des sceaux, et que j'y réponde, je me permets de le dire avec l'adhésion de mes amis, par une acceptation qui rendra plus commode la continuation du débat, je tiens à faire une observation.

La porte a été ouverte — je n'en fais pas grief à nos collègues de l'Assemblée nationale, à M. Courrière ou à nos amis socialistes — par le retour de deux caté-

gories sur le plan des bénéficiaires. Ensuite, d'autres amendements sont intervenus systématiquement et, sans que cette revendication soit pour nous un monopole, nous avons pensé au mouvement républicain populaire que, parmi les catégories privilégiées, les familles, et les familles de cinq enfants surtout, ce qui peut tout de même compter, moralement et physiquement, ne devraient pas être oubliées.

J'entends M. André Marie me dire : Il y a aussi les mutilés, les déportés, les prisonniers de guerre, etc. C'est entendu. Et je voudrais faire une observation finale, c'est que nous sommes en train, à l'occasion d'un texte transitoire — nous avons tous d'ailleurs déploré ce caractère — nous sommes en train de déflorer ce que nous espérons obtenir de bon de la loi organique.

C'est pourquoi je donnerai moi-même, à retardement, le bon exemple en retirant cet amendement, tout en faisant le vœu pieux *(Sourires)* qu'il se trouve fortifié, dans l'esprit de ceux qui assistent à ce débat aujourd'hui, en vue de la confection de la loi définitive.

M. le garde des sceaux. Acceptez mes remerciements laïcs. *(Nouveaux sourires.)*

M. le président. L'amendement est retiré.

Mme Devaud. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. Madame Devaud, l'amendement étant retiré, je ne peux vous donner la parole, à moins que vous ne le repreniez.

Je mets aux voix l'article 2 bis.

(L'article 2 bis est adopté.)

M. le président. « Art. 2 ter. — L'alinéa 4 de l'article 3 de la loi du 30 juillet 1947 est ainsi modifié :

« Si, dans le mois du congé, l'occupant refuse ou s'il ne fait pas connaître sa décision, le propriétaire saisit la juridiction compétente aux fins de nomination d'un expert. L'instance est dispensée du préliminaire de conciliation. »

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Mesdames, messieurs, je m'excuse de prolonger de quelques instants cette discussion, mais je crois nécessaire de donner quelques explications au Conseil de la République, à la fois sur l'article 2 ter et sur l'article 3 nouveau, pour ne pas reprendre ensuite la parole.

Je suis à l'origine de ces dispositions que la commission a bien voulu ratifier à l'unanimité et, si je prends la parole pour les expliquer, ce n'est pas pour le Conseil de la République qui, j'en suis convaincu, suivra volontiers la commission, d'autant que le Gouvernement veut bien, je crois, être du même avis ; mais c'est pour que l'Assemblée nationale connaisse exactement les raisons pour lesquelles nous avons remplacé l'article 2 ter par une disposition nouvelle et, en outre, ajouté un article 3.

Pour l'intelligence de cette discussion, il faut que je vous rappelle tout d'abord le texte qui avait été voté comme article 2 ter par l'Assemblée nationale. Ce texte est ainsi conçu :

« Toutes les instances qui seront introduites postérieurement à la publication de la présente loi, en vertu de l'article 3 de

la loi du 30 juillet 1947, seront, par dérogation aux dispositions de l'article 9 de ladite loi, et quel que soit le montant du loyer, portées devant le juge de paix du lieu de l'immeuble.

« L'assignation pourra être délivrée à bref délai, par exploit d'huissier et sans préliminaire de conciliation.

« Le juge de paix nommera l'expert, le remplacera le cas échéant et, après dépôt du rapport, les parties informées et convoquées par le greffier, jugera si le local correspond aux besoins et aux possibilités de l'occupant.

« Tous les jugements ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel. »

La commission de la justice a pensé, pour toute une série de considérations que je vais indiquer très rapidement, qu'il n'était pas possible de nous rallier à un pareil texte, qui sent un peu, je le dis très respectueusement, l'improvisation de séance. Cet article 2 ter a été, en effet, ajouté au cours de la discussion, ainsi qu'en fait foi le *Journal officiel* que j'ai sous les yeux, et au demeurant, la rédaction elle-même suffirait à établir qu'il n'a pas fait l'objet d'une étude approfondie.

Il y est question de « l'assignation ». Or, devant le juge de paix, il n'y a pas assignation, mais seulement une citation.

On nous indique que l'assignation « pourra » être délivrée. Est-ce que, désormais, on aurait la faculté de faire délivrer ou non par exploit d'huissier une citation ou une assignation ? Une assignation est nécessairement délivrée par ministère d'huissier.

On ajoute qu'elle pourra être délivrée « à bref délai et sans préliminaires de conciliation ».

Je m'excuse encore très respectueusement auprès de l'Assemblée nationale, mais devant le juge de paix, il n'y a ni bref délai, ni préliminaire de conciliation. Par conséquent vous voyez que le texte lui-même ne pouvait pas, pour ces raisons de forme, être adopté.

Passons alors au fond même du problème, ce qui est beaucoup plus grave. L'article 2 ter, dans sa partie finale, indique que les jugements ainsi rendus par le juge de paix, ne seront susceptibles ni d'opposition ni d'appel. Pour l'appel, passons. Mais l'opposition ? messieurs, vous savez ce que c'est : c'est une voie de recours contre un jugement qui a été rendu par défaut. Or, il arrive fréquemment que, pour une raison tout à fait indépendante de la volonté de celui qui est cité ou assigné, l'intéressé ne soit pas touché par l'assignation ou la citation. Il suffit qu'il soit absent et que, n'étant pas là, on ait porté la copie à la mairie, aucun voisin n'ayant consenti à la recevoir. Voilà donc quelqu'un qui sera condamné à l'expulsion de son local, par défaut, et il ne pourra pas faire jouer la procédure d'opposition pour faire rétracter cette décision. C'est inadmissible.

A côté de ces considérations il y en a une autre que la commission a jugé décisive. Le texte donne, en effet, compétence au juge de paix pour statuer quelle que soit la quotité du loyer alors qu'aujourd'hui il y a une règle absolument formelle en matière de loyers. Le juge de paix n'est compétent qu'autant que le loyer annuel ne dépasse pas 10.000 francs. Nous avons donc estimé à l'unanimité que l'article 2 ter ne pouvait pas être maintenu dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Reste la partie positive de ma démonstration. De quoi s'agit-il dans l'article 2 ter ? Il s'agit d'une hypothèse qui a été envisagée par l'article 3 de la loi du

10 juillet 1947. Cet article 3 prévoit le cas que M. le rapporteur a très exactement exposé tout à l'heure.

C'est le cas où le propriétaire veut reprendre son local en offrant à l'occupant un local équivalent répondant, dit la loi « aux besoins et aux possibilités de celui-ci ».

Quel est le juge compétent pour statuer en la matière ? Le paragraphe 4 de cet article 3 dispose dans les termes que voici : « Si dans le mois du congé — car on donne congé à l'occupant — l'occupant refuse de partir ou s'il ne fait pas connaître sa décision, le propriétaire l'assigne, à bref délai et sans préliminaire de conciliation, aux fins de nomination d'un expert devant la juridiction compétente ».

Dès l'instant que le texte prévoit une assignation à bref délai, on est immédiatement amené à penser que c'est le tribunal civil qui est compétent, car dans notre procédure, ce n'est que devant le tribunal civil que le demandeur assigne le défendeur à bref délai.

Mais un autre article de la même loi, l'article 9, précise que « toutes les contestations nées de l'application de la présente loi sont soumises au juge des loyers ».

On s'est trouvé ainsi en présence d'un véritable imbroglio, résultant d'un conflit de compétence. Quelques plaideurs ont alors employé la voie du référé. Certains juges des référés se sont déclarés compétents et ont ordonné l'expertise prévue par l'article 3 de la loi du 30 juillet dernier. Mais il y a eu des décisions qui ont été frappées d'appel et si je suis bien informé — on me l'a téléphoné ce matin — dans une affaire soumise à la cour de Paris, le ministère public, dans les conclusions qu'il a données hier, a émis l'avis que le juge compétent est le juge des loyers et non pas le juge des référés.

Nous sommes donc en présence d'une contradiction ou du moins d'une incertitude qu'il importe de faire cesser relativement à la juridiction compétente pour statuer sur les litiges nés de l'application de l'article 3 de la loi du 30 juillet 1947. Dans ce but, votre commission vous propose de dire que dans cette hypothèse particulière : « si, dans le mois du congé, l'occupant refuse ou s'il ne fait pas connaître sa décision, le propriétaire saisit la juridiction compétente », c'est-à-dire celle indiquée par l'article 9, « aux fins de nomination d'un expert, l'instance étant, au surplus, dispensée du préliminaire de conciliation ».

D'autre part, la commission a estimé qu'il convenait d'ajouter un article 3 nouveau, aux termes duquel les contestations relatives à l'application de la présente loi seront inscrites et jugées selon les règles de compétence et de procédure prévues au titre 3 de la loi du 29 avril 1926, ce qui évitera toute incertitude relativement à la compétence de la juridiction chargée de trancher les litiges qui naîtront de l'application de la loi sur laquelle nous délibérons.

En terminant, je voudrais joindre mes instances à celles de M. le rapporteur et vous demander, monsieur le garde des sceaux, de bien vouloir, de toute urgence, faire voter un texte de loi de deux lignes déclarant en termes catégoriques que, dans toutes les contestations entre propriétaires et locataires, tout au moins celles qui sont nées de la législation spéciale sur les loyers, ce soit le juge des loyers, c'est-à-dire le juge de paix jusqu'à 10.000 francs, puis le juge des référés ou le juge des loyers tel que le définit la loi du 1^{er} avril 1926, qui a qualité pour statuer.

Il faut qu'il n'y ait qu'une juridiction compétente parce que, suivant que l'on se rapporte au décret du 26 décembre 1929, à la loi de 1926, à la loi de 1944 ou à l'ordonnance de 1945, on se trouve en présence de trois ou quatre juridictions différentes, entre lesquelles on hésite à faire un choix.

Nous sommes dans un véritable chaos législatif. Je prie instamment le Gouvernement de bien vouloir faire cet état de choses sans même attendre le vote de la loi définitive sur les loyers car il s'agit de l'intérêt de tous les justiciables. Il ne faut pas qu'on aille dépenser temps et argent en appels, pourvois en cassation et procédures de toute nature, alors que ces affaires devraient être portées très simplement devant un juge dont la compétence aurait été fixée une fois pour toutes.

Voilà les raisons qui ont déterminé la commission et auxquelles le Conseil de la République, je l'espère, voudra bien se rallier. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je prends bien volontiers l'engagement de faire préparer très rapidement et de déposer un texte dans le sens désiré par l'honorable M. Pernot.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 2 ter ?...

Je mets aux voix cet article.

(L'article 2 ter est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 nouveau :

« Art. 3. — Les contestations relatives à l'application de la présente loi seront instruites et jugées selon les règles de compétence et de procédure prévues au titre III de la loi du 1^{er} avril 1926. »

Je mets aux voix ce texte.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement MM. Philippe Gerber, Carcassonne et Pialoux proposent de compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une exception, tirée de la législation spéciale sur la location de locaux à usage d'habitation et professionnel, est soulevée devant la juridiction de droit commun, celle-ci est compétente pour statuer sur cette exception. »

La parole est à M. Pialoux.

M. Pialoux. Mesdames, messieurs, cet amendement, signé de trois praticiens de partis politiques différents, répond à l'accusation injustifiée souvent portée contre les praticiens de vouloir compliquer la procédure à leur profit.

Nous sommes des praticiens et cependant l'amendement que nous proposons tend à diminuer le nombre des dossiers.

En effet, dans l'état actuel de la législation, un propriétaire qui donne congé à son locataire parce qu'il estime pouvoir faire cesser un bail, doit faire valider ce congé devant une juridiction, dite de droit commun. Suivant le montant du loyer, c'est le juge de paix ou le tribunal civil.

Mais, en riposte, le locataire se prévaut, la plupart du temps, de son droit au maintien dans les lieux ou de son droit à la prorogation. Actuellement, cette exception, ce moyen de défense ne peut pas être jugé par le premier juge qui a été saisi de la validité du congé ; celui-ci doit surseoir à statuer jusqu'à ce que le juge des loyers ait examiné la question de savoir si le locataire a droit ou n'a pas droit à la prorogation.

C'est là une complication qui paraît d'autant plus ridicule que le juge des loyers, auquel est renvoyé le débat sur la prorogation, est, la plupart du temps, exactement la même personne que le juge de droit commun.

Plaçons-nous dans le cas le plus courant, en matière de justice de paix. Dans un canton, il n'y a, normalement, qu'un juge de paix : il n'en existe même souvent qu'un seul pour plusieurs cantons. Or, le juge de paix de droit commun, saisi par le propriétaire d'une demande en validité de congé, surseoit à statuer jusqu'à ce que le juge de paix, juge des loyers, soit saisi, par une procédure un peu différente, de la prétention du locataire à jouir du droit de prorogation. Le débat revient donc devant le même juge de paix, devant la même personne, dans le même local, mais on a fait deux procédures !

Les signataires de l'amendement que je soutiens estiment que nous avons une excellente occasion de supprimer cette complication et nous disons que le juge ordinaire, saisi d'un litige de droit commun, par exemple de la validité d'un congé, n'aura pas à se dessaisir lorsqu'un locataire invoquera une loi spéciale sur les loyers.

Il jugera par un même jugement la valeur juridique du congé et la question de savoir si le locataire a droit ou non à être maintenu en possession en vertu de la législation spéciale.

J'espère que le Conseil sera unanime pour admettre cette amélioration de la législation actuelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement. Il est en effet tout à fait dans la ligne générale suivie par elle, qui est de simplifier la législation en matière de loyers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Pour ces mêmes raisons, le Gouvernement accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3, ainsi complété.

(L'article 3, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi, je donne la parole à M. Carcassonne.

M. Carcassonne. Je voudrais demander à M. le ministre quelle est la position que doivent prendre les locataires d'une maison d'habitation à la campagne qui, étant venus devant la commission paritaire, se sont vu refuser le bénéfice de la loi sur les baux ruraux, et qui, par la suite, revenus devant le juge de paix pour demander le bénéfice de la prorogation sur les maisons à usage d'habitation se sont vu refuser le bénéfice de la prorogation sur les locaux à usage d'habitation comme habitant une villa à la campagne entourée d'un peu de terre.

Ces locataires sont menacés maintenant d'expulsion. Je crois que si M. le ministre déclarait qu'en vertu de cette nouvelle loi que nous allons voter, ils pourraient revenir devant la justice de paix, ils éviteraient l'expulsion qui les menace.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il est évident qu'il n'est pas dans les pouvoirs du garde des sceaux de trancher les cas d'espèce.

Je dégagerai seulement l'idée principale en disant un peu pompeusement: *Accessorium sequitur principale*. L'accessoire suit le principal.

Si, en effet, il s'agit d'une simple demeure au milieu de vastes terres destinées à la culture, si la culture est le but que se propose l'occupant de la maison, si la maison est l'accessoire de la terre, il est évident que le statut du fermage est applicable.

Si au contraire on est en présence d'une maison qui n'est occupée qu'à usage d'habitation avec un jardin d'agrément ou un jardin potager qui ne permet pas une exploitation normale, qui ne constitue qu'un avantage accessoire de la maison elle-même, l'habitation restant le but principal de l'occupation — il ne peut pas y avoir l'ombre d'un doute: les principes que j'énonce ne me semblent pas pouvoir être critiqués — elle tombe sous l'application de la loi sur les locaux d'habitation.

M. Serge Lefranc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Serge Lefranc, sur l'ensemble.

M. Serge Lefranc. Mesdames, messieurs, je n'ai pas besoin de vous préciser — vous vous en doutez certainement — que le groupe communiste votera contre l'ensemble de cette proposition de loi.

Au cours de la discussion, nous avons entendu de nombreux orateurs de différents groupes nous présenter ce projet comme un acte de justice à l'égard des petits propriétaires.

Le groupe communiste est bien d'accord pour reconnaître que la situation des petits propriétaires en France est extrêmement pénible et misérable. Mais je crois qu'il eût été plus logique de la part du Gouvernement de ne pas préparer un train massif d'impôts nouveaux comme celui qui est actuellement en discussion à l'Assemblée nationale et qui, je le souligne, prendra beaucoup plus aux petits propriétaires que les 19 p. 100 que vous allez leur accorder. Il n'y a même pas de doute sur cette question.

Avec mes camarades du groupe communiste, j'ai retenu cette chose extrêmement importante qu'il apparaît aux membres de la majorité de cette Assemblée comme impossible de donner satisfaction aux petits propriétaires sans prendre l'argent dans la poche des locataires qui sont déjà malheureux.

Je n'ai entendu personne dire que les locataires sont heureux. Tout le monde est d'accord pour reconnaître que les locataires sont malheureux et connaissent des difficultés au même titre que les petits propriétaires.

Alors, réfléchissez! Il n'y a vraiment pas d'autre possibilité, pas d'autre moyen de frapper présentement d'autres gens que l'ensemble des locataires? Et les riches, qu'en faites-vous?

Est-ce que nous, à cette tribune, nous avons essayé, au cours des débats, de faire de la démagogie? Vous savez bien, tous, comme M. le garde des sceaux lui-même, qu'actuellement les salariés sont obligés de donner 90 p. 100 de leurs traitements ou de leurs salaires pour leur seule alimentation. Vous savez bien que nous n'exagérons pas. La presque totalité des salaires et des traitements passe pour le ravitaillement de tous les Français et Françaises.

Alors, c'est une période comme celle-ci que vous choisissez pour augmenter encore les loyers de 19 p. 100? Je le répète, il

eût été plus logique de ne pas augmenter massivement les impôts, comme vous allez le faire, que de donner aux petits propriétaires une satisfaction qui ne leur rapporte absolument rien et qui va encore aggraver la situation des salariés.

C'est pourquoi le groupe communiste votera contre le projet de loi.

Nous ne craignons pas, dans la France entière, qu'on puisse nous opposer, à nous autres, parlementaires communistes, d'avoir pris ici une position qui ira à l'encontre des intérêts des petits propriétaires. Nous expliquerons notre position, et je suis convaincu d'avance que les propriétaires nous donneront raison.

Avec les mesures financières que vous prenez, j'en suis absolument convaincu, le petit propriétaire, malgré les 19 p. 100 que vous allez prendre dans la poche des malheureux qui ne peuvent même plus manger, pour les lui donner, ne pourra même plus se payer le luxe d'acheter chaque semaine son paquet de tabac dont vous venez d'augmenter le prix.

Voilà les raisons, très brièvement résumées, pour lesquelles le groupe communiste votera contre votre projet de loi qui ne résout rien et qui renvoie aux calendes grecques, une fois de plus, un projet de loi sur les loyers qui, dans les mois passés, aurait dû être discuté, étudié sérieusement, en envisageant les différents aspects du problème.

Le groupe communiste retient qu'une fois de plus on ne prend pas de décision sérieuse et qu'on aggrave la situation parce que telle est la volonté des membres de la majorité. (*Applaudissements à l'extrême gauche*)

M. le président. La parole est à M. Courrière, pour expliquer son vote.

M. Courrière. Le groupe socialiste votera le projet de loi qui nous est soumis avec les modifications apportées par le Conseil de la République. Il tient à unir à celles qui ont été déjà portées à cette tribune, ses protestations devant la carence actuelle. Il est incontestable que le pays tout entier, locataires comme propriétaires, attend une loi qu'on lui promet de six en six mois et qu'il faut absolument voter le plus rapidement possible.

Il n'est pas dans mes intentions de rechercher la responsabilité de cette carence. Je ne veux pas savoir si c'est l'Assemblée ou le Gouvernement qui porte cette responsabilité.

J'ai entendu dire aussi que le parti américain et peut-être la guerre d'Indochine étaient responsables de la situation dans laquelle se trouvent les locataires de ce pays.

Il ne s'agit pas ici de faire de la démagogie, mais de voir les choses telles qu'elles sont.

Il ne s'agit pas d'aller chercher en Indochine la responsabilité d'une situation qui a ses causes dans ce pays même. (*Interruptions à l'extrême gauche.*) Les causes des difficultés actuelles, vous les connaissez. Elles ont été dites et redites à cette tribune.

C'est la guerre, et non seulement la dernière, mais celle de 1914-1918. C'est aussi la politique qui a été suivie jusqu'à ce jour qui a fait que les maisons n'ont pas été reconstruites.

C'est pourquoi il est absolument indispensable aujourd'hui d'aller vers une politique de l'habitation.

Il est nécessaire aussi, lorsqu'on revalorisera les loyers, pour tous les propriétaires et surtout les petits propriétaires, de créer l'allocation-logement.

Il ne faut rechercher les responsables ni dans la troisième force ni dans le parti américain. Il ne faut pas davantage, comme nous sommes tentés de le faire nous-mêmes parfois, rechercher des responsables dans le parti russe. (*Rires sur de nombreux bancs.*)

Il faut chercher les responsabilités pratiques là où elles sont, et, parce que le parti socialiste ne fait pas de démagogie (*Interruptions à l'extrême gauche*) parce qu'il sait aussi qu'il est absolument indispensable de venir en aide aux petits propriétaires dans la mesure où l'on peut les défendre, tout en reconnaissant la charge nouvelle qui pèsera sur les travailleurs de ce pays du fait de ces augmentations, le parti socialiste, dis-je, conscient de ses responsabilités, votera le texte de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Carles pour explication de vote.

M. Carles. Mesdames et messieurs, au nom du groupe du mouvement républicain populaire, je voudrais, en quelques mots, vous indiquer que nous nous associons à ce qui vient d'être dit par notre collègue M. Courrière.

Nous voterons le projet, et d'ailleurs sans aucune hésitation et sans avoir ce sentiment de honte que l'on voudrait nous prêter sur ces bancs de l'Assemblée. (*L'orateur désigne l'extrême gauche.*) J'ai entendu, il n'y a pas longtemps, l'un de vous, alors qu'il était au Gouvernement — il est vrai que quand on est au Gouvernement, on a des positions différentes de celles qu'on a dans l'opposition... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Serge Lefranc. Vous ne croyez pas ce que vous dites.

M. Carles. Il s'agissait de M. Billoux, ministre de la reconstruction, qui voulait faire une tournée de propagande dans le département dont je suis, propagande qui n'avait rien à voir avec la reconstruction — du moins la reconstruction en était le prétexte — n'hésitait pas à déclarer qu'il fallait, une fois pour toutes, vider cette question des loyers en n'hésitant pas devant des majorations massives afin d'encourager la reconstruction. (*Rires et applaudissements au centre.*)

A l'extrême gauche. Nous sommes d'accord.

M. Carles. J'en suis heureux, mais alors je vous demande quel est le sens des interventions auxquelles vous vous êtes livrés tout à l'heure. Il faut savoir ce que vous voulez.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Carles, pour expliquer votre vote.

M. Carles. Je considère, pour ma part, qu'il ne faut pas s'apitoyer, verser des pleurs sur telle ou telle catégorie à une époque où toutes les classes de la société souffrent.

M. Serge Lefranc. C'est inexact.

A l'extrême gauche. Et Rothschild! Et Joanovici!

M. Carles. Nous pensons qu'on peut infliger certaines majorations de loyer à certains locataires qui sont bien plus heureux que certains propriétaires.

Mme Suzanne Girault. C'est vrai.

M. Carles. Il est incontestable que certains locataires, notamment ceux qui occupent des locaux professionnels et qui subiront cette majoration de 10 p. 100 à

laquelle vous vous opposiez tout à l'heure, ont un sort beaucoup plus enviable que celui de bien des propriétaires.

M. Faustin Merle. Il y en a qui font faillite!

M. Carles. Quand on parle de locataires, vous ne pensez qu'aux petits locataires. Moi, je parlerai des gros locataires, car il y en a aussi.

Quand on veut prendre des dispositions d'ordre législatif et général, on ne peut pas raisonner comme vous le faites. Il faut évidemment penser que, dans un système économique bien organisé, il n'y a pas d'autre solution jusqu'à présent — à moins de changer complètement la structure de la société, — que de faire payer les loyers par les locataires; les propriétaires ne peuvent tout de même pas être payés par le Gouvernement ou par le restant de la nation.

M. Serge Lefranc. Donnez aux travailleurs un salaire suffisant.

M. Carles. Telle est la situation.

C'est la raison pour laquelle nous pensons qu'il faut être honnête jusqu'au bout et que la maigre majoration qui a été proposée et qui semble acceptée par la majorité du Conseil de la République doit être votée sans hésitation et aussi sans remords. (Applaudissements au centre.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

M. Serge Lefranc. Nous demandons un scrutin public.

M. le président. Quand le vote a commencé, je n'étais saisi d'aucune demande de scrutin public. Je ne puis donc vous donner satisfaction.

(L'ensemble de l'avis sur la proposition de loi est adopté à main levée.)

— 25 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Conseil est appelé maintenant à statuer sur sept demandes de discussion immédiate.

Sur de nombreux bancs. Suspension!

M. le président. J'entends demander la suspension de la séance.

A quelle heure le Conseil veut-il renvoyer ses travaux ?

Voix diverses. A demain!

MM. Georges Pernot et Chaumel. A vendredi!

M. le président. J'entends énoncer diverses propositions.

Je rappelle qu'au cours de la séance de cet après-midi j'ai annoncé différentes demandes de discussion immédiate. Il a été procédé aux affichages; la discussion peut commencer ce soir tout aussi bien que vendredi.

La commission des finances, notamment, a demandé la discussion immédiate de plusieurs projets. A quelle date ou à quelle heure demande-t-elle le renvoi de la séance ?

M. Alain Poher, rapporteur général. La commission des finances ne s'oppose pas au renvoi des discussions immédiates qu'elle a demandées pour des textes de peu d'importance. Elles peuvent très bien ne venir que vendredi.

M. le président. J'entends proposer le renvoi de la séance à vendredi prochain. Quelle heure proposez-vous ?

M. Serge Lefranc. Quinze heures.

M. le rapporteur général. Nous sommes d'accord.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Lefranc tendant à fixer à vendredi prochain 26 décembre, à quinze heures, la prochaine séance publique du Conseil de la République.

(Cette proposition est adoptée.)

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de cette prochaine séance:

Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'établissement des forges de la Chaussade, à Gué-rigny. (N° 898 et 915, année 1947. — M. Courrière, rapporteur, et avis de la commission de la production industrielle.)

Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la composition du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement. (N° 899, année 1947. — M. Avinin, rapporteur.)

Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la composition de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations. (N° 900, année 1947. — M. Avinin, rapporteur.)

Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946. (N° 901 et 914, année 1947. — M. Alain Poher, rapporteur général.)

Décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de résolution de Mme Girault et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi ayant pour objet l'abrogation de la loi n° 47-2291 du 6 décembre 1947 sur « la protection de la liberté du travail ». (N° 921, année 1947.)

Décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de résolution de M. Naime et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à faire cesser les poursuites et sanctions engagées à l'occasion des récents mouvements de grève et à déposer un projet de loi portant amnistie aux condamnés en raison d'infractions commises à l'occasion de ces mouvements. (N° 920, année 1947.)

Décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de résolution de MM. Bosson, Charles Brune, Pernot, Roubert et Sérot, tendant à inviter le Gouvernement à demander dans les plus courts délais la discussion de la législation définitive concernant les loyers de locaux professionnels et d'habitation. (N° 924, année 1947.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 12 décembre 1947.

CRÉATION D'UNE COUR DE DISCIPLINE BUDGÉTAIRE

Page 2415, 3° colonne, dernier alinéa, 4° ligne:

Après: « ...projet de loi n° 1653... »,
Insérer: « ...déposé le 12 juin 1947... »

Page 2416, 1° colonne, 1° alinéa, 2° et 3° ligne:

Supprimer: « ...déposé le 12 juin 1947... »

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 17 décembre 1947.

RESSOURCES NOUVELLES POUR LES DÉPARTEMENTS ET COMMUNES

Page 2457, 2° colonne, art. 1° bis, 1° alinéa, 5° ligne:

Au lieu de: au 31 décembre,
Lire: du 31 décembre.

Page 2465, 3° colonne, 4° alinéa, 8° ligne:

Au lieu de: des sinistrés,
Lire: de sinistrés.

Page 2466, 1° colonne, 6° alinéa en partant du bas:

Au lieu de: art. 1°,
Lire: art. 1°.

Au lieu de: spéciale,
Lire: spéciales.

Page 2466, 1° colonne, 3° alinéa en partant du bas, 3° ligne:

Au lieu de: valeur imposable,
Lire: valeur locative imposable.

CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DES RÉFUGIÉS

Page 2475, 2° colonne, 6° alinéa en partant du bas, dernière ligne:

Au lieu de: 17 décembre 1947,
Lire: 17 décembre 1946.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 23 DECEMBRE 1947

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contiennent aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdirait de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N° 516 Bernard Lafay.

Agriculture.

N° 138 Auguste Sempe; 169 Julien Satonet; 259 Maxime Teyssandier; 477 Bernard Lafay; 494 René Tognard; 524 Antoine Vourc'h; 533 Christian Vieljeux.

Education nationale.

N° 538 Auguste Pinton.

Finances et affaires économiques.

N° 231 Jacques Destrée; 262 Maxime Teyssandier; 272 Claudius Buard; 319 Jacques Chaumel; 372 Georges Reverbori; 390 André Pairault; 391 Marcelle Devaud; 410 Jacqueline Thome-Patenôtre; 429 René Depreux; 430 René Depreux; 431 René Depreux; 487 Luc Durand-Reville; 495 Charles Morel; 517 Amédée Guy; 518 Amédée Guy; 519 Bernard Lafay; 520 Bernard Lafay; 525 François Dumas; 526 Alex Roubert; 527 Alex Roubert; 539 Luc Durand-Reville; 540 Philippe Gerber; 541 Thélus Lero; 542 Etienne Le Sastier-Boisaumé.

Santé publique et population.

N° 508 Geoffroy de Montalembert.

Travail et sécurité sociale.

N° 462 Paul Pauty; 483 Bernard Chochoy; 522 Amédée Guy; 535 Alcide Benoit; 536 Isabelle Claeys.

Travaux publics et transports.

N° 512 René Jayr.

AGRICULTURE

601. — 23 décembre 1947. — **M. Antoine Giacomoni** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un propriétaire rural qui n'est ni exploitant agricole, ni artisan rural au sens de l'article 25 du décret-loi du 29 juillet 1939 et qui ne possède que quelques parcelles de terrain d'une contenance minime, données en métayage, est assujéti aux assurances familiales agricoles et astreint à en payer les cotisations; dans l'affirmative, lorsque ce propriétaire est âgé de soixante et onze ans et que le revenu cadastral de ses terres est inférieur à 500 francs, s'il peut bénéficier des exonérations prévues par l'article 26 du décret-loi du 29 juillet 1939 et de l'article 27 de la loi du 7 octobre 1946.

EDUCATION NATIONALE

602. — 23 décembre 1947. — **M. Luc Durand-Reville** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle suite a été donnée à la proposition de résolution n° 251 du Conseil de la République, adoptée par le Conseil de la République au cours de la séance du 13 août dernier, tendant à inviter le Gouvernement à créer des cours de droit d'outre-mer dans les facultés de la métropole qui n'en possèdent pas encore.

FRANCE D'OUTRE-MER

603. — 23 décembre 1947. — **M. Luc Durand-Reville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer**: 1° quelles dispositions il compte prendre en vue de mettre un terme à la grève du personnel africain du chemin de fer Abidjan-Niger, dont les conséquences, si des mesures immédiates ne sont pas prises, risquent de frapper l'ensemble de la colonie d'asphyxie et de provoquer une catastrophe économique irrémédiable; 2° s'il est exact que des sabotages aient été commis, en particulier sur les chaloupes desservant le wharf de Port-Bouet, au moment même où se produisaient en France les sabotages qui marquèrent la récente tentative de grève générale et, dans l'affirmative, quelles sanctions ont été prises à cette occasion.

INDUSTRIE ET COMMERCE

604. — 23 décembre 1947. — **Mme Simone Rollin** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si, étant donné les nombreuses coupures de courant électrique et le prix élevé des bougies, on ne pourrait, comme l'an dernier, faire une distribution de pétrole à tous les foyers.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

605. — 23 décembre 1947. — **M. Henri Buffet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel coefficient de traitement

doit être affecté aux contrôleurs des caisses départementales d'allocations familiales chargés d'effectuer le contrôle des employeurs, contrôle prévu par l'article 44 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, et à partir de quelle date lesdits contrôleurs doivent percevoir, ou auraient dû percevoir, le traitement correspondant à ce coefficient.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

606. — 23 décembre 1947. — **M. Henri Buffet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports**: 1° que pour l'exécution de l'ordonnance du 23 juillet 1945, dont l'article 3 a rendu applicable aux chemins de fer le décret-loi du 30 juin 1934, la caisse des retraites de la Société nationale des chemins de fer français adresse, depuis quelque temps, aux intéressés une formule d'option accompagnée d'une lettre explicative obscure et ambiguë; 2° que cette lettre comporte deux formules de décompte méconnaissant, en particulier, l'article 36 de la loi du 14 avril 1924; en effet, la caisse des retraites compte, au point de vue militaire, les services militaires effectifs et les campagnes indissolublement liés, mais, en ce qui concerne les mêmes services au point de vue chemin de fer, elle se borne à compter les services, à l'exclusion des campagnes; 3° que pour procéder de telle façon, la caisse des retraites de la Société nationale des chemins de fer français ne peut opposer son règlement intérieur à ses assujettis que s'il ne va pas à l'encontre de la législation en vigueur, ainsi qu'il a déjà été jugé, et demande les raisons pour lesquelles il n'a pas cru devoir prendre le décret prévu par l'article 8 du décret-loi du 30 juin 1934.

607. — 23 décembre 1947. — **M. Roger Menu** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports**: 1° que la durée du service militaire légal accompli par les cheminots est désormais prise en compte dans leur pension du chemin de fer; 2° que pour les retraités proportionnels militaires, le deuxième alinéa de l'article 13 de la loi du 14 avril 1924 précise: « toutefois, pour les retraités militaires terminant leur carrière dans un emploi civil, si la liquidation civile du temps de service obligatoire donne un produit supérieur à la liquidation militaire de cette période, la pension civile sera majorée de la différence entre la liquidation civile et la liquidation militaire »; que la formule d'option adressée actuellement aux cheminots retraités proportionnels militaires par la caisse des retraites de la Société nationale des chemins de fer français n'adopte pas cette méthode de décompte; et demande: 1° que les cheminots retraités proportionnels militaires soient traités comme les fonctionnaires et employés des collectivités publiques; 2° s'il n'estime pas nécessaire de prendre le décret prévu par l'article 8 du décret-loi du 30 juin 1934 relatif aux services concomitants.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Mardi 23 Décembre 1947.

SCRUTIN (N° 144)

Sur l'amendement de M. René Cherrier à l'article 1^{er} de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger la loi du 30 juillet 1947 sur les loyers.

Nombre des votants..... 298
Majorité absolue..... 150
Pour l'adoption..... 82
Contre 216

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston).
Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Fourré.
Fraisieux.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Knecht.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.

Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Mol'nié.
Muller.
Naimé.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissampoullé.
Mme Pican.
Poincelot.
Poitot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rossset.
Roudel (Baptiste).
Roueln.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Edouard).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bechir Sow.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgcaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte-Pierre).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.

Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
FERRIER.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Glaugue.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénil.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.

Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Laffeur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassièr-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Mendiitte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline-Thomé).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.

Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehaut.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Safah.
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrion.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Soëz (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

S'est abstenu volontairement :

M. Montier (Guy).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Djamah (Ali). Elifler.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara. Rahevelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bollaert (Emile). Maïga (Mohamadou-
Djibrilla).

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Cañacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 301
Majorité absolue..... 151

Pour l'adoption..... 84
Contre 217

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 145)

Sur l'amendement de M. Courrière tendant à ajouter un article additionnel 1^{er} bis à la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger la loi du 30 juillet 1947 sur les loyers. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... 295
Majorité absolue..... 148

Pour l'adoption..... 147
Contre 148

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM
Anghiley.
Ascensio (Jean).
Baret (Adrien),
La Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-
Marie).
Bocher.
Bouloux.
Boyer (Max),
Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Mme Brossolette (Gil-
berte-Pierre).
Brunot.
Buard.
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardonne (Gaston),
Pyrénées-Orientales.

Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
Courrière.
Cozzano.
Dassaud.
David (Léon).
Décaux (Jules).
DeFrance.
Denvers.
Diop.
Djaument.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont
(Mireille).
Mme Dumont
(Yvonne).
Dupic.

Mme Eboué.
Ferracci.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gautier (Julien).
Mme Girault.
Grangeon.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hauriou.
Henry.
Jaouen (Albert),
Finistère.
Jarrié.
Jauneau.
Jouve (Paul).
Knecht.
Lacaze (Georges).
Landaouere.
Larribère.
Lauréni.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Terrier.
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Merclier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint),
Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Montier (Guy).
Moutet (Marius).
Muller.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alic.
Amiot (Edouard).
Armengaud.
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bechir Sow.
Bendjelloul (Moham-
med-Salah).
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnetous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossane (André),
Drôme.
Bosson (Charles).
Haute-Savoie.
Boudot.
Boyer (Jules), Loire.
Brizard.
Brune (Charles).
Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien),
Seine.
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chauvel.
Chauvin.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Dadu.
Debray.
Delfortie.

Delmas (général).
Depreux (René).
Dorey.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Ehm.
Félice (de).
Ferrier.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Giacomoni.
Glaucque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert),
Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie),
Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Guirriac.
Guissou.
Hamon (Léo).
Helleu.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jançon.
Jaouen (Yves),
Finistère.
Jayr.
Julien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Laffeur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.

Naime.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Paul-Boncour.
Pauly.
Mme Pican.
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poiret (René).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaison.
Reverborl.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rossot.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Roncl.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mama-
dou).
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Ga-
ronne.

Laudry.
Le Goff.
Le Sassièr-Boisauné.
Leur-t.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marinabouret.
Menditte (de).
Menu.
Molie (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascón (de).
Morel (Charles).
Lozère.
Novat.
Ott.
Ou Rabah (Abdelmad-
jid).
Paurault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jac-
queline-Thomé).
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Platt.
Poher (Alain).
Poisson.
Pontille (Germain).
Quessnot (Joseph).

S'est abstenu volontairement :

Mme Cardot (Marie-
Hélène). MM.
Gerber (Philippe),
Pas-de-Calais.
Jacques-Destrée.

N'ont pas pris part au vote :

Mme Devaud. MM.
Djamah (Ali).
Elifler.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara. Rahevelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bollaert (Emile). Maïga (Mohamadou-
Djibrilla).

N'a pas pris part au vote

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Cañacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 146)

Sur l'amendement de Mme Girault à l'article 2 de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger la loi du 30 juillet 1947 sur les loyers.

Nombre des votants..... 300
Majorité absolue..... 151

Pour l'adoption..... 82
Contre 218

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien),
la Réunion. Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.

Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston),
Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
DeFrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mi-
reille).
Mme Dumont
(Yvonne).
Dupic.
Fourré.
Fraissex.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert),
Finistère.
Jauneau.
Knecht.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).

Le Druz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A.N.
Merle (Toussaint),
Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naine.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamy-poullé.
Mme Pican.
Poincelot.
Poitot (René).
Prévest.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-
Garonne.

Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrad.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finis-
tère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Coff.
Léonetti.
Le Sassi-Boisauvé.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marinlabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalcambert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles),
Lozère.
Moutet (Marius).
N'loya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Oa Rahab (Abich-
madjid).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Paireault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jac-
queline-André-Tho-
me).
Paul-Boncour.
Pauly.
Pauvrelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.

Pileger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Pujol.
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saïah.
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Soed (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-
Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

SCRUTIN (N° 147)

Sur l'amendement de M. Adrien Baret tendant à la suppression du 4^e alinéa de l'article 2 de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger la loi du 30 juillet 1947 relative aux loyers,

Nombre des votants..... 299
Majorité absolue..... 150
Pour l'adoption..... 81
Contre 218

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien),
La Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoît (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston),
Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
DeFrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont
(Mireille).
Dupic.
Fourré.
Fraissex.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert),
Finistère.
Jauneau.
Knecht.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.

Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A.N.
Merle (Toussaint),
Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naine.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamy-poullé.
Mme Pican.
Poincelot.
Poitot (René).
Prévest.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-
Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Agnesse.
Alic.
Amiot (Edouard).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzié.
Barré (Henri), Seine.
Bechir Sow.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André),
Drôme.
Bosson (Charles),
Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gil-
berte-Pierre).
Brune (Charles), Eure-
et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien),
Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.

Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop.
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe),
Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Glaucque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert).
Mourthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie),
Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.

N'a pas pris part au vote :

M. Etifier.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rahevelo.
Bézara. Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM. Maïga (Mohamadou-
Bollaert (Emile). Djibrilla).

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caïacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Agnesse.
Alic.
Amiot (Edouard).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzié.
Barré (Henri), Seine.
Bechir Sow.
Bendjelloul
(Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot
(Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André),
Drôme.
Bosson (Charles),
Haute-Savoie.

Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette
(Gilberte Pierre-
Y).
Brune (Charles),
Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien),
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot
(Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.

Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop.
Djainah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe),
Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gillon.
Grassard.
Gravier (Robert),
Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie),
Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves),
Finistère.
Jarré.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassi-Bolsauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.

N'ont pas pris part au vote :

Mme Dumont
(Yvonne).

Minvielle.
Molie (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles),
Lozère.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Ou Rabah
(Abdelmadjid).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre
(Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Pohér (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaizon.
Reverborl.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Maro).
Saïah.
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé
Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vanruilen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard
(Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

M. Etifar.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. | Rahevelo.
Bézara. | Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM. | Maïga (Mohamadou-
Bollaert (Emile). | Djibrilla).

N'a pas pris part au vote :

Le Conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbliah (Cañacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	304
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	82
Contre	219

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 148)

Sur l'amendement de M. Fourré tendant à ajouter un article additionnel 2 B à la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger la loi du 30 juillet 1947 sur les loyers.

Nombre des votants.....	295
Majorité absolue.....	148
Pour l'adoption.....	83
Contre	212

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anghilcy.
Baret (Adrien), la
Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston),
Pyrénées-Orient.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardiz.

Mlle Dumont
(Mireille).
Mme Dumont
(Yvonne).
Dupic.
Etiéfer.
Fourré.
Fraisieux.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert),
Finistère.
Jauneau.
Knecht.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larrivière.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Légeay.
Lemoine.
Lero.

Mammonat.
Marranc.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin) A. N.
Merle (Toussaint),
Var.
Mermet-Guyennet.
Molinie.
Muller.
Naimé.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alic.
Amiot (Edouard).
Armengaud.
Ascensio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri),
(Seine).
Bechir Sow.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnetous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André),
Drôme.
Bosson (Charles),
Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gil-
berte-Pierre).
Brune (Charles), Eure-
et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien),
Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).

Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).

Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-
de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gillon.
Grassard.
Gravier (Robert),
M.-et-Mosel.
Grenier (Jean-Marie),
Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finis-
tère.
Jarré.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassi-Bolsauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minville.
Molie (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles).
Lozère.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).

Novat
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jac-
queline-André-
Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfeffer.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverborl.

Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mama-
dou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.

Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-
Pierre).

MM.
Bendjelloul
(Mohamed-Salah).
Djamah (Ali).
Ferrier.

Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Ou Rabah
(Abdelmadjid).
Saïah.
Sid Cara.

N'ont pas pris part au vote :

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara. | Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM. | Maïga (Mohamadou-
Bollaert (Emile). | Djibrilla).

N'a pas pris part au vote :

*Le conseiller de la République dont l'élec-
tion est soumise à l'enquête :*
M. Subbiah (Callacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 294
Majorité absolue..... 148
Pour l'adoption..... 83
Contre 211

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du mercredi 17 décembre 1947.
(Journal officiel du 18 décembre 1947.)

Dans le scrutin (n° 137) sur l'amendement de M. Boudet à l'article 1^{er} bis du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes, M. Chaumel, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».